
AQUILON

Revue en ligne de l'Association des internationalistes



Sommaire

- La Bande à Eole - Editorial du Président
- Le Vent en poupe - Le 10^e anniversaire de la revue *Questions Internationales*

REGARDS SUR CARL SCHMITT

- I – LE GEOPOLITICIEN
- Carl Schmitt et les « grands espaces », dans le contexte du III^e Reich. Georges-Henri Soutou
 - Le « grand espace » : Problèmes d'une idée schmittienne inactuelle. David Cumin
 - Carl Schmitt contre l'idée d'Etat mondial. Frédéric Ramel
- II- LE JURISTE : La signification de la doctrine juridique de Carl Schmitt aujourd'hui.
- Le point de vue d'un internationaliste. Robert Kolb
 - Le point de vue d'une constitutionnaliste. Maya Hertig Randall
- Nesenbächer
- A propos du côté sombre de la Cour pénale internationale : revenir à Carl Schmitt ? Julian Fernandez
- III- LE POLITISTE
- Carl Schmitt, une réception controversée dans l'Allemagne d'aujourd'hui. Jochen Hoock
 - Carl Schmitt et les secrets d'Etat. Céline Jouin
 - Ami, ennemi : Le politique selon Carl Schmitt
 - Formule simple, idée fausse. Serge Sur
- Harmattan
- La crise malienne en douze citations. L'art de conjuguer passé, présent, futur. Guillaume Berlat
- Le Zéphyr
- L'image des services de renseignement et de sécurité : Royaume-Uni, Allemagne, Belgique. Coline Ferro
 - Les relations transatlantiques dans le cadre de la PESD. Samir Battiss
 - L'AIEA et la non prolifération des armes nucléaires. Sonia Dobrysz

LA BANDE A EOLE

L'éditorial du Président

A la suite de la décision du bureau réuni le 25 mars dernier de me confier la tâche de la présidence de l'Association des internationalistes, je souhaiterais exprimer, en votre nom, ma reconnaissance au Professeur Georges-Henri Soutou pour le travail qu'il a accompli au service de l'Association et de ses membres.

Sous sa conduite, nous avons pu découvrir et affirmer ce qui nous lie, un intérêt partagé pour une approche d'ensemble des questions internationales. Le succès des récents colloques, tant sur la Corne de l'Afrique que sur les nouveaux défis de l'Arctique, ont illustré le bien-fondé d'une telle démarche. Et les prochaines rencontres le confirmeront. Il nous faudra veiller à intégrer pleinement les générations montantes à nos activités, ce qui est l'une des raisons d'être de l'Association.

Avec Serge Sur, nous réunirons le bureau le 25 juin prochain pour dresser un programme de travail pour 18 mois. Plusieurs chantiers sont d'ores et déjà ouverts, notamment un colloque sur les fameux « BRICS » qui se tiendra le 7 octobre dans les locaux de l'Institut des hautes études de défense nationale avec la visée de clarifier à la fois un « bric à brac » géopolitique et une représentation géoéconomique qui a produit et continue d'entretenir des effets concrets.

D'autres sujets devront être envisagés, notamment dans le contexte des activités nationales de 2014 où la mémoire ne devrait pas l'emporter sur l'analyse historique, dans ce qu'elle apporte de contemporain. Je me suis entretenu avec Monsieur Kader Arif, ministre des anciens combattants, le 24 mai dernier. Ce sera l'un des points de l'ordre

du jour du prochain bureau. Avec le souci de réunions scientifiques ouvertes à des experts et chercheurs internationaux.

Je salue également le travail accompli par Serge Sur et Paul Dahan pour diffuser, via *Aquila*, informations sur les centres de recherche et de publications, compte rendus de colloques (n° 11 sur le colloque Arctique, n°12 sur le colloque BRICS) et synthèses originales, comme ce présent dossier nourri et consacré à Carl Schmitt et dont il convient de remercier les contributeurs pour leur disponibilité et la finesse de leurs analyses.

Les Etats et les lieux où l'on continue de penser le monde ne sont pas si nombreux alors que tous les mécanismes et effets de l'interdépendance sont encore à exhumer. *Aquila* est un des véhicules, modernes et réactifs, de ce besoin collectif. A vos plumes pour les prochaines livraisons.

Michel Foucher
Président de l'Association des internationalistes

Association des
Internationalistes

Aquila est la revue en ligne de l'Association des Internationalistes. Elle paraît tous les quatre mois et rend compte de l'actualité de l'Association : activités, articles inédits, publications des membres de l'Association, etc.

Les opinions exprimées dans les articles publiées par Aquila, revue en ligne de caractère scientifique, n'engagent que leurs auteurs.

Rédacteur en chef : Paul Dahan
ISSN : 2259-8677

Association des
Internationalistes

LE VENT EN POUPE

Questions Internationales

Le dixième anniversaire d'une revue (2003-2013)



Association des
Internationalistes

Conseil scientifique

Gilles Andréani
Christian de Boissieu
Yves Boyer
Frédéric Bozo
Frédéric Charillon
Jean-Claude Chouraqui
Georges Couffignal
Alain Dieckhoff
Julian Fernandez
Robert Frank
Stella Ghervas
Nicole Gnesotto
Pierre Grosser
Pierre Jacquet
Christian Lequesne
Françoise Nicolas
Marc-Antoine Pérouse de
Montclos
Fabrice Picod
Jean-Luc Racine
Frédéric Ramel
Philippe Ryfman
Ezra Suleiman
Serge Sur

Équipe de rédaction

Serge Sur
Rédacteur en chef

Jérôme Gallois
Rédacteur en chef adjoint

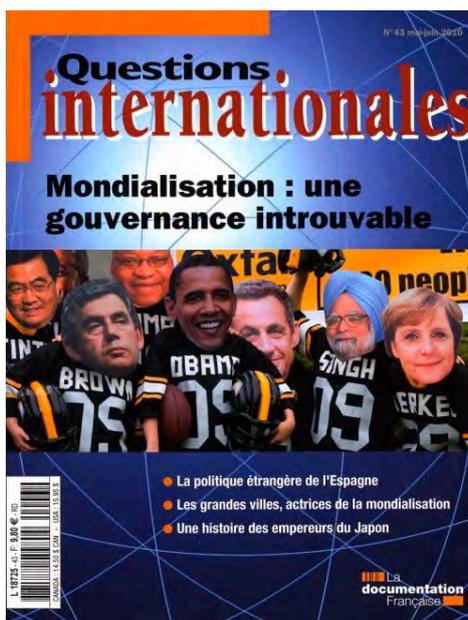
Céline Bayou
Ninon Bruguière
Rédactrices-analystes

Anne-Marie Barbey-Beresi
Secrétaire de rédaction

Marie-France Raffiani
Secrétaire

Le paysage éditorial français est riche en matière internationale, qu'il s'agisse des publications des centres de recherche, des mensuels spécialisés ou des rubriques nourries figurant dans la presse écrite quotidienne ou hebdomadaire. *Questions internationales*, revue bimestrielle publiée depuis 2003 par la Documentation française n'en comble pas moins un vide. D'inspiration universitaire, elle est destinée à un large public en quête d'informations et de réflexions qui débordent de l'actualité immédiate et cherchent à éclairer les rapports internationaux sous divers angles. Publiée tous les deux mois, elle se situe entre deux types de revues : celles qui sont surtout destinées à un public plus étroit et plus spécialisé de chercheurs et d'experts, et celles qui se fondent sur des approches plus conjoncturelles ou plus engagées.

Questions internationales souhaite mettre les compétences et les qualités des universitaires et des experts au service d'un public varié, désireux d'obtenir une information accessible, pluridisciplinaire et ouverte. Elle offre des garanties de sérénité et de recul par rapport à une actualité souvent pressante, comme à l'égard d'une information qui cherche à entraîner la conviction à partir de l'émotion. Elle aspire aussi à devenir un outil de documentation, de réflexion et de travail pour tous ceux que leurs études ou leur activité professionnelle conduisent à traiter de sujets internationaux ou européens. Les 128 p. qui sont le format ordinaire de la revue lui imposent synthèse et concision sans sacrifier la rigueur analytique.



Sommaire

Le dossier



page **4**
Ouverture – Gouvernance : le mot et la chose
Serge Sur

page **10**
L'idée de gouvernance et sa première incarnation : la Société des Nations
Robert Kolb

page **24**
Équilibre des puissances ou gouvernance mondiale ?
Pierre Jacquet

page **33**
Du G7 au G20 : vers une multipolarité élargie
Philippe Moreau Defarges

page **44**
De la crise financière à la guerre des monnaies
Christian de Boissieu

page **52**
La nouvelle gouvernance de l'économie et de la finance globalisées
Jacques Le Cacheux

Le dossier

page **61**
À la recherche de la gouvernance
Entretien avec Thibéo Gastout et Philippe Ryfman

page **69**
Le Conseil de sécurité et les défis de l'insécurité internationale
Nicolas Heupais

page **79**
Changement climatique : les difficultés d'une gouvernance environnementale mondiale
Christiane de Perthuis et Raphaël Trépoignon

Et les contributions de
Sébastien Abis et Pierre Blanc (p. 67),
Jean-Marie Charles (p. 68), Fred Ekeke (p. 76),
Julian Fernandez (p. 42), Aureo Lasserre (p. 82),
Grégory Lecomte (p. 22), Frédéric Legley (p. 88)
et Chloé Lictra (p. 50).

Questions européennes

page **92**
La politique étrangère et européenne de l'Espagne : de l'intégration aux incertitudes
Hubert Alcaniz

Rapports sur le monde

page **99**
L'OTAN, soixante ans après : le temps des doutes
André Dumoulin

page **107**
Les grandes villes, la globalisation et les relations internationales
Cynthia Ghorra-Gobin

Les itinéraires de Questions internationales

page **113**
Une histoire des empereurs du Japon
Christian Kessler

Documents de référence

page **119**
Précédents de l'idée de gouvernance dans l'Europe classique et moderne
Duc de Sully, abbé de Saint-Pierre, comte de Saint-Simon et Victor Hugo (extraits)

Les questions internationales sur internet

Abstracts
pages **124 et 126**

Questions internationales est généraliste, en ce sens que la revue, dans les dossiers qui constituent la substance de chaque numéro, s'attache à des sujets très divers et à toutes leurs dimensions, socio-politiques, économiques, stratégiques, culturelles, institutionnelles... Elle est aussi une revue pluraliste, parce qu'elle ne défend pas de thèses particulières mais que les analyses les plus diverses peuvent s'y exprimer, dès lors qu'elles sont sans préjugé et sans parti pris, dans un esprit universitaire. Elle est attachée à la ligne claire, soucieuse de rendre accessibles de façon aussi directe et simple que possible les études les plus approfondies et savantes. Elle est enfin exigeante, parce toutes les données publiées sont vérifiées, attestées, référencées, actualisées par une Rédaction permanente et attentive. Toutes ces caractéristiques sont celles mêmes de l'*Association des internationalistes* et définissent une commune vocation.



Somm@ire

Le dossier



Internet

page 4
Ouverture – Internet et la transformation du monde
Serge Sur

page 8
La maîtrise d'Internet : des enjeux politiques, économiques et culturels
Laurent Bloch

page 22
Avec Internet, un monde commun... mais pluriel
Dominique Boulier

page 35
Révolution informatique et déséquilibres économiques
Mihel Voile

page 46
Le cyberspace : un nouveau théâtre de conflits géopolitiques
Alix Desbordes

page 55
Les dynamiques du « cyberjihad »
Jean-Pierre Filiu

page 64
Un espace public de débat et de protestation sociale
Patrie Flory

© AFP / Photo: Christophe

Questions Internationales n° 47 – Janvier-Mars 2013

Le dossier

page 72
Dix facettes d'Internet et de l'économie numérique
Nicolas Durien et Winston Mizouff

Et les contributions de
Patricia Camilien (p. 70), Christelle Capelle et Caroline Romain (p. 81), Éric Daghir et Sylvain Faraud (p. 20), Yousef El Qazali (p. 44), Daniel Martin (p. 53) et Karé Salimatiari (p. 52).

Questions européennes

page 84
L'Islande et l'Union européenne : portrait d'une (in)décision politique
Mirel Gaité

page 93
La politique euro-méditerranéenne au point mort
Jean-Robert Henry

Regards sur le monde

page 99
Les recompositions stratégiques au Moyen-Orient
Xavier Hautouart

Et la contribution de
André Benstein (p. 105)

Les questions internationales à l'écran

page 107
La difficile coexistence entre les Israéliens et les Palestiniens vue à travers *Les Citronniers* d'Eran Riklis
Agnès de Luget et Magalie Flores-Lonjou

Documents de référence

page 114
Deux anticipations d'Internet
Paul Otlet (1934)
Simon Nora et Alain Minc (1978)

Les questions internationales sur internet

Abstracts

pages **122** et **124**

Questions Internationales n° 47 – Janvier-Mars 2013

N° 47 Janvier-Mars 2013

Questions internationales



Internet à la conquête du monde

- L'Islande et l'Union européenne
- L'émergence d'un nouvel ordre politico-stratégique au Moyen-Orient
- Le film *Les Citronniers* d'Eran Riklis



L 18725 47 F 9,00 € 750
CANADA 14,50 \$ CAN. – USA 15,99 \$

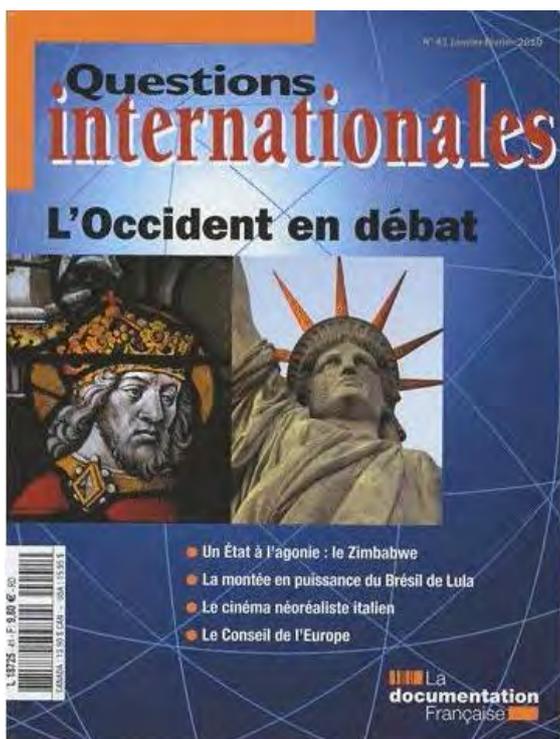
La documentation Française

Les six numéros par an de la revue présentent à la même structure. D'abord, le *Dossier*, comportant une série d'articles complétés par des encadrés, des tableaux et cartes, faisant le point sur un thème international universel, sur une question régionale ou sur un pays donné. On trouvera ici la liste des dossiers publiés depuis dix ans et à paraître prochainement. Ce Dossier est complété par un choix de *Documents* rares qui en éclairent la profondeur historique. Des *Chroniques d'actualité* expriment ensuite des points de vue plus subjectifs sur l'évolution des relations internationales. Puis prennent place deux rubriques régulières, la première sur les *Questions européennes*, la seconde portant ses *Regards sur le monde*. Chaque numéro est en outre assorti de rubriques alternatives, portraits d'acteurs importants, histoires rappelant des dates et des faits marquants, ou rubrique cinématographique... Enfin, une sélection de références *Internet* permet de trouver des informations complémentaires.

Titres parus Mai 2003 - Mai 2013			
N° 1 – Moyen Orient, zone de conflits	N° 17 – L'Euro, réussite ou échec	N° 34 – Mondialisation et crises financières	N° 48 – La Chine et la nouvelle Asie
N° 2 – Le pétrole, ordre ou désordre mondial	N° 18 – Amérique latine	N° 35 – Renseignement et services secrets	N° 49 – A quoi sert le droit international?
N° 3 – La puissance américaine	N° 19 – Les catastrophes naturelles	N° 36 – La Méditerranée, un avenir en question	N° 50 – AfPak (Afghanistan - Pakistan)
N° 4 – Justices internationales	N° 20 – Le Royaume-Uni, puissance du XXe siècle	N° 37 – La Caucase, un espace de convoitises	N° 51 – A la recherche des Européens
N° 5 – Les conflits en Afrique	N° 21 – Islam, islams	N° 38 – Le climat : risques et débats	N° 52 – Un bilan du XXe siècle
N° 6 – La Chine	N° 22 – Mondialisation et inégalités	N° 39 – Les défis de la présidence Obama	N° 53 – Printemps arabe et démocratie
N° 7 – L'Europe à 25	N° 23 – Les Balkans et l'Europe	N° 40 – Mondialisation et criminalité	N° 54 – Allemagne : les défis de la puissance
N° 8 – Les terrorismes	N° 24 – La bataille de l'énergie	N° 41 – L'Occident en débat	N° 55 – Brésil, l'autre géant américain
N° 9 – Europe / Etats-Unis : Le face à face	N° 25 – L'Iran	N° 42 – L'art dans la mondialisation	N° 56 – L'humanitaire
N° 10 – Le Maghreb	N° 26 – Les empires	N° 43 – Mondialisation : une gouvernance introuvable	N° 57 – La Russie au défi du XXe siècle
N° 11 – L'ONU à l'épreuve	N° 27 – La Russie	N° 44 – Le sport dans la mondialisation	N° 58 – Le Sahel en crises
N° 12 – La Turquie et l'Europe	N° 28 – Israël	N° 45 – L'Europe en zone de turbulences	N° 59 – L'Italie, un destin européen
N° 13 – Les armes de destruction massive	N° 29 – Le christianisme dans le monde	N° 46 – Les Etats du Golfe : prospérité et insécurité	N° 60 – Les villes mondiales
N° 14 – Mers et océans	N° 30 – Le Japon	N° 47 – Internet à la conquête du monde	N° 61 / 62 – La France dans le monde
N° 15 – L'Inde, grande puissance émergente	N° 31 – L'avenir de l'Europe		<i>A paraître</i>
N° 16 – Guerre et paix en Irak	N° 32 – La Chine dans la mondialisation		N° 63 – Ils dirigent le monde : les acteurs des relations internationales
	N° 33 – L'Afrique en mouvement		N° 64 – Les Etats-Unis

Depuis son lancement en 2003, la revue a publié les articles de plus de 1200 auteurs originaires d'une trentaine de pays et près de 900 cartes et graphiques réalisés par l'atelier de cartographie de Sciences Po. Pour le grand public Questions internationales est un moyen de mieux comprendre les affaires du monde. La revue est aussi devenue un instrument de travail indispensable pour les étudiants des IEP, de deuxième ou troisième cycle des universités et de classes préparatoires. Elle a trouvé son public puisque ses 60 numéros parus à ce jour se sont écoulés à près de 250 000 exemplaires tous modes de vente confondus (abonnement, vente en kiosque, librairie et par correspondance). Elle est disponible sous format numérique sur le site internet ladocumentationfrancaise.fr et auprès de plusieurs kiosques numériques (Relay.com, Lekiosque.com et i-kiosque).





A l'occasion de son dixième anniversaire, la rédaction de Questions internationales vient de publier un numéro spécial consacré à La France dans le monde. Ce numéro double, 61/62, paru en juin 2013, est l'occasion de réunir des signatures prestigieuses, ayant déjà collaboré ou non à la revue.

NOS 61-62 SOMMAIRE

DOSSIER ...

La France dans le monde

© DINA - GAZDARSKI / AGENCE FRANCE PRESSE

- 4 Ouverture – Poids de l'Histoire, peur du changement : La France demeure**
Serge Sur
- 10 La politique étrangère : changements de siècle**
Frédéric Charillon
- 24 Un rapport singulier avec le multilatéralisme**
Delphine Placidi-Frot
- 33 L'outil diplomatique français, le temps des concurrences**
Marie-Christine Kessler
- 49 La dissuasion nucléaire : indépendance et responsabilités**
Bruno Terras
- 55 La Francophonie : survivance du passé, outil diplomatique d'avenir**
Bruno Maurer
- 68 Avec l'Union européenne, un tournant majeur**
Olivier Rosenberg
- 77 Avec les États-Unis, apaisement et réalisme**
Ezra Suleiman
- 83 La francophobie**
Gilles Andréani
- 90 ENTRETIEN AVEC THIERRY DE MONTIERIAL**
Déclin réel ?! décadence possible
- 102 Le déclin économique en question**
Jean-Charles Asselain

2 Questions Internat Europe n° 61-62 - Mai 2013



115 La nécessité de prendre rang dans la révolution de l'Internet

Laurent Flech

122 Les institutions françaises : un modèle spécifique, une attractivité ambiguë

Amel Le Divillec

Et les contributions de

Yves Boyer (p. 18), François Chauvet (p. 44), Markus Gabel (p. 98), Amaury Lohm (p. 63) et Jean-Pierre Lopez-Godart (p. 110)

PORTRAITS de Questions internationales

166 Hommage à Stéphane Hessel

Questions internationales

167 Philippe Berthelot, éminente grise du Quai d'Orsay

Frédéric Le Moalle

173 Le marquis de Norpois, satire du diplomate

Guillemme Berist

Questions EUROPÉENNES

128 Biélorussie : un régime autoritaire aux horizons restreints

Anah Mirin

137 Le Monténégro en route vers l'intégration européenne

Filaret Mariaciq

Focus sur le MONDE

145 La France, les sanctions, l'Iran

François Nicoulaud

152 45 ans après, le traité de non-prolifération nucléaire dans l'impasse

Georges Le Guellec

159 La Thaïlande : un pays en attente

Sophie Botreau du Rocher

Les questions internationales à L'ECRAN

180 Nouvelle Vague, derniers soupirs

André La Moaiffe

186 1974, une partie de campagne

Filmer l'homme politique

Aurélien Lasserre

191 Mekong Hotel d'Apichatpong Weerasethakul : une certaine Thaïlande

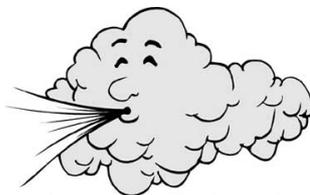
Frédéric Segneva

Liste des CARTES et ENCADRÉS

199

Questions Internationales n° 61-62 (juin 2013)

NESENBÄCHER



Regards sur Carl Schmitt

Les neuf textes qui suivent émanent d'historiens, de juristes, de politistes, de spécialistes d'histoire des idées politiques. L'éventail de leurs contributions ne prétend certes pas épuiser les registres multiples de la pensée de Carl Schmitt, auteur controversé, l'un des penseurs originaux du XXe siècle. Elles contribuent simplement à le confronter, quelques décennies plus tard, à la réalité de son temps et à celle d'aujourd'hui. Il ne s'agit ni d'en faire l'apologie ni de le disqualifier par principe.

Certains de ses engagements ont été et restent détestables, mais la *disputatio* intellectuelle, propre au monde académique, ne peut se limiter à un rejet sans examen de thèses que l'on n'aime pas. Il convient à l'inverse de savoir en quoi et pourquoi on est en désaccord avec elles, en leur accordant au départ le bénéfice du doute. Seules des analyses critiques, au sens où elles démontent une pensée et en illustrent les présupposés et les implications, peuvent lui retirer le prestige sulfureux de la transgression.



LE GEOPOLITICIEN

Carl Schmitt et les « grands espaces »,
dans le contexte du III^e Reich

Georges-Henri Soutou

Membre de l'Institut,
Président d'honneur de l'Association des Internationalistes

S'il fallait résumer la "ligne générale" de la politique extérieure allemande de 1914 à 1945, malgré l'existence de courants très divergents voire antagonistes, ce serait sans doute autour de la notion de "grands espaces" (*Großräume*)¹. Cette notion comportait des aspects politiques, économiques, mais aussi juridiques. Constitutionnaliste et spécialiste de Droit international, Carl Schmitt a joué pour ce dernier aspect un rôle important. Qualifié souvent de "juriste en chef" du III^e Reich, son influence directe a été en fait plus limitée, et le régime l'a même mis à l'écart à partir de 1936 (Schmitt fit d'ailleurs cette année-là l'objet d'une attaque violente dans le magazine SS *Das Schwarze Korps*)².

L'intéressé a lui même décrit avec la plus grande précision ses relations administratives avec le régime dans un questionnaire qu'il a dû remplir à l'occasion des [procès de Nuremberg](#)³. Mais si son récit est factuellement exact, on va voir que le problème de son influence intellectuelle et de son attitude à l'égard des grands thèmes internationaux du régime est beaucoup plus complexe. On sait la polémique dont Carl Schmitt fait l'objet encore aujourd'hui, entre ceux qui le tiennent d'abord pour un national-socialiste, et ceux qui voient en lui l'un des fondateurs de la pensée politique et juridique internationale contemporaine. Or la notion de "grands espaces" est au coeur des ambiguïtés: la sienne propre, mais aussi celles du régime.

Il faut d'abord rappeler que le régime national-socialiste est sans aucun doute totalitaire, mais pas monolithique: Hitler, ses hommes, le Parti en général pratiquent une sorte de darwinisme administratif. A condition bien sûr que, dans le cadre du régime, les différents courants ou projets restent "nationaux", "aillent dans le sens du Führer", la concurrence entre eux est admise, elle est même la règle. La suite des événements dégagera les plus aptes à réussir.

Le “grand espace” qui fait l’objet de plus de réflexions en Allemagne à l’époque est l’Europe, même s’il est entendu que le reste du globe s’organise également en grands espaces, dont la “sphère de coprosperité asiatique”, dont les Amériques (le premier en date des “grands espaces” dans la vision allemande). On constate en effet que le thème européen est très présent dans la littérature et même dans la documentation interne. L’Europe est présentée comme le but à atteindre, comme un ensemble à organiser. Mais il existe différents courants, avec des conceptions différentes, correspondant aux différents secteurs qui coexistent sous le IIIe Reich: le Parti, mais aussi la SS, les milieux d’affaires, les hauts fonctionnaires, les universitaires. Le Führer ayant ses propres conceptions, mais se réservant de choisir le moment venu, dans un mélange de fanatisme idéologique et de pragmatisme machiavélique.

I – Les milieux conservateurs, dans la continuité depuis 1914

On peut distinguer une vision conservatrice, celle des hauts fonctionnaires, de l’Armée, des universitaires, qui reprend les projets allemands de 1914-1918, synthétisés dans le livre fameux de Friedrich Naumann, *Mitteleuropa* (1915), projets poursuivis pendant l’entre-deux-guerres par l’idée d’un *Großraum* économique européen, idée défendue en particulier par le groupe influent dit des “conservateurs révolutionnaires” réunis autour de la revue *Die Tat*. Ce courant culmine en 1943 avec un projet de confédération européenne, de *Staatenbund*, élaboré au ministère des Affaires étrangères⁴. Ce serait une Europe à la fois opposée aux Anglo-Saxons et antibolchevique, dirigée sur les plans politique et économique par l’Allemagne. Ces milieux développent toute une idéologie du *Großraum*, qui se veut très “européenne”, car le *Großraum*, sous le leadership allemand, ne serait pas un impérialisme brutal, mais permettrait à chaque pays de se développer⁵.

La vision conservatrice n’est pas irrationnelle (d’ailleurs le découpage territorial prévu dans ces milieux, s’il ne ressemble pas à celui de 1945, correspond pas mal à celui d’aujourd’hui, après l’éclatement de la Yougoslavie, de l’URSS et de la Tchécoslovaquie : comme l’avait toujours prédit les conservateurs allemands, l’Europe de 1919 n’a pas survécu). Mais en même temps la vision conservatrice est en continuité depuis le XIXe siècle, 1914-1918 et les années 30 : elle est en fait très dynamique, expansionniste, ce qui explique la possibilité de cohabitation avec les autres courants au sein du régime, plus idéologiques et encore plus agressifs⁶.

Un axe essentiel du Grand espace européen des conservateurs concerne les aspects économiques, dans la ligne déjà fixée par Naumann en 1915. Dès juin 1940 Göring, responsable du “Plan de quatre ans” et de sa gigantesque administration, se met d’accord avec les milieux patronaux: on renouera avec les projets de 1914-1918 et des

années 30, et on mettra sur pied une union douanière et économique européenne dirigée de Berlin. La guerre conduit évidemment dans l'immédiat à la prise en mains et à l'exploitation sans merci des économies des pays occupés. Mais pour l'après-guerre les projets sont plus élaborés. D'autant plus que les technocrates, avec Albert Speer, à partir de 1942, rajoutent au programme des milieux patronaux un volet de modernisation de l'économie européenne, en accord avec les milieux correspondant de Vichy (Bichelonne, Lehideux, etc.).

La ligne directrice est celle d'une troisième voie européenne, d'un espace économique européen indépendant des puissances extérieures: les Etats-Unis et leur libéralisme, l'URSS et son économie planifiée. Donc on vise le développement du marché intérieur européen et sa protection vis-à-vis de l'extérieur, contre le libéralisme mondialisant des Etats-Unis. On prévoit de construire cette autarcie continentale autour d'un système de "clearing" pour échapper aux problèmes monétaires ; éventuellement une union monétaire (avec des taux de change fixes) confortée par un pacte de discipline budgétaire (tout à fait comparable au "pacte de stabilité" de l'Union européenne, mais dont on peut penser que Berlin l'aurait fait mieux observer à l'époque...) ; une spécialisation des différents pays ; des cartels européens reprenant ceux des années 20 (un institut créé à Dresde, le *Zentralforschungsinstitut für nationale Wirtschaftsordnung und Grossraumwirtschaft*, était chargé de les étudier)⁷ ; le développement de trusts dirigés par les grandes sociétés allemandes (comme IG Farben).

Le principe d'organisation eût été "l'économie dirigée", qui permet de faire valoir les intérêts de la collectivité sans supprimer la propriété privée des moyens de production, tout en maximisant le plein emploi : donc un dépassement de l'opposition capitalisme/communisme. Ce programme reposait sur l'idéologie de la *Grossraumwirtschaft* et du social-impérialisme (associer la population travailleuse aux fruits de la victoire pour l'éloigner du socialisme), le tout baignant dans une sauce national-socialiste. Ce programme était repris par les collaborateurs et les régimes associés (avec bien sûr des nuances) comme Vichy⁸. Le théoricien politico-économique de cette conception était Werner Daitz, chercheur à l'Institut de Dresde déjà mentionné. C'était déjà avant-guerre un économiste connu, dont les idées étaient prises au sérieux, dans le contexte de la crise des années 30, en particulier en France⁹.

II - La vision du Parti NSDAP : un *Großraum* fasciste, politique, économique et social

On trouve aussi une vision idéologique fasciste, fondée sur la notion de territoire, pas uniquement de race. C'est celle que porte le Parti ainsi que le responsable des Territoires occupés à l'Est, Alfred Rosenberg¹⁰. Il y a des passerelles entre ces deux visions, et le passa-

- ge de l'une à l'autre se fait autour de la notion unificatrice, à la fois pratique et théorique, de *Großraum*, notion clé¹¹. La notion de *Großraum* est essentielle pour comprendre la convergence entre les "conservateurs" et le NSDAP, alors que les SS et Himmler et Hitler lui-même parlent plutôt de *Lebensraum*. Mais le parti ajoute une dimension idéologique révolutionnaire, anti-démocratique et anti-ploutocratique, antisémite. Avec une *dimension sociale*¹². Il est intéressant de comparer au point de vue fasciste italien, *en fait très proche*¹³. Et en France aux *Mémoires politiques* de Marcel Déat¹⁴.

III - La vision de la SS: un *Lebensraum* raciste

La SS nourrit quant à elle une vision "*Grossgermanisch*" : il s'agit d'une recombinaison raciale de l'Europe, regroupant les peuples "germaniques", chassant ou finalement détruisant les Juifs et réduisant les Slaves au servage. Le cœur du système était le *Reichskommissariat für die Festigung des Deutschen Volkstums*, dévolu à Himmler lui-même et destiné à aménager et agrandir le *Lebensraum* des peuples germaniques. Pour le programme de reconstruction de l'Europe orientale (élimination des Juifs, réduction drastique - une trentaine de millions - du nombre des Slaves, colonisation allemande) les services de Himmler élaborèrent en 1941 l'effrayant *Generalplan Ost*.

Mais en dehors du *Lebensraum*, expression raciale, quasi biologique du concept de *Großraum*, les SS avaient une conception du monde, une "*Weltanschauung*", nourrie par un nombre considérables d'instituts de recherche, bien sûr profondément idéologique et nazie. Mais on trouve parfois une plus grande souplesse chez les SS : comme ils contrôlent tous les autres, ils sont dans le système les plus libres. Du coup ils jouent un rôle capital et plus complexe qu'on ne le dit: ils mènent certes un combat idéologique et "racial", mais qui n'exclut pas la notion d'Europe. En effet, au-delà du Reich, qui est au fond pour eux une superstructure politico-historique sans grande signification, ils voient une Europe "purifiée", dirigée bien sûr de Berlin. Cette tendance se renforce à partir de 1943 et de Stalingrad : les SS comprennent la nécessité, de leur point de vue, de resserrer les rangs des "Européens", dans la lutte contre le bolchevisme. C'est alors un axe majeur, et non pas seulement un artifice de propagande.

IV - La vision proprement hitlérienne : un *Großraum* européen antimondialiste, antilibéral, antisémite

La vision de Hitler lui-même est difficile à établir. Il ne veut pas se lier les mains avant la victoire. Mais, s'il est le plus radical des antisémites, il est plutôt "*grossdeutsch*" que "*grossgermanisch*", il veut la réunion de tous les Allemands dans le Reich, c'est sa priorité, et les "Germaines" au sens racial du terme (Hollandais, Scandinaves, etc.) l'intéressent moins que Himmler. Cependant on trouve chez lui, y compris dans *Mein Kampf*, également d'autres accents, au-delà du nationalisme grand-allemand. L'Europe apparaît bien, et pas uniquement comme un grand espace destiné à former le *Lebensraum* économique-stratégique des Allemands ou des Germaines, mais comme une hiérarchie de peuples, conduits par l'Allemagne comme le réceptacle de la culture "aryenne" et comme un bastion social-fasciste s'opposant au mondialisme judéo-libéral.

C'est là un point essentiel, où se rejoignent les différents courants mentionnés. En effet, dès le début, le « grand espace européen » politique et économique théorisé par les penseurs conservateurs, relayés ensuite par les experts nationaux-socialistes, était certes destiné à favoriser le développement et la puissance du Reich, mais aussi à barrer la route au mondialisme libéral américain. Les travaux récents montrent que Hitler lui-même était très sensible à cette dimension d'opposition entre l'Europe et le mondialisme libéral porté par les Etats-Unis. C'est le thème du livre de Adam Tooze, *The Wages of Destruction. The Making and Breaking of the Nazi Economy*¹⁵, qui insiste sur l'opposition consciente de Hitler au modèle américain.

L'Allemagne national-socialiste en effet avait des projets européens qui étaient aux antipodes de la mondialisation. *Mein Kampf* peut aussi être interprété comme un manifeste antimondialiste. Tous ces projets, qui postulaient l'émergence de grands espaces régionaux, entre les États-nations dépassés et le libéralisme mondialisant, instrument néfaste des « ploutocraties » et en particulier des Juifs, menace donc pour l'Europe, n'étaient pas périphériques, mais centraux pour le régime. On retrouve ces vues chez tous les acteurs, quelles que soient leurs différences par ailleurs, que leur point de vue soit national-conservateur, fasciste ou raciste. Et on les trouve aussi chez Carl Schmitt.

V - L'inscription de Carl Schmitt dans cet ensemble

Le régime proclamait donc la reconstruction politique et économique du système international autour de grands blocs continentaux, dont la théorie juridique la plus aboutie (plus raffinée mais pas du tout en désaccord fondamental avec les grands axes suivis par Berlin) fut définie

par Carl Schmitt en 1940 (*Raum und Großraum im Völkerrecht*)¹⁶. Son itinéraire est tout à fait significatif, et caractéristique pour les conservateurs de son temps. Il commença par une critique très vive du traité de Versailles, pur *Diktat* des vainqueurs, qui avaient la prétention de présenter une simple voie de fait, profondément injuste, comme le fondement de principes « sacrés »¹⁷. Il poursuivit par une critique très dure de la SDN quand l'Allemagne y entra en 1926¹⁸. A partir de là il considéra que l'ère des Etats-nations européens était dépassée, après les échecs successifs du Concert européen et du wilsonisme.

En avril 1939, quinze jours après l'occupation de Prague, dans un discours fameux il proclama l'échec de la SDN, qui avait accru l'instabilité en prétendant fonder un ordre mondial sur les fondations branlantes des traités de 1919-1920. Il fallait organiser le monde autrement, s'inspirer de la Doctrine de Monroe (« l'Amérique aux Américains »), admettre que l'universalisme était une fiction, reconstruire le monde en grandes régions, chacune dirigée par un hégémon organisant son grand espace en fonction de ses « conceptions politiques ». Il fallait en effet admettre que certains Etats étaient plus puissants que d'autres. En Europe, la puissance dirigeante serait évidemment l'Allemagne¹⁹. A partir de là Schmitt construisit toute une théorie du *Großraum*, remontant explicitement à Friedrich Naumann et soulignant le fait que selon lui l'origine des « grands espaces » n'était pas le résultat de la politique des Etats, mais la conséquence du développement des organisations techniques, industrielles et économiques modernes²⁰.

Que le « grand espace » européen et les autres futurs grands espaces à venir dans le reste du monde soient à aux yeux de Carl Schmitt structurellement opposés au libéralisme mondialisant des Anglo-Saxons ressort explicitement des différents texte mentionnés ici, ainsi que de deux textes moins connus de 1941 qui annoncent la fin de l'opposition terre-mer ainsi que de la thalassocratie britannique, au profit d'une nouvelle division du monde en grands espaces couvrant indistinctement dans leur ressort la terre, la mer et les airs²¹. Que l'anti-libéralisme s'accompagne d'un incontestable anti-sémitisme n'a rien d'étonnant : le texte de 1940, *Völkerrechtliche Grossraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte*, comporte un paragraphe soulignant le rôle primordial des juristes juifs dans la « déterritorialisation » du droit international libéral abstrait, tendance qu'il s'agit bien sûr de combattre. (Ce passage a été soigneusement excisé dans la réédition de l'ouvrage en 1995, dans le recueil *Staat, Großraum, Nomos*).

Il me semble que tout cela permet de résoudre l'énigme des rapports entre Carl Schmitt et le IIIe Reich. La notion la plus importante, après celle de race, était sans doute celle de "grand espace", au développement de laquelle Carl Schmitt a tant contribué. Elle permettait d'unir les réflexions des juristes, comme Carl Schmitt, qui estimaient que l'ère des Etats-Nations euro-

- péens était dépassée, des économistes (comme Werner Daitz) pensant que seule l'autarcie européenne permettrait de résister à la concurrence américaine, des géopoliticiens qui réfléchissaient en terme d'espace européen ou euro-africain.

Elle permettait la convergence entre les élites traditionnelles, sensibles à ces aspects, et les nationaux-socialistes, qui y voyaient un synonyme du *Lebensraum* racial, soit sous la forme extrême de la vision SS, soit sous une forme qui se voulait plus modérée et plus rationnelle, comme celle que propageait la revue *Reich, Volksordnung, Lebensraum*, dirigée par un groupe de très hauts fonctionnaires, dont Werner Best et Wilhelm Stuckart (le fait que ce dernier a été l'un des principaux participants de la conférence de Wannsee montre bien les limites de cette toute relative rationalité...).

Cette notion de grand espace sous-tendait et rendait cohérents les grands axes de la politique d'expansion du Reich, elle correspondait à l'anti-mondialisme anti-libéral (et anti-sémite) que l'on s'accorde de plus en plus à considérer comme l'une des orientations essentielles du régime, partagée par toutes ses composantes, y compris "conservatrices". Dans ce concert, si Carl Schmitt n'était pas le « juriste en chef » du Troisième Reich que l'on a souvent dénoncé, il était certainement le « chef de chœur » des théoriciens des Grands espaces²².



Ernst Junger et Carl Schmitt, dans le parc du Château de Rambouillet, en octobre 1941

Le « grand espace » : Problèmes d'une idée schmittienne inactuelle

David Cumin

Maître de conférences (HDR) à l'Université Jean Moulin Lyon III (CLESID)

On sait que Carl Schmitt (1888-1985) a développé une théorie du *Grossraumordnung*¹ durant la Seconde Guerre mondiale², à partir d'une quadruple inspiration : la *Geopolitik* de Ratzel³, un certain concept de « fédération »⁴, une certaine interprétation de la doctrine Monroe⁵, la perception d'une « révolution spatiale » due aux changements techniques et économiques⁶. Application systématique de la pensée juridique « d'ordre concret »⁷ au droit international, cette théorie réunissait divers éléments : la délimitation d'un espace sous hégémonie, réunissant des Etats de même civilisation au régime similaire, et le principe de non ingérence des Puissances étrangères à cet espace, à la fois dominé, homogène et exclusif. Combinés avec le « peuple » (au sens ethnique) et l'« Etat » (organisation administrative, juridictionnelle et militaire), ces éléments formaient « l'Empire », nouveau sujet d'un nouveau système de droit des gens appelé *Grossraumordnung*.

Ce nouveau système était opposé aussi bien à l'impérialisme maritime anglo-saxon, à la Société des Nations et aux Internationales, avec leurs communes prétentions universalistes, qu'aux concepts d'Etat et de droit interétatique, devenus obsolètes. La théorie du *Grossraumordnung* devait participer, selon Schmitt et une large partie de la doctrine allemande, à l'instauration d'un ordre nouveau qui donnerait son vrai sens à la guerre mondiale⁸. Un nouveau *nomos* de la Terre s'annonçait : en 1940-1944, l'Europe, face aux Anglo-Saxons et à l'URSS, devenait un « grand espace », sous domination germanique, dans un monde découpé en « grands espaces ». Après la défaite de l'Axe, Schmitt maintiendra l'alternative du *Grossraum* et du *One World*, ainsi que l'idée d'un dépassement des Etats par des « fédérations » ou des « empires »⁹ : ce qu'on appelle, de nos jours, les « blocs régionaux ». C'est la dialectique de « l'occidentalisation », disait-il, qui tranchera la grande antithèse entre l'universalisme du monde unipolaire et la multipolarité des « grands espaces » : il y aura soit homogénéisation culturelle de l'humanité, soit maintien de la pluralité des géo-civilisations¹⁰.

I – Le « grand espace » : forces centripètes

L'idée d'une « régionalisation », par opposition à la « mondialisation » et à la simple dimension étatique, est séduisante, et elle semble avoir trouvé une réalisation, ou un début de réalisation, avec l'Union européenne. Celle-ci serait un « grand espace », sans hégémonie ni fascisme ni guerre, et les différentes aires de civilisation du monde se constitueraient, dès à présent ou à l'avenir, en « grands espaces ». Selon l'idée même -schmittienne- du « grand espace », les affaires critiques européennes ne regarderaient que les Européens, à l'exclusion des autres Puissances. Par conséquent, *réciprocité oblige*, celles des Arabes ne regarderaient que les Arabes, celles de l'Afrique noire, que l'Afrique noire, celles des Américains ou des Asiatiques, que les Américains ou les Asiatiques, à l'exclusion des Puissances européennes. Les Etats-Unis seraient expulsés d'Europe, comme la France, de l'Afrique noire... Deux problèmes se posent immédiatement à toute « Pan-Idée »¹¹ : celui du regroupement pertinent, étant donné la pluralité des ensembles et clivages possibles ; celui de la délimitation de l'ensemble choisi, donc du clivage créé, puisque toute association d'Etats membres implique une dissociation d'avec les Etats non membres.

Que signifierait aujourd'hui un ordre international des « grands espaces » ? Si l'on écarte l'élément hégémonique, le « grand espace » suppose une communauté d'Etats -une pluralité d'Etats à culture et régime similaires- assurant leur propre et commune sécurité -au sens stratégique du terme- sans l'intervention de Puissances, Organisations internationales comprises, extérieures à ladite Communauté -une indépendance diplomatico-militaire. Il est clair que l'Union européenne ne remplit que le premier des trois critères énoncés, encore que l'élargissement de l'Union et l'indécision sur ses frontières affaiblissent l'homogénéité de l'Union. Quant aux deux autres critères : l'exclusivité et l'indépendance, ils sont complètement battus en brèche par l'hétérogénéité et l'extranéité partielle des systèmes de sécurité *en Europe* : système mondial (l'ONU), euratlantique (l'OSCE, le PPP, le CPEA), atlantique (l'OTAN), paneuropéen (le Conseil de l'Europe), européen (l'UE succédant à l'UEO)¹², national enfin. La primauté appartient aux *Etats*, à l'*Alliance atlantique*, au *Conseil de Sécurité des Nations Unies*. La représentation géopolitique d'un « grand espace » européen se heurte à au moins trois forces contraires : « souverainisme », « atlantisme », « mondialisme », ou : les Etats, « l'Occident », l'ONU. A cela, s'ajoute l'Amérique, dont la politique étrangère n'épouse pas la logique des « grands espaces », sauf dans le continent américain, mais une triple logique à la fois nationale, transocéanique et globale.

On peut penser, en revanche, que d'autres Puissances : Russie, Chine, Inde, Brésil, Turquie, Egypte, Iran, Afrique du Sud, adoptent davantage la logique des « grands espaces ». Les idées panaméricaine, panturque, panarabe, panislamique, panafricaine,

plus ou moins enchevêtrées, ont trouvé une forme de concrétisation avec l'OEA, l'ACT, la LEA, l'OCI, l'UA¹³. Les regroupements d'Etats d'une même aire géographique, économique ou culturelle, manifestent un « régionalisme » qui contraste aussi bien avec l'universalisme de l'ONU qu'avec les alliances transocéaniques américanocentrées. On constate cependant qu'il n'existe en Europe ni en Asie l'équivalent de l'OEA ou de l'UA, c'est-à-dire une Organisation internationale régionale entièrement et exclusivement européenne ou asiatique¹⁴ : aucune ne rassemble tous les Etats européens ou asiatiques et seulement eux. Les Etats prétendant former communauté créent des Organisations régionales plus ou moins exclusives. Mais les Etats sont fréquemment membres de plusieurs de ces Organisations : ils ne tranchent donc pas en faveur d'un et d'un seul regroupement.

II – Le « grand espace » : forces centrifuges

Au-delà des rapports de force interétatiques, il est plus essentiel de comprendre le sens des obstacles à la logique du « grand espace » : « souverainisme », « atlantisme », « mondialisme ». Le « grand espace » implique que les Etats membres, se faisant confiance les uns les autres, assurent leur sécurité de manière solidaire, exclusive et indépendante, autrement dit, qu'ils se prêtent une assistance mutuelle obligatoire, sans s'appuyer sur des Puissances étrangères les uns contre les autres, et sans compter sur des Puissances étrangères en cas de menace sur leur sécurité respective ou commune. *Autant de limites à leur liberté diplomatico-stratégique*, c'est-à-dire à leur pouvoir de décider si l'assistance mutuelle doit être mise en oeuvre ou si des alliances extérieures doivent être nouées. Si l'on passe aux plans économique et culturel, il devient évident que l'horizon régional, européen en l'occurrence, cède, au moins en partie, à des horizons ultramarins : communauté anglo-saxonne, francophonie, hispanophonie, lusophonie¹⁵ ; provenance mondiale des approvisionnements en matières premières et destination mondiale des investissements. Quant aux flux migratoires, dont on ne saurait négliger l'importance quantitative et qualitative, ils créent des réseaux à la fois allogènes et transnationaux qui sapent la logique du « grand espace ».

En admettant que la souveraineté des Etats, et le sentiment national sur lequel elle s'appuie, se trouvent dépassés par un changement d'échelle et d'allégeance, « l'Europe », ensemble continental autocentré, a pour concurrent direct « l'Occident », ensemble transocéanique américanocentré. Ne pourrait-on considérer « l'Occident », avec ses multiples institutions, comme un « grand espace » ? Deux raisons s'y opposent. Le « grand espace » *européen* est un concept d'ordre continental et « limité », lié à une identité commune substantielle, par opposi-

tion au caractère illimité, idéologique et cosmopolite propre à la « *maritimité* » *occidentale*¹⁶. Si l'on revient aux plans économique et culturel, il est possible que la « mondialisation » soit en réalité une « régionalisation » : la triade Amérique du Nord, Europe de l'Ouest, Asie de l'Est représente 75% des échanges mondiaux, et une très grande partie de ces échanges est intra-américaine, intra-européenne, intra-asiatique ; la compétition capitalisme/socialisme a été remplacée par la compétition entre « *capitalismes culturellement différents* », anglo-saxon, européen, asiatique. Bref, l'unipolarité militaire, clé de « l'Occident » en tant que protectorat américain transocéanique, se trouve contrebalancée par la tripolarité compétitive économique. Cependant, les ensembles économiques régionaux, qui s'apparentent aussi à des ensembles culturels, n'ont pas (encore ?) de traduction militaire ; dans ce domaine, les alliances transocéaniques américanocentrées priment. Il n'y a pas (encore ?) de défense européenne, mais une défense atlantique. Il n'y a pas (encore ?) de défense asiatique, mais une série d'accords bilatéraux de défense entre le Japon, la Corée du Sud, Taïwan, les Philippines, la Thaïlande, Singapour d'une part, les Etats-Unis d'autre part.

Que « l'Europe » l'emporte sur la « nation » et sur « l'Occident » n'empêcherait pas le CSNU de demeurer l'instance prépondérante en matière de sécurité, du moins lorsque les membres permanents s'y montrent coopératifs. Le sens politique de la Charte, au-delà de sa rhétorique pacifiste, est de « centraliser » au bénéfice du Conseil le droit de recourir à la force armée ou l'autorisation du recours à la force armée. Le CSNU possède une quadruple compétence d'initiative, de qualification, d'habilitation et d'action. Il peut s'autosaisir d'une affaire ou être saisi par tout Etat, organe des Nations Unies ou Organisation internationale. Il peut qualifier toute situation, conflictuelle ou pas, même purement interne à un Etat, de « *menace contre la paix et la sécurité internationales* » ou de « *rupture de la paix* ». Cette qualification lui donne un pouvoir d'agir ou d'habiliter des Etats tiers à agir. Il peut entreprendre ou permettre « *toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* » (art.42 de la Charte). Quant au pouvoir de recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, il s'inscrit dans la même logique universaliste et ingérisse, similaire à la logique multinationale des « opérations de paix » : les compromis entre Etats du monde entier, dans telle affaire critique, s'imposent ou s'imposeraient à tout Etat du monde, dans n'importe quel espace, sans aucune délimitation.

En conclusion, l'instauration d'un ordre international des « grands espaces » suppose une révolution politico-juridique, à trois volets dans le cas européen : « fédéralisation » des Etats membres de l'Union avec défense commune propre ; scission de l'Europe et de l'Amérique,

donc éclatement de « l'Occident » et disparition de l'OTAN ; sinon abolition de l'ONU, du moins réforme de la Charte des Nations Unies dans un sens « régionaliste » ! La présente *utopie* des « grands espaces » demeure cependant une *alternative* possible : il n'est pas exclu dans l'avenir qu'à la suite d'un divorce euro-américain ou d'une désuétude des Nations Unies, les systèmes atlantique et mondial de sécurité en Europe cèdent à une défense européenne exclusive. Encore faudrait-il que les Européens retrouvent pleinement le sens et le goût de leur identité, de leur indépendance, de leur puissance...

Carl Schmitt contre l'idée d'Etat mondial

Frédéric Ramel

Professeur à Sciences po Paris, Ceri, Irsem

Le lire à rebours. Tel est en effet la meilleure façon d'aborder l'ouvrage majeur que Schmitt consacre aux relations internationales : le *Nomos de la terre*. Comme le souligne à juste titre Peter Haggemacher, la motivation véritable de son auteur se trouve dans les événements de la Seconde guerre mondiale, notamment les bombardements des villes allemandes, qui, selon Schmitt, sont les révélateurs d'une mutation de l'ordre juridique international. La guerre-duel se transforme en guerre-sanction ayant comme visée de punir un ennemi transformé en criminel car responsable de l'agression. Alors qu'elle faisait l'objet d'une codification dans son déroulement et d'une reconnaissance de l'altérité adverse dans son dénouement, elle prend les allures d'une guerre civile.

Une telle mutation s'inscrit dans l'essor de l'unité du monde, perspective que Schmitt abhorre. A cette unité du monde, Schmitt oppose d'autres catégories sensées épouser la nature de l'ordre international qui ne peut être que spatial et pluraliste, c'est-à-dire fondé sur l'idée de séparation territoriale entre unités politiques, notamment les Etats souverains. Le *Nomos* ne renvoie plus à l'idée de lois ou conventions par opposition à la nature. Il serait le produit du verbe grec *nemein* : « prendre ». S'accaparer des terres, les partager, les mettre à profit : telles sont les actions humaines qui façonnent alors l'histoire des relations internationales. A chaque nouvelle prise de terre, se construit une forme juridique qui institue un ordre, à l'instar de celui qui a le statut de pivot dans le raisonnement schmittien : le Droit public européen après la découverte du Nouveau monde.

Ce droit enclôt la guerre alors que les affrontements de l'époque médiévale relevant de la guerre juste permettaient tous les débordements. Avec ce Droit public européen, la guerre incarne l'ultime recours des Etats mais elle empêche en même temps leur destruction. Notons que le geste adopté par Schmitt dans le *Nomos* relève moins d'une histoire argumentée et approfondie des catégories juridiques que de la reconstruction - parfois plus intuitive que démonstrative - en vue de soutenir une thèse majeure : renouer avec le Droit public européen qui subit une dissolution à [partir des années 1890](#)¹. Cette critique de l'unité du monde, ou de sa traduction institutionnelle, c'est-à-dire l'Etat mondial, s'appuie sur différents arguments. Mais elle illustre aussi la dimen-

- dimension « libérale » de Schmitt, ainsi qu'un point de vue « réaliste » hostile à l'unité du monde que l'on ne retrouve pas sous la plume d'un autre théoricien majeur du courant : Morgenthau.

I – Trois arguments au service d'une même dénonciation

L'idée d'unité du monde se confond pour Schmitt avec « *un nouvel ordre spatial de la terre instauré à partir de l'ouest, de l'Amérique* »². Au-delà de l'impérialisme des Etats-Unis qu'il perçoit dans les différents projets ayant comme finalité de rendre la guerre illégale, Schmitt convoque trois types d'arguments critiques pour en dénoncer la teneur.

- Le théologique

Lorsqu'il analyse le concept de souveraineté, Schmitt s'appuie sur la théologie non sans prendre position par rapport à la sociologie wébérienne puisqu'il entend montrer des analogies structurelles entre la rationalité juridique de l'Eglise catholique et l'Etat moderne. Ce recours à la théologie irrigue toute sa pensée, y compris dans sa critique de l'Etat universel. Celui-ci est le comble de la prétention. Pire, il prend les traits de l'Antéchrist. Mobilisant l'image désastreuse de Babel, Schmitt associe la constitution d'une forme politique unique à l'échelle mondiale avec l'arrogance de vouloir instituer la paix ici-bas. Or, le péché mais aussi le meurtre entre frères originels empêche la réalisation d'un tel projet. Schmitt répète à l'envie qu'il se veut avant tout juriste et non théologien. C'est donc le droit qui va lui servir de socle pour dénoncer cette fois-ci les illusions de l'Etat universel et ce, quand bien même respire à maints endroits l'influence de la théologie dans sa pensée juridique.

- Le juridique

La structure fédérale offre l'architecture la plus appropriée à l'Etat mondial dans le sens où il permet d'organiser la pluralité dans l'unité. Rien de plus utopique aux yeux de Schmitt. La fédération ne peut pas s'articuler à la forme Etat car celui-ci suppose toujours une homogénéité culturelle. Pour qu'une structure étatique s'établisse en tant que corps – trace à nouveau de la dimension théologique du raisonnement -, il faut qu'elle présente une uniformité seule susceptible d'accéder à l'unité « existentielle ». De plus, la fédération rentre en contradiction avec l'idée schmittienne du souverain qui concentre la décision face à une situation exceptionnelle. Enfin, l'idée même d'Etat fédéral mondial instituant la paix se heurte à la notion même du politique que défend Schmitt : la discrimination ami-ennemi. Un tel projet vire à l'aveuglement puisqu'incapable de reconnaître la substance du politique faite d'hostilité. Rien ne saurait éradiquer cette composante humaine.

- Le stratégique



Un troisième argument critique se loge dans l'analyse des guerres mondiales. Il est de nature stratégique. Schmitt inverse la relation entre irruption des guerres mondiales et régulation juridique de ces dernières : c'est le développement d'un nouveau droit international instituant une seule « communauté internationale » qui explique le débordement de violence armée. En réintroduisant la discrimination entre un camp juste et un camp injuste, la guerre retrouve un caractère punitif que le Droit public européen lui avait ôté. La guerre d'anéantissement moderne, notamment grâce à l'usage des instruments aériens, se traduit par une nouvelle représentation spatiale des théâtres de la guerre qui rend priorita-

-re la méthode de « *police bombing* »³. Le recours à l'aviation rend impossible la symétrie ou le rapport stratégique sur une même surface. Il appelle naturellement à la destruction sans distinction entre combattants. Toutes ces tendances s'inscrivent dans une grammaire stratégique spécifique : celle des puissances de la mer contre celles de la terre. Ces deux grammaires distillent deux ordres spatiaux fondamentalement différents : la terre ferme (espace où le droit est fondé sur la reconnaissance de frontières linéaires claires entre territoires étatiques) s'oppose à la mer libre (espace où le droit du butin et le libre exercice de la guerre maritime peuvent être envisagés sans entraves). Les Etats-Unis en tant que puissance maritime cultivent un universalisme global aspatial en lien avec le développement de l'économie mondiale dans le prolongement de cette conception du droit. Là encore, Schmitt convoque la théologie pour marquer le caractère critiquable de l'entreprise impérialiste des Etats-Unis : « *l'homme continue d'être tel que la Bible l'a appelé : un fils de la terre. Il reste lié à sa nature terrestre, c'est-à-dire « sa prison d'argile »* »⁴.

Ces trois critiques convergent en un point, lequel incarne le spectre fondamental que Schmitt entend transpercer de part en part dans toute sa pensée : le libéralisme à la source de la dépolitisation du monde. Pourtant, le raisonnement de Schmitt n'est pas dépourvu lui-même de dimension libérale.

II – Schmitt « libéral » malgré lui

Insister sur l'opposition ami-ennemi et, dans cette perspective, placer l'hostilité au cœur du politique rime avec critique de l'Etat libéral. Contre celui-ci, Schmitt milite pour la constitution d'un Etat total qui mettrait doublement fin à la séparation entre Etat et société civile (une distinction fondatrice du libéralisme), et au divertissement (une conséquence du libéralisme), en sachant que ce divertissement renvoie à la fois à Pascal

(les individus se fuient eux-mêmes en occultant l'angoisse existentielle) et à Hegel (les individus refusent l'action politique en se réfugiant dans la sphère privée). Or, le libéralisme dénoncé ressurgit de manière implicite sous la plume de Schmitt alors qu'il entend le dissoudre définitivement. Le premier a repéré cet aspect libéral est sans nul doute Léo Strauss, lequel perçoit une tolérance de la part de Schmitt à partir du moment où un individu est prêt à mourir pour les valeurs qu'il défend. Se battre, se livrer éventuellement à la mort au nom de ce que l'on croit constitue un argument libéral. On retrouve également cette composante dans la conception des relations internationales que Schmitt diffuse.

Il insiste de manière récurrente sur le principe de liberté : celle-ci étant enchâssé dans une conception rétive à l'idée d'unité mondiale. Selon Schmitt, « *Il n'y a pas de mouvement sans espace vide. Il n'y a pas non plus de droit sans espace libre. Toute saisie et délimitation normative d'un espace nécessite un espace libre qui reste au-dehors, hors du droit. La liberté, c'est la liberté de mouvement, il n'y en a point d'autre. Qu'il est épouvantable, le monde où il n'y a plus de l'étranger, mais seulement l'intérieur ; plus d'issue vers la liberté au-dehors ; plus le champ libre où les forces se mesurent et s'éprouvent librement* »⁵. Ces accents libéraux apparaissent également dans les dernières pages de son article « Changement de structure du droit international » écrit en 1943. Il en appelle au respect de la liberté dans un environnement composé non plus d'Etats souverains mais de Grands espaces, catégorie qu'il a élaboré entre 1939 et 1942 afin de désigner une communauté concrète sous domination des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de l'Allemagne : « *la terre sera toujours plus grande que les États-Unis d'Amérique et que jusqu'à ce jour, elle est suffisamment grande pour abriter plusieurs grands espaces au sein desquels les hommes épris de liberté peuvent défendre leur substance propre et leur spécificité historique, économique, et spirituelle* »⁶. En d'autres termes, sa critique de l'unité du monde se fait, en partie, au nom de la liberté.

III – Schmitt pas assez « réaliste » ?

En critiquant l'Etat mondial, Schmitt peut tout à fait être qualifié de théoricien réaliste dans le champ des Relations internationales. Toutefois, il convient d'interroger la nature de son réalisme dans son rapport à l'unité du monde. Une telle entreprise ne peut se réaliser que par contraste, c'est-à-dire une comparaison avec l'un des pères fondateurs du réalisme classique : Morgenthau. Celui-ci ne prend pas seulement ses distances par rapport à Schmitt quant à la conceptualisation du politique (il est impossible de définir le politique comme une substance mais plutôt comme une qualité). Morgenthau a une approche radicalement différente de l'unité du monde telle que dénoncée par Schmitt et ce, pour trois raisons.

Tout d'abord, si l'Etat mondial n'existe pas encore, cela résulte des circonstances historiques. Dans la dernière partie de *Politics among Nations*, Morgenthau souligne que celles-ci ne sont pas encore atteintes. Mais rien n'indique que dans la futur, elles ne surgiront pas. L'Etat mon-

- dial devient ainsi une construction théorique qui appelle à l'adoption de conditions favorables pour de nouvelles institutions. Ici, le raisonnement rentre en résonance avec l'approche normative de Kelsen qu'il rencontra lors de la première étape de son exil à Genève pendant l'entre-deux guerres. Certes, le droit international se caractérise encore par sa primitivité du fait que ses créateurs sont également les sujets de droit (pas de distinction entre la volonté qui fait la norme et celle qui doit l'appliquer). Toutefois, cette situation peut faire l'objet d'un dépassement.

Ensuite, Morgenthau considère que l'irruption du nucléaire change profondément la donne stratégique. Les paradoxes sous-jacents à cette arme altèrent la représentation selon laquelle les Etats assument en dernier ressort la protection de leur population. La technologie moderne remet ainsi en question la place centrale que les Etats souverains ont bénéficié depuis l'éclosion de la modernité européenne. Elle contribue à l'éclosion d'une conscience mondiale au-delà des appartenances nationales.

Enfin, en acceptant de préfacier *A Working Peace system* de David Mitrany, théoricien fonctionnaliste plaçant au cœur de sa réflexion l'intégration internationale, Morgenthau refuse de demeurer dans une perspective stato-centrée focalisée sur les interactions conflictuelles. Il reconnaît la transformation progressive de l'espace international. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard s'il est l'un de ceux qui pense réalisable l'élaboration d'un nouveau contrat social entre Etats en vue de mettre fin à leurs différends au sein de l'état de nature. Ce que Hobbes n'a pas perçu en son temps mais que sa logique contractualiste autorise pourtant, Morgenthau la voit avec netteté.

Par conséquent, le réalisme lucide de Morgenthau l'invite à envisager l'Etat mondial comme construction à partir de trois éléments : dépassement possible de la primitivité du droit international, restriction de la liberté d'action des Etats sous l'effet du nucléaire, transfert envisageable de la logique hobbesienne au-delà des Etats. Schmitt dénie la pertinence de tels arguments. Que faire de Schmitt selon Jean-François Kervégan ? Penseur essentiellement contestable, Schmitt est à la fois le penseur des ruptures et des instaurations politiques. Il contribue plus à saisir les situations exceptionnelles que le fonctionnement « normal » des institutions. Il n'en reste pas moins que la pensée de Schmitt semble doublement aveugle. D'une part, penser les ruptures ne suffit pas penser les transformations à l'œuvre. Ce que Schmitt est incapable de percevoir, ce sont les modifications morphologiques des sociétés qui appellent à redéfinir les conditions du vivre ensemble ainsi que les modes d'être comme l'essor du multilatéralisme et la coopération. D'autre part, son réalisme est parfois obscur dans le sens où le principe régulateur qu'il convoque n'est pas appréhendé sous l'angle de la légitimité. En effet, qu'est-ce qui différencie la prise de terres qui crée un nouveau *nomos* et les actions de brigandage ? Ces aveuglements expliquent une prise de position : si l'analyste des relations internationales contemporaines est invité à relire Schmitt aujourd'hui, il doit aussi savoir « *partir loin de lui* » pour reprendre l'expression de Jean-François Kervégan.

LE JURISTE

La signification de la doctrine juridique de Carl Schmitt aujourd'hui

Le point de vue d'un internationaliste

Robert Kolb

Tout droit se meut entre les pôles nourriciers du décisionisme, du positivisme et du jusnaturalisme : c'est-à-dire du droit considéré comme ressortissant à la décision d'un puissant ou d'un pouvoir ; du droit pris comme corps de normes édicté selon les formes prévues à cet effet et étant approché par les techniques juridiques de l'exégèse pensées comme autosuffisantes ; ou du droit appréhendé comme corps aéré de normes, de réalités et de valeurs, dont le but est de servir la justice, si bien que des critères idéaux doivent (aussi) présider à son adoption, à son interprétation et à son application. Dès l'Antiquité, la volonté du souverain était une source du droit. L'adage *quod principi placuit, legis habet vigorem* en témoigne (Digeste, 1, 4, 1, Ulpian). En même temps, il se développa l'art des légistes, qui est d'interpréter et d'appliquer les textes de droit positif. Ce mouvement arrivera à son apogée après les codifications modernes de droit privé et l'Etat de droit en droit public. Le droit naturel est une idée encore plus ancienne. Elle cherche à définir les conditions premières en vertu desquelles le droit créé pourra être juste. Pour cela, elle se fonde entre autres sur la morale et l'anthropologie. Elle dirige ainsi en premier lieu l'action du législateur.

I – La doctrine de Carl Schmitt

Carl Schmitt tenta de réaliser une nouvelle synthèse entre ces forces, tout en restant assez fortement ancré dans le pôle décisionniste : l'essentiel est que le pouvoir souverain décide, non pas comment il décide, **affirme-t-il souvent**¹. La paix sociale est assurée par le fait de la décision, alors que sur la justice du contenu de celle-ci les discussions peuvent être interminables et les préférences de chacun différer. D'un autre côté, Schmitt fit partie de la mouvance sociologique du droit. Il essaya de rapprocher le phénomène juridique de la réalité historique et politique sous-jacente. Le droit devient une sorte de superstructure de la réalité. Tant dans le décisionnisme que dans le sociologisme, Schmitt fut l'apôtre d'un certain réalisme. Il se situe par cela aux antipodes d'un certain formalisme juridique, qui détache la technique juridique des réalités (notamment le normativisme juridique de l'École de Vienne, H. Kelsen), et aussi de la mouvance de droit naturel, cherchant à féconder le droit par des facteurs idéaux. Dans le **triptyque**² du droit comme valeur (jusnaturalisme), comme validité (formalisme kelsénien) ou comme effectivité (réalisme juridique), Schmitt ressortit clairement à la dernière catégorie.

La doctrine de Schmitt, considérée à vol d'oiseau, se présente comme **inspirée d'une approche faisant levier sur des « ordonnancements concrets »** (*konkretes Raum- und Ordnungsdenken*). Elle s'inspire par ailleurs de la théorie des institutions sociales de Maurice Hauriou (*Théorie de l'institution et de la fondation*), tout en lui donnant un vêtement et des prolongements nettement distincts. Dans son écrit fondamental « Über die drei Arten des rechtswissenschaftlichen Denkens » de 1934, espèce de testament de sa pensée juridique, Schmitt soumet à une critique cinglante le positivisme juridique ambiant. Il s'insurge en particulier contre l'affirmation du positivisme d'être capable de traiter tout phénomène juridique de manière axiologiquement et idéologiquement neutre, en recourant seulement à des techniques de déduction et d'interprétation de la loi. D'où aussi son obsession de « démasquer » les mythes, de regarder derrière les façades, de combattre les fictions, et d'au contraire appréhender les intérêts cachés, mais réels, en lice dans le rapport juridique. La critique du jusnaturalisme se comprend aisément, car elle ressortit au même souci : derrière les facteurs idéaux abstraits se cachent des intérêts concrets ; c'est vers eux qu'il convient de se tourner pour appréhender le phénomène juridique. En tant que pourfendeur du pouvoir et de la décision comme fait de souveraineté ultime, Schmitt ne pouvait en effet que s'opposer à des concepts métaphysiques, tels que la justice, l'équité, la personnalité juridique, la paix, etc. Ces concepts n'ont pas de réalité propre : ils ne signifient rien en dehors d'un contexte politique où ils seront embrigadés par des personnes particulières pour des causes concrètes.

L'idée de base que développe Schmitt en réaction à ces deux doctrines qu'il rejette est que **toute norme juridique** ne reçoit sa **valeur** et sa valence réelle et concrète que dans le contexte d'un **ordre social préexistant**, dont l'essence est d'être lié à un **enracinement territorial**³. C'est dans ce contexte qu'elle réalise des valeurs très si-

-tuées, voulues par la décision de puissance ayant posé la norme comme ordre des choses concret. L'ordre de la terre, le lien entre cet ordre fixent le droit et donnent à ses normes des significations à chaque fois particulières. Le principe de la non-intervention, par exemple, ne signifie pas la même chose au sein de la S.d.N. que dans les Amériques (doctrine de Monroe) ou en Afrique (partage colonial) ou en Chine (porte ouverte au commerce). Il ne signifie pas la même chose au 19^{ème} siècle, avec le Concert des Puissances et à l'époque de la SdN.

L'essentiel est que la valeur juridique exacte de cette règle (la non-intervention) ne pourra être jugée qu'en fonction de ces faits politiques sous-jacents. Ces faits impriment au droit sa valeur réelle. Il faut donc regarder derrière le principe de « non-intervention » pour voir ce qu'il peut signifier dans les mailles de situations concrètes dans lesquelles il est utilisé. A la limite, le principe n'existe pas dans son abstraction ; il n'est, sur ce plan, qu'un leurre. Au contraire, il prend forme et figure dans des contextes concrets, dans lesquels il assigne une signification particulière à une série d'autres normes. Il s'ensuit aussi de ce qui précède que le droit n'a essentiellement qu'une fonction conservatrice : il a pour mission de protéger et de garantir ces ordres des choses donnés (en ce sens, il constitue une *institutionnelle Garantie*). Il est connu que Schmitt considéra l'ordre nouveau en Europe, dominé par le national-socialisme, avec son principe de décision du *Führer*, comme un ordonnancement concret très puissant, auquel il s'affilia sans réserve.

Enfin, comme **le pouvoir est un facteur réel décisif**, et non pas la formulation de la norme, car le pouvoir peut interpréter la norme comme il l'entend (autrement dit le « qui » est plus important que le « quoi » ou le « comment »), il s'ensuit que devient décisif un facteur sur lequel Schmitt ne manque jamais de mettre l'accent : *quis judicabit ?* qui décidera ? Tous les conflits réels ou d'interprétation sont décidés par ceux qui détiennent le pouvoir. Le pouvoir est donc le fait capital : celui qui détient le pouvoir ultime et réel de décider est souverain ; il est le « chef » du droit. La validité de la norme ne découle pas d'une valeur ou d'un présumé formaliste (la norme hypothétique fondamentale de Kelsen) ; elle est fonction directe du pouvoir ; et ce pouvoir découle de la puissance.

Du point de vue du **droit international public**, qui fut l'une des branches de prédilection de C. Schmitt, il faut noter **deux théories particulières**. Elles donnèrent leur cachet à ses doctrines.

En premier lieu, **la théorie du *Grossraum***. C'est cette **théorie particulière**⁴ qui a valu à Schmitt d'être considéré comme un allié des chars allemands se frayant un chemin vers le *Lebensraum* de l'Est. Schmitt revient ici à son obsession de l'espace : à un droit d'inspiration universaliste et non enraciné dans un espace concret (donc sans signification réelle), il oppose un ordre international fondé sur la coexistence de plusieurs grands espaces politiques, dominés chacun par une **puissance hégémonique**⁵. L'hémisphère occidental est placé sous l'hégémonie des Etats-Unis à travers la doctrine de Monroe ; un *Grossraum* européen doit lui faire face sous l'égide de l'Empire allemand. L'idée de base est que la puissance dominante fait irradier sa constitution dans un grand espace politique en constituant ainsi un ordre juridico-politique située, concret et réel. De là on comprend aussi la polémique constante de Schmitt contre « Genève » (la Société des Nations). Celle-ci n'était porteuse que d'un ordre dégénéré, sous-tendu subrepticement par des intérêts anglais pudiquement masqués derrière de lénitives façades universalistes, à la fois creuses et fictives. **L'ordre de la Société des Nations n'était enraciné nulle part ; il flottait dans l'apesanteur ;** il n'était greffé sur aucun territoire apte à lui donner des traits concrets. Dès lors, la Société n'apparaissait à Schmitt que comme un instrument insidieux pour poursuivre une certaine politique d'intérêts.

En second lieu, **la guerre-duel**. Un thème récurrent chez Schmitt est l'importance de la guerre dans la constitution du droit international. Cela découle sans doute de sa conception à rebours, à savoir que l'état d'exception constitue la vraie colonne vertébrale d'un ordre juridique. Or, selon Schmitt deux concepts de guerre s'opposent : (1) la guerre limitée issue du *jus publicum europaeum* moderne, où chaque Etat souverain décide de lui-même des causes justes de sa guerre et est reconnu par tous ses pairs comme belligérant légitime dans un duel avec l'autre belligérant, les deux Léviathans en lice limitant leurs hostilités par des règles de conduite et des tempéraments de guerre ; et (2) la guerre totale, issue de la criminalisation de la guerre consécutive aux efforts de **la mettre hors la loi**⁶, **certains belligérants**⁷ décidant que leur cause est bonne et que celle de leurs ennemis relève d'une d'agression. Cet état des choses amènerait une guerre sans merci et sans limites, car il s'agira d'éliminer un criminel, de réduire à quia un gangster, de punir un apostate hérétique.

Schmitt revient très souvent sur ce thème obsessionnel. Il forme déjà la trame de la *Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff*, mais se retrouve peu ou prou **dans tous ses écrits**⁸. Une certaine réverbération de cette théorie se trouve encore de nos jours dans le grand principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre (dans un conflit armé international) et dans le principe connexe de la séparation du *jus ad bellum* et du *jus in bello* (c'est-à-dire : les règles sur la conduite des hostilités et sur la protection des personnes lors d'un conflit armé, le *jus in bello*, doivent être appliquées dans tous les cas également par les parties au conflit armé interétatique, de quel côté que se situent les justifications de guerre légales et les mobiles de guerre illégaux, le *jus ad bellum* ; en d'autres termes encore, par exemple, il

n'est pas possible de discriminer l'adversaire par rapport aux règles du *jus in bello*, en lui déniaient certaines protections, parce qu'il est l'agresseur suivant les règles protégeant le maintien de la paix, le *jus ad bellum*).

II – Que reste-t-il de Carl Schmitt ?

Ce serait trop dire que la doctrine de C. Schmitt soit encore centrale de nos jours. Schmitt a été trop mêlé au national-socialisme pour que sa pensée puisse jouir d'une réelle sympathie dans de larges cercles de juristes ou de politologues. Encore de nos jours, en Allemagne comme ailleurs, toute une série de juristes refusent de tenir dans la main un livre de Schmitt et regrettent que d'autres s'occupent de traduire ou de commenter sa pensée. D'autres estiment au contraire puissante et novatrice cette pensée, qu'ils séparent du contexte dans laquelle Schmitt l'inséra et l'adultéra. En tout état de cause, les études sur Schmitt se sont multipliées ces dernières années. Le fait que ce numéro de la présente revue s'en occupe s'inscrit certainement dans cette lignée. En somme, il est possible de dire que **Schmitt est populaire mais haï** ; qu'il revient à la mode sous des grincements ; qu'il fascine et qu'il répugne. Il y a là tout un reflet de sa personnalité si humaine dans ses profondes ambivalences, dans le meilleur et le pire, dans le clair et l'obscur.

Ce qui reste de nos jours fondamentalement de la pensée schmittienne nous paraît être **son orientation à la pensée sociologique**. On sait que le mouvement qui cherche à lier le droit aux réalités sociales prit son essor au début du 20^{ème} siècle comme réaction à un jusnaturalisme desséché (rétracté largement à l'égalise catholique et à son agenda conservateur) et à un positivisme sans ambitus, réduisant le droit à un exercice de formalisme abstrait, complètement coupé des réalités de sociétés qui étaient en pleine mutation et s'imprégnaient d'une politisation de plus en plus poussée. Ce mouvement sociologique apporta une attention studieuse au lien entre le droit et la réalité qui l'entoure et le sous-tend, c'est-à-dire qui préside à son interprétation et à sa création. Schmitt est loin d'être seul dans ce mouvement ; mais il y prit part et il hérite aujourd'hui du crédit que cette Ecole de pensée s'est mérité. Certes, nous sommes loin de nos jours de la naïveté de certains auteurs du début du 20^{ème} siècle. Quand ceux-ci pensaient pouvoir se borner à indiquer que le droit était sécrété par la société comme un corps fini, nous savons que le droit doit être pétri par un législateur. Celui-ci doit opérer des choix et régler le détail ; il sera par la suite nécessaire d'approcher le corps juridique par des instruments de technique juridique pour en assurer l'explication et l'application. Quoi qu'il en soit, l'idée du lien entre le droit et la réalité – qu'il est possible d'analyser sous les angles les plus divers – est une idée féconde. Elle n'est pas propre au 20^{ème} siècle, mais celui-ci la développa et l'étoffâ à un point inconnu auparavant.

Un autre aspect important de ce réalisme schmittien est le suivant. Si tout concept et toute règle juridique ne reçoivent leur signification réelle que dans le contexte d'une utilisation par une personne concrète ayant des visées particulières, il s'ensuit que **la règle n'est qu'une façade qui cache plus ou moins habilement les enjeux politiques réels**. C'est un langage de pouvoir, une arme parmi d'autres maniée pour convaincre. On mesure ici la modernité du propos et du langage. Notre époque suppose partout qu'arrière-pensée ; l'on vit du désir de ne pas être dupe ; l'obsession de l'arnaque est omniprésente ; il suffira souvent de dire que tel ou tel procédé est sans doute corrompu et soumis à des influences pour être crédible ; et il suffira au contraire de dire que tout est régulier pour être reçu avec méfiance. Selon Schmitt, le travail essentiel du scientifique doit être de démasquer ces visées particulières et de mettre à nu les mobiles réels du discours. Là encore, le concret l'emporte sur l'abstrait. Le concret est le mobile politique ; l'abstrait est le discours drapé de règles. Cette « analyse critique » du droit, qu'on retrouve peu ou prou identiquement dans les Ecoles marxistes, dont la place n'a pas été négligeable au 20^{ème} siècle, a une valence de modernité indéniable.

Lectures : une bibliographie encore assez récente sur Carl Schmitt se trouve dans R. Kolb, *Deux textes de Carl Schmitt*, Paris, Pedone, 2009, p. 17-21.

Entre-t-on désormais dans l'époque post-moderne ? La modernité de doctrines du début du 20th siècle s'estompera-t-elle progressivement ? Certains aspects qui nous paraissent encore modernes ne le seront-ils bientôt plus ? Une certaine manière de concevoir la « politisation » d'une société sera-t-elle bientôt surannée ? L'avenir le dira. Pour l'instant, C. Schmitt reste le témoin fidèle d'une époque, avec ses croyances et ses erreurs, ses essors et ses abysses, ses aspirations et ses compromissions. En ce sens, une certaine modernité de Schmitt réside précisément dans ses errements. Ses doctrines sont aussi une mise en garde permanente contre les égarements d'une pensée qui s'adultère en s'ouvrant au totalitarisme. Ce lustre du concret contre l'abomination de l'abstrait n'apparaît dès lors plus comme si glorieux, et l'on finit par s'avouer que les doctrines juridiques traditionnelles avaient aussi beaucoup pour elles. L'ouverture à la réalité est bienvenue ; mais la réalité est partout et il faut savoir la sélectionner. L'art du droit est aussi cela, comme l'ancienne école du droit naturel l'enseignait. A cet égard aussi, Schmitt reste à la fois le témoin d'une conquête de liberté de l'*homo faber*, et une mise en garde contre les errements suprêmes de celle-ci.

La signification de la doctrine de Carl Schmitt aujourd'hui

Le point de vue d'une constitutionnaliste

Maya Hertig Randall

Professeure de droit constitutionnel à l'Université de Genève

« Que faire de Carl Schmitt ? »¹. Que faire d'un penseur qui discréditait la méthode du vote individuel secret (jugée anti-démocratique car transformant « le *citoyen* (...) en un homme *privé* » et isolé, et n'aboutissant « à aucune *volonté générale* mais uniquement à une somme de toutes les *volontés individuelles* »², et qui défendait un modèle de démocratie plébiscitaire et acclamative pratiquée sous l'ère mussolinienne comprise comme l'incarnation de l'unicité du peuple par une figure charismatique capable de rassembler les citoyens autour d'un mythe (en particulier le mythe national) ? Que faire de l'argumentation schmittienne confiant au Président du Reich, qualifié de « pouvoir neutre », le rôle de « gardien de la Constitution », à une époque où la solution kelsenienne, consistant à attribuer cette mission à une cour constitutionnelle, s'est largement imposée ?

Quelle pertinence accorder à un auteur qui préconisait de « neutraliser » le film « c'est-à-dire en vérité de [le] mettre au service de l'ordre existant » car il s'agit d'un « puissant moyen psychotechnique » susceptible d'endoctriner les masses (TC, p. 306) ? Enfin, que faire de son idée d'homogénéité substantielle du peuple comme condition préalable de la démocratie ? Les Etats multinationaux, sont-ils « quelque chose d'anormal », contraints de normaliser leur situation, soit par des moyens non-violents (« une dissociation et une séparation pacifique » ou « une *assimilation* pacifique et progressive », soit en ayant recours à une méthode « plus rapide et plus violente : éliminer le corps étranger par l'oppression, *l'expulsion* de la population hétérogène et d'autres moyens radicaux » (TC, p. 369) ?

I – Les contradictions de Carl Schmitt

Le lecteur critique relèvera que les **thèses** schmittiennes sont parfois **contradictaires**.

Donnons-en **trois exemples** :

Primo, Schmitt n'hésite pas à célébrer l'élection présidentielle au suffrage universel direct et secret comme « une acclamation grandiose du peuple allemand qui revêtirait le caractère irrésistible que prennent de telles acclamations dans une démocratie » (TC, p. 497) alors qu'il discrédite cette méthode électorale pour les élections parlementaires, en l'opposant à l'idéal d'un peuple rassemblé qui s'exprime par la voie d'acclamation – acclamer signifiant « exprimer son accord ou son désaccord par une simple exclamation, crier « vivat » ou « à bas », applaudir un chef ou une proposition (...) ou refuser l'acclamation en se taisant ou en murmurant. » (TC, p. 382).

Secundo, le fait que le Président du Reich à l'époque weimarienne soit élu par le peuple sous l'influence des partis politiques, n'empêche pas Carl Schmitt de le qualifier d'un pouvoir « neutre », situé au-dessus des querelles politiques, et dès lors plus apte à protéger la constitution qu'un parlement ou une cour constitutionnelle.

Tertio, l'argumentation schmittienne à l'encontre d'un contrôle de constitutionnalité des lois n'est pas cohérente par rapport au décisionisme défendu par cet auteur. Le fait que le scepticisme de Schmitt à l'égard d'une « aristocratie de robe » et sa crainte d'une politisation de la justice résonnent aujourd'hui dans les voix des détracteurs de la juridiction constitutionnelle ne change rien au constat d'incohérence. En effet, comme l'a relevé Hans Kelsen dans la fameuse controverse qui l'opposait au [publiciste de Plettenberg](#)³, les écrits de Schmitt critiquant le normativisme insistent sur les limites du raisonnement syllogistique, chaque jugement contenant nécessairement un élément décisionnel qui ne découle pas du contenu de la norme appliquée. Cette vision réaliste de la fonction judiciaire contraste avec son modèle du juge automate qui sert de référence à son analyse de la justice constitutionnelle.



Hans Kelsen

II – Forces et faiblesses des critiques

- Forces

Tout en notant ces incohérences, le lecteur contemporain ne restera probablement pas insensible aux **critiques schmittiennes du parlementarisme**⁴ et du libéralisme et à son opposition à « une emprise totale de l'économie sur la vie intellectuelle et (...) une mentalité

qui voit dans la production et dans la consommation les catégories centrales de l'**existence humaine** »⁵. Concernant le parlementarisme weimarien, le juriste de Plettenberg insiste sur le fossé divisant l'idéal de la réalité politique. Loin d'être un lieu où règne une discussion publique et rationnelle des représentants du peuple orientée vers la volonté générale, le Parlement est devenu selon Schmitt une chambre d'enregistrement de décisions prises suite à des négociations occultes entre des représentants de groupes d'intérêts. Le règne des intérêts particuliers (le pluralisme) typique de l'Etat libéral bourgeois finira par démembrer le Léviathan et constitue dès lors une menace existentielle pour l'Etat.

Dans le même ordre d'idée, Schmitt reprochait au libéralisme sa tendance à la neutralisation et à la dépolitisation ainsi que sa foi dans la discussion rationnelle, conduisant à des débats perpétuels et des compromis précaires, voire à l'incapacité de prendre des décisions significatives, surtout en période de crises. Les adhérents de l'Etat de droit bourgeois négligeaient ainsi le problème central du droit constitutionnel, qui réside dans la question : **qui décide ?**⁶

Pour remédier aux maux du parlementarisme libéral, Schmitt préconise un **Etat fort**, capable de se hisser au-dessus des intérêts partisans, sous la direction d'un président incarnant l'unité du peuple et assumant le rôle de gardien de l'ordre constitutionnel. L'attachement à un pouvoir fort et unitaire se traduit également dans la critique schmittienne de la démocratie constitutionnelle. Selon lui, il s'agit d'une forme de gouvernement mixte, reposant sur deux principes contradictoires, voire irréconciliables : d'une part, la démocratie, comprise comme le gouvernement illimité d'une entité collective et homogène (le peuple), et d'autre part, les principes de l'Etat de droit, qui entravent et affaiblissent le gouvernement populaire. La préoccupation de Schmitt pour la stabilité et une puissance capable de décider explique son intérêt marqué pour l'état d'exception et la dictature, ainsi que son scepticisme à l'égard des tentatives visant à encadrer l'exception par le droit : « **il n'existe pas de normes qu'on puisse appliquer à un chaos** »⁷.

Les lecteurs de Schmitt vivant dans des régimes caractérisés par une instabilité gouvernementale notoire ou incapables de faire face aux crises politiques et économiques seront réceptifs à la **critique schmittienne du parlementarisme libérale et du pluralisme**. Ceux qui s'inquiètent des stratégies adoptées pour lutter contre le terrorisme concéderont au publiciste allemand que les démocraties libérales sont enclines à désavouer leurs propres principes par la création des « *legal black holes* » c'est-à-dire en recourant à des solutions extra-légales.

- Faiblesses

A l'inverse, les lecteurs qui se trouvent sous l'emprise d'un régime autoritaire, par contre, seront troublés par le **potentiel totalitaire des solutions schmittiennes**. Ils ne manqueront

pas de souligner le danger, maintes fois confirmé, que l'état d'exception ne devienne permanent. Ils relèveront qu'il n'existe pas seulement le risque que la société civile s'empare de l'Etat, mais aussi le danger inverse, celui du contrôle total de l'Etat sur la société civile. Ces lecteurs seront sceptiques à l'égard d'une vision collectiviste et autoritaire de la démocratie. Ils souligneront que tous les dictateurs prétendent exercer le pouvoir au nom du peuple. Ils n'oublieront pas les abominations de la mise en œuvre de la démocratie acclamative et de l'homogénéité substantielle du peuple sous l'ère du fascisme. Ils formuleront peut-être également des objections d'ordre méthodologique : Schmitt discrédite le parlementarisme et le libéralisme en confrontant la réalité politique weimarienne à une vision idéale. Cette critique l'amène à substituer à l'Etat libéral bourgeois un autre idéal (celui de l'Etat supérieur à la société civile, sous une direction unitaire) sans s'interroger sur les risques de dérives. Ce faisant, il refuse de prendre au sérieux l'avertissement des penseurs libéraux attachés à la séparation des pouvoirs et à la protection des droits fondamentaux: les hommes n'étant pas des anges, tout détenteur de pouvoir sera enclin à en abuser. Plaçant l'individu au centre, ces lecteurs s'opposeront à la thèse de l'incompatibilité entre démocratie et Etat de droit. Les deux principes sont interdépendants et trouvent leur fondement commun dans la liberté et l'égalité des particuliers.

III – Pertinence de la pensée schmittienne ?

Peut-on malgré ces critiques garder quelque chose de la pensée schmittienne ?

Les publicistes contemporains ne manqueront pas de constater qu'une idée avancée par Carl Schmitt, celle des **limites matérielles à la révisibilité de la constitution**, est ancrée dans plusieurs ordres constitutionnels. L'exemple le plus connu est la clause d'éternité prévue dans la Loi fondamentale allemande (art. 79 al. 3 LF), qui coexiste avec d'autres mécanismes au service d'une démocratie militante, visant à défendre la société ouverte contre ses ennemis. Soulignant l'impossible neutralité politique de la constitution, Carl Schmitt établit une distinction entre la constitution, d'une part, et les lois constitutionnelles, d'autre part (TC p. 151 s). La constitution comprend les « décisions politiques fondamentales qui constituent la substance » de l'ordre constitutionnel (TC, p. 156, 243). Œuvre du pouvoir constituant originaire, elle ne peut pas être modifiée par le pouvoir constituant dérivé. Les lois constitutionnelles concernent des règles de moindre importance. A la différence de la constitution, elles ne sont pas inviolables et peuvent être modifiées par la voie de la révision constitutionnelle.

Les **théories contemporaines** des limites matérielles à la révisibilité de la constitution font preuve d'un **plus haut degré de précision et de cohérence**. Une divergence importante concerne aussi l'organe habilité à préserver l'essence de l'ordre constitutionnel : au gardien schmittien (le Président ou le dictateur commissaire) s'est substitué dans les systèmes contemporains le juge constitutionnel. Une autre différence est encore plus fondamentale. Comparées aux conceptions contemporaines d'une démocratie militante, la théorie schmittienne souffre d'une faiblesse essentielle. Au lieu de protéger les principes fondamentaux consacrés par le texte constitutionnel, elle a pour conséquence de les dévaloriser.

Cet effet pervers découle de la théorie schmittienne de la permanence du pouvoir constituant originaire et de sa supériorité par rapport à tous les pouvoirs constitués, y compris le pouvoir constituant dérivé (TC, p. 212 s.) : l'adoption d'une nouvelle constitution ne conduit pas à la consommation du pouvoir constituant originaire. Une assemblée nationale constituante est « toujours présente à l'état latent, investie d'une dictature souveraine. » (TC p. 242). Comme le peuple, « en tant que force dépourvue d'organisation officielle ne peut se faire entendre qu'à des moments isolés et seulement par voie d'acclamation » (TC, p. 419), le pouvoir constituant originaire est exercé en son nom par une autre entité (assemblée constituante), voire toute personne capable d'instaurer un nouvel ordre constitutionnel. Agissant au nom du pouvoir constituant, la personne ou l'assemblée investie de la dictature souveraine « se plac[ent] avant et au-dessus de toute procédure fixée par des lois constitutionnelles. » (TC, p. 220), ce qui conduit à la précarité de l'ordre constitutionnel et des pouvoirs constitués, exposés en permanence à un renversement révolutionnaire.

De nos jours, la théorie schmittienne du pouvoir constituant n'est plus le paradigme dominant. L'expérience des dérives autoritaires a conduit les acteurs des transitions démocratiques (notamment en Espagne, Afrique du Sud, Pologne, Hongrie, Bulgarie et l'ancienne Tchécoslovaquie) à redouter le retour dans l'état de la nature et la vision d'un pouvoir illimité, exercé au nom d'un peuple unitaire. A l'antipode de la pensée schmittienne, le « **paradigme post-souverain** »⁸ du pouvoir constituant voit dans le respect du principe de la légalité un élément majeur de la légitimité d'une nouvelle constitution. Une grande importance est également attachée au pluralisme : le processus d'élaboration de la nouvelle constitution doit être ouvert et inclusif. Il ne vise pas à exprimer une volonté homogène existante mais à créer un consensus de base au sein de la société civile. Aucune instance ne peut s'affranchir du droit et prétendre incarner le peuple. Dans les paroles d'un auteur tchèque : « On streets and squares there was not the People, rather there were different people with their demands and ideals, people who had been united only by the repugnance of **the communist régime** »⁹. Ces « peuples divers » espèrent que la pensée de Carl Schmitt soit le témoignage d'une « époque historique particulière **en train de disparaître** »¹⁰.

A propos du côté sombre de la Cour pénale internationale : revenir à Carl Schmitt ?

Julian Fernandez

Professeur de droit public à l'Université de Lille I

La pensée de Carl Schmitt mérite-t-elle d'être honorée au regard de l'évolution contemporaine du droit international pénal ? Le juriste allemand n'est-il pas définitivement disqualifié pour éclairer cette dynamique normative majeure ? La vie et l'œuvre de ce maître contesté ne plaident pas facilement pour sa réhabilitation, si réhabilitation il doit y avoir. Après tout, n'est-il pas l'homme du passé – voire l'homme du passif – quant on s'intéresse à la répression des auteurs de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression ? On se souvient de la vie mouvementée de ce Professeur proche des dirigeants nazis, membre éminent de l'association des juristes nationaux-socialistes. Quant à son œuvre, elle fut particulièrement critique à l'égard de la criminalisation de l'ennemi qui signifiait, selon lui, le passage préjudiciable à un [concept de guerre discriminatoire](#)¹.

L'histoire semble à première vue l'avoir démenti. On célèbre cette année les vingt ans de l'institutionnalisation contemporaine de la [justice pénale internationale](#)². Sa pièce maîtresse, la Cour pénale internationale, livre d'ailleurs [ses premiers verdicts](#)³. Il s'agit d'une juridiction qui repose désormais sur le consentement de près des deux tiers des Etats membres des Nations Unies, qui a déjà été utilisée et reconnue par le Conseil de sécurité. La Cour existe et agit, elle fait partie du paysage international actuel. Les faits donneraient ainsi raison à Hans Kelsen, partisan d'un tel développement du droit et contradicteur de Carl Schmitt – [l'ange blanc contre l'ange noir](#)⁴. Que reste-t-il alors de Carl Schmitt ?

I – Ombres sur la Cour pénale internationale

Mais il ne faut ici ni caricaturer les thèses de l'homme ni surestimer la réussite de l'objet observé. C'est nier, au-delà de quelques succès médiatiques et politiques apparents, le bilan finalement contrasté de la CPI. N'est-elle pas souvent manipulée par des Etats davantage intéressés par son pouvoir « délégitimant » que par sa contribution à une justice impartiale ? Ses interventions ne font-elles pas parfois échec à la résolution des conflits en cours ? Sans aller jusqu'à faire de Carl Schmitt un procureur *in absentia* d'un quelconque procès de la Cour, lui qui a été de son vivant inquiet par le [Tribunal de Nuremberg](#)⁵, il faut reconnaître que ses leçons peuvent aider à comprendre le côté sombre de la première juridiction pénale internationale.

Nul doute que Carl Schmitt jugerait sévèrement l'émergence de la Cour pénale internationale, institution censée incarner la volonté de la communauté internationale de poursuivre de manière impartiale les auteurs des crimes les plus graves et servir ainsi la paix par la dissuasion. Lui qui prétendait avoir « *sauvé l'honneur de la science juridique européenne par [s]on exposé sur la criminalisation de l'ennemi en droit international et sur la distinction entre l'ennemi et le criminel* »⁶ critiquerait cet entêtement dans la promotion d'une nouvelle morale qui ne serait qu'illusion ou perversion. S'il savait, au surplus, que la conférence de révision du Statut de Rome de la CPI a adopté une définition du crime d'agression et que la Cour pourrait alors prochainement exercer sa compétence à l'égard des auteurs d'une telle infraction, il en serait effrayé.

On l'achèverait certainement en l'informant que ladite Cour prétend être le volet judiciaire du concept de « responsabilité de protéger ». Il y verrait peut-être une défaite de sa pensée, et certainement de l'aveuglement face à un universalisme qu'il juge trompeur⁷ : « *on peut abuser de la paix, de la justice, du progrès, de la civilisation pour les revendiquer pour soi et les dénier à l'ennemi. Le concept d'humanité est un instru-*



- ment idéologique particulièrement utile aux expansions impérialistes (...). L'humanité

n'est pas un concept politique, il n'y correspond aucune unité politique, aucune communauté »⁸. Un tel scepticisme s'explique aussi par le vécu de l'auteur, peut-être illusionné par une représentation idéalisée des XVIII^e et XIX^e siècles. C'est le monde d'hier qu'il regrette, celui où les Etats se reconnaissaient comme également habilités à recourir à la force, sans qu'une vulgaire morale ne vienne perturber leur appréciation souveraine. C'était selon lui un monde de mesure, régulé par un droit garanti par l'Etat, que certains jugeraient sommaire mais qui est fondé sur un ordre concret.

Sur quel ordre reposerait un tribunal mondial ? Jadis, les conflits étaient circonscrits car l'ennemi n'était pas qualifié de criminel ou d'adversaire du genre humain. En criminalisant l'ennemi, on le déshumaniserait. Carl Schmitt n'était d'ailleurs pas nostalgique du concert européen, il croyait en la possibilité de préserver les règles et principes ayant fait la fortune de l'Europe. Il fut également marqué par les excès du Traité de Versailles, l'échec de la SDN et le précédent de Nuremberg. Il est vrai que cette première génération de juridictions pénales internationales constituait à l'évidence une violation du principe de légalité et imposait une justice de vainqueurs propre à susciter de la méfiance à l'égard du procédé. Seule « *une justice internationale fiable, [...] des tribunaux internationaux impartiaux* »⁹ permettraient de répondre à la justice ou à l'injustice d'une guerre.

Mais Carl Schmitt ne croit pas vraiment en la possibilité même d'instaurer une juridiction pénale internationale apte à exercer d'une manière appropriée. Nulle neutralité à en attendre : un tel tribunal ne saurait se détacher du politique et donc œuvrer à une paix équilibrée. Bien au contraire, en niant la part irrésistible du politique dans les relations internationales, une institution judiciaire aboutirait à des résultats opposés à ses attentes. Il n'y aurait nulle impartialité à espérer d'un tel objet juridique, immanquablement manipulé par ceux ayant les moyens de le faire. En somme, Carl Schmitt dénoncerait l'innocence des ambitions et des réalisations potentielles de la Cour. Il se pose en quelque sorte en partisan du « laisser faire » et, sous certaines conditions, de la régulation par la puissance des conflits interétatiques. Bien évidemment, ses silences peuvent surprendre. Quid du massacre des Héréros ou de l'holocauste dans sa doctrine ? En toute hypothèse, l'auteur n'a jamais cru dans les bénéfices du droit international pénal *a fortiori* au vu de l'évolution de la conflictualité, du développement de la guerre aérienne qui rendrait encore plus nécessaire la déshumanisation de l'ennemi et donc l'instrumentalisation du droit international humanitaire.

A l'examen, force est de constater que la fonction judiciaire de la Cour est nécessairement perturbée par des enjeux politiques. Deux de ses caractéristiques sont à cet égard significatives. En premier lieu, parce qu'elle peut intervenir dans des conflits en cours, la CPI représente un enjeu stratégique par sa capacité à défaire l'image de l'ennemi. En second lieu,

parce qu'elle dépend de la coopération des Etats intéressés et des grandes puissances pour être saisie, pour protéger ses enquêteurs, témoins, victimes et procéder à l'arrestation et à la remise des individus recherchés, la Cour ne peut échapper à une diplomatie judiciaire si elle veut que ses décisions deviennent effectives. Les dix premières années d'expérience de la Cour pénale internationale montrent ainsi que cet organe judiciaire a également été une tribune politique. Aucune des huit situations dont elle est actuellement saisie n'échappe à des interrogations quand à la pureté de ses origines ou quant à l'impartialité de son traitement¹⁰. Quelques exemples suffisent à reconnaître sa dépendance au politique, et donc, ainsi que Carl Schmitt le présumait, son utilisation partisane.

II – Bilan controversé, avenir ouvert

On s'étonnera d'abord qu'elle ait été saisie à quatre reprises par des Etats directement concernés par les crimes allégués. Cette pratique des « auto-référés » interroge car dans chacun des cas, la partie en cause a demandé à la Cour d'enquêter sur des crimes qui auraient été commis par des rebelles à l'autorité centrale. Il s'agissait vraisemblablement de marginaliser les opposants au pouvoir en incitant la Cour à les poursuivre pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. S'agissant de l'Ouganda notamment, le système judiciaire de cet Etat présentait suffisamment de qualités pour se charger lui-même de la répression des auteurs de crimes dans le conflit entre les autorités et l'Armée de résistance du seigneur. La Cour n'avait donc pas vocation à intervenir si l'on s'en tient au principe de sa complémentarité avec les juridictions nationales normalement compétentes.

Mais il est certain que le Président Museveni y a vu un moyen utile de faire passer le mouvement insurrectionnel pour un ennemi de l'humanité et de retrouver un peu de légitimité internationale en faisant de l'Ouganda le premier Etat à saisir la Cour. Il a d'ailleurs ensuite cherché à écarter la CPI pour faciliter les négociations de Juba avec les rebelles. Opportunisme et pragmatisme s'opposent donc à l'idéal de la justice pénale internationale. Et la Cour ne dispose guère de moyens pour contrer cet engagement limité des Etats en cause. Elle peut toujours affirmer être indépendante dans le choix des affaires et des individus poursuivis mais a-t-elle les moyens et la volonté d'en payer le prix, c'est-à-dire le refus de coopérer de la part des autorités compétentes si elle s'intéresse aux crimes commis par celles-ci ? Dans la plupart des situations devant elle, la Cour n'a d'ailleurs pour l'instant pas délivré de mandats d'arrêts contre des parties au conflit aujourd'hui au pouvoir.

Les interventions choisies par les Etats ne sont pas les seules à susciter des calculs politiques. Celles qui ont été subies – car décidées par le Conseil ou par le Procureur – présentent également des résultats surprenants. Lorsque le Conseil de sécurité a saisi la Cour de la situation en Libye et que la Cour a délivré avec une rapidité sans précédent des mandats d'arrêt contre les dignitaires du régime Kadhafi, quelques semaines avant que le même Conseil n'autorise une intervention militaire, il est difficile de ne pas y voir une volonté de renforcer la *juste cause* de l'opération de l'OTAN. Nul doute que les charges retenues contre les dirigeants libyens par la CPI contribuaient à légitimer l'engagement militaire de démocraties contre la Libye, un Etat qui ne les avait pas préalablement agressées.

La CPI servirait, comme aurait pu l'imaginer [Lord Arthur Ponsonby](#)¹¹, de nouvelle technique pour influencer l'opinion publique en dénonçant les atrocités commises par l'autre camp et en discréditant ainsi les dirigeants ennemis. Et qu'en reste-t-il aujourd'hui ? La communauté internationale semble se désintéresser des suites de la procédure déclenchée devant la Cour. Celle-ci se retrouve isolée dans sa relation avec Tripoli qui n'entend pas lui remettre le fils de Kadhafi ou le colonel Al-Senoussi et encore moins répondre à un éventuel intérêt de la CPI pour les crimes commis par les *thuwars*. Pour mémoire, quatre membres de la Cour furent détenus pendant plusieurs semaines en Libye pour des motifs plus que douteux et le Procureur a dû présenter des excuses pour obtenir leur libération – beau témoignage d'un rapport de force avec les nouvelles autorités qui n'est guère favorable à la CPI.

L'indépendance alléguée de la Cour se heurte enfin aux protestations liées à ses interventions actuelles, en particulier au fait qu'elle se concentre sur l'Afrique. Une telle politique judiciaire laisse la très désagréable impression d'une justice discriminatoire, un avatar contemporain de la justice des puissants, loin de l'esprit initial du Statut de Rome. Au nom de quelle justice, le Conseil de sécurité estime-t-il nécessaire de saisir la Cour de la situation en Libye mais refuse de saisir la Cour de ce qui se passe en Syrie ou de ce qui s'est passé à Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009 alors que la Commission d'enquête de l'ONU appelait elle-même à l'intervention de la Cour ? Une justice « conséquentialiste », qui veillerait à ne pas contribuer à la détérioration de la situation ciblée ? Mais, dans ces conditions, qui est le gardien de cette sélectivité ? Bref, on peut comprendre que certaines organisations internationales comme l'Union africaine s'emploient à dénoncer vivement les interventions de la Cour en invoquant une justice à deux vitesses. Que dire enfin des récentes élections présidentielles au Kenya où le candidat élu fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité lors des violences post-électorales de 2007 ? Le rejet de la Cour est tel que le fait d'être poursuivi par celle-ci semble peser favorablement dans le sort d'une élection locale.

En définitive, les craintes de Carl Schmitt n'apparaissent pas toutes fondées. Une majorité d'Etats reconnaît l'intérêt d'une telle juridiction et accepte le principe de sa compétence potentielle à leur égard. On ne peut facilement accuser la Cour d'autoriser des poursuites infondées ni de favoriser la démesure des affrontements. S'il existe des zones grises dans la relation entre justice et paix, l'expérience n'autorise pas de conclusion évidente. En engageant la responsabilité des dirigeants, la justice pénale internationale permet peut-être de dédouaner l'ensemble d'un peuple et de favoriser ainsi la réconciliation entre victimes et bourreaux. Autrement dit, si les bénéfices de la Cour demeurent discutables, la récuser en raison de sa dangerosité semble aujourd'hui inapproprié. Par ailleurs, les crimes relevant de la compétence de la Cour sont précisément définis et appréciés par une institution dont l'autorité repose avant tout sur le consentement. On a répondu alors à l'exigence d'une « *détermination juridique précise indispensable* » chère à Carl Schmitt *et à d'autres*¹². Le crime d'agression, principale préoccupation du juriste allemand, obéit à des conditions d'exercice restrictives et encore seulement virtuelles puisque, dans l'hypothèse la plus favorable, la Cour ne sera compétente pour cette infraction qu'à partir de 2017.

En revanche, il est une leçon toujours pertinente : une telle juridiction ne peut échapper à devenir un acteur politique ou, à défaut, à être manipulé par d'autres acteurs internationaux. Faut-il s'en remettre au temps et à la construction progressive d'une justice égalitaire et impartiale ou en conclure que les trahisons actuelles sont irréductibles et qu'elles traduisent l'inadéquation entre une société internationale plurielle et un organe aussi singulier ? Chacun reconnaîtra que la pensée de Carl Schmitt est en tout cas nécessaire sans être suffisante pour bien comprendre les différentes facettes de l'institutionnalisation du droit international pénal.



Les juges de la CPI , pendant le procès de Thomas Lubanga, le 26 janvier 2009

LE POLITISTE

Carl Schmitt. Une réception controversée dans l'Allemagne d'aujourd'hui

Jochen Hoock

Université Paris Diderot – Paris 7

Les études sur la réception et l'actualité de l'œuvre de Carl Schmitt en République fédérale se sont multipliées au cours des deux dernières décennies au point que la discussion de son œuvre relève désormais plus d'un débat de société que d'une discussion strictement théorique ou idéologique s'attachant à ses seules analyses et prises de position au cours des différentes *étapes de sa longue vie*¹. Schmitt, qui tout au long de sa carrière en tant qu'essayiste, historien des idées politiques et théoricien de l'Etat n'a cessé d'être un personnage controversé, devient ainsi par le truchement de la réception de son œuvre un témoin de l'évolution intellectuelle de la société allemande au cours du dernier demi-siècle qui a suivi l'effondrement du régime totalitaire dont il a été – au moins à ses débuts - un des plus ardents partisans.

Exilé dans sa retraite de Plettenberg, enfermé dans son refus de toute repentance, il est devenu une référence dans la formation des différents courants d'idées qui ont marqué l'histoire politique de la République Fédérale et qui deviennent aujourd'hui eux-mêmes objet de l'analyse historique. Il est cependant remarquable que Schmitt émerge de cette mise à distance comme un auteur qui ne cesse de diviser et qui, de ce fait même, reste d'une actualité qui mérite d'être interrogée. Quelles sont donc les étapes de la réception de l'œuvre de Carl Schmitt ? Quelle a été la portée des controverses d'écoles qui se sont attachées à son nom ? Comment peut-on évaluer le rôle du théoricien des relations internationales dans les débats actuels autour des réalités d'un monde globalisé ?

I – Les années cinquante : l'homme du secret

Arrêté en 1945 et interrogé en tant que témoin lors des procès de Nuremberg Carl Schmitt fut comme ancien membre de la NSDAP privé de ses fonctions d'enseignant. Refusant de se soumettre à toute « dénazification » il ne pourra réintégrer, à la différence de beaucoup d'autres enseignants au moins aussi compromis que lui, l'université ou la fonction publique à [quelque échelon que ce soit](#)². Schmitt opte par contre pour la posture du « vaincu » en dressant de lui-même un portrait intellectuel qui transforme son isolement plus ou moins volontaire en un refuge qu'il comparera à celui de [Niccolo Machivelli](#)³. Le juriste Schmitt se tait ostensiblement – du moins en apparence, car sous pseudonyme paraîtront plusieurs contributions sur l'évolution du droit international et l'interprétation de loi fondamentale de la République fédérale avec laquelle tombe l'interdiction de publier qui frappait jusque-là [Carl Schmitt](#)⁴. En 1952 il rédige à la demande d'un cabinet d'avocat un rapport sur la constitutionnalité de mesures de socialisation touchant une entreprise métallurgique de la Hesse qui comporte une interprétation reformulant les principes régissant l'Etat de droit, en particulier l'importance du principe de la [réserve de la loi](#)⁵. Mais déjà en 1950 la publication d'un ensemble de textes sur la situation des sciences juridiques en Europe rédigés entre 1943 et 1944 avait marqué le retour de Schmitt dans le [débat public universitaire](#)⁶.

Au même moment renaissent les contacts avec d'anciens élèves et avec la maison d'édition berlinoise Duncker & Humblot. Parmi les juristes des relations étroites existent avec Ernst Forsthoff (Heidelberg), Hans P. Ipsen (Hambourg), Werner Weber (Göttingen) auxquelles s'ajoutent des échanges réguliers avec [Theodor Maunz \(Munich\)](#)⁷. Ce dernier qui avait publié en 1951 un premier précis de droit constitutionnel allemand remarqué allait devenir par la suite avec Günter Dürig un des commentateurs les plus lus de la *Loi fondamentale* de la République [fédérale](#)⁸. La publication de *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum* chez Duncker & Humblot constitue un premier pas vers un public plus large qui amènera Schmitt à une importante activité de conférencier dans de nombreux [cercles influents](#)⁹. Par-delà l'analyse historique de l'évolution du droit international ce texte offre une première interprétation du dualisme des blocs leur imputant une logique commune qui se confond avec l'image d'une « unité technico-industrielle du monde » laissant supposer une convergence fondamentale des deux « systèmes » qui se confrontaient depuis la fin de la [deuxième guerre mondiale](#)¹⁰.

Schmitt, qui entretient depuis un certain temps une correspondance avec Alexandre Kojève, donne à cette convergence, au-delà du constat géopolitique et sociétal, une dimension quasi eschatologique, qui met l'accent sur la fonction politique des philosophies de l'histoire nées

avec le saint-simonisme et l'hégélianisme au début du 19^e siècle et qui deviendra un thème central des recherches d'une partie de la « génération 45 » fréquentant alors les bancs de l'université. Cette ascendance schmittienne sur une partie de la jeunesse estudiantine marquera pour un certain temps le paysage intellectuel de la [République fédérale naissante](#)¹¹. Parmi ces travaux directement influencés par Carl Schmitt comptent ceux des historiens et sociologues Nicolaus Sombart, Hanno Kesting, Reinhart Koselleck et Dieter Groh qui, fréquentant à Heidelberg les séminaires d'Alfred Weber, de Hans-Georg Gadamer et de Karl Löwith, s'attachent à l'analyse du rôle de la philosophie de l'histoire dans l'évolution politique et sociale de l'Europe moderne des Lumières jusqu'à la [naissance du mouvement ouvrier](#)¹². Autour du refuge de Plettenberg se constitue en même temps un cercle d'élèves fréquenté par les frères Böckenförde, Roman Schnur et Martin Krielle, qui, tout en marquant leur adhésion aux principes constitutionnels de la République fédérale, contribueront à la réhabilitation du théoricien de l'Etat et du [constitutionnaliste Schmitt](#)¹³.

II – Les controverses d'écoles et la réception critique des années 1960

Le juriste Schmitt réoccupe en effet définitivement une place importante sur la scène intellectuelle et universitaire avec la réédition de sa [Verfassungslehre de 1928 en 1954](#)¹⁴. Le texte tranche alors sur les manuels disponibles par son acuité analytique et ses larges aperçus historiques. Elle sera suivie quatre années plus tard par un choix de textes parue sous le titre *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, qui réunit surtout des études et analyses publiées lors de la crise de la République de Weimar, c'est à dire au cours des années 1929, 1931 et 1933. L'actualité constitutionnelle de la République fédérale n'entre pas ici en considération sinon par le biais d'un rapport sur la garantie constitutionnelle (*Verfassungsvollzug*) de 1952, qui avec l'accent mis sur la réserve de la loi en cas d'atteinte aux droits fondamentaux amorce un « virage libéral » tout en réaffirmant les principes étatiques à travers la distinction entre « loi constitutionnelle » et « constitution » (au sens matériel du terme) qui formait déjà la trame de la théorie constitutionnelle développée dans la *Verfassungslehre* de 1928.

L'écho rencontré par ces publications s'explique pour une bonne partie par les controverses provoquées par l'interprétation de l'article 20 de la *Loi fondamentale* imposant le *Rechtsstaatsprinzip* et le *Sozialstaatsprinzip* comme deux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de la [République fédérale](#)¹⁵. Comment concilier l'intervention étatique dans le domaine social avec la garantie des libertés individuelles et publiques ? La question avait été largement abordée dès 1954 par Ernst Forsthoff dans sa [théorie de l'administration](#)¹⁶. Tout en insistant sur le rôle de la *Daseinsvorsorge* dans l'affirmation et le maintien de l'ordre politique

dans toute société moderne Forsthoff considérait les deux principes comme potentiellement antagonistes, renouvelant ainsi une analyse devenue classique dans la tradition du droit administratif allemand telle que l'avaient défendu sous la République de Weimar Otto Mayer ou [Walter Jellinek](#)¹⁷. Suggérant, conformément aux positions développées par Schmitt et Freyer, la prise en charge progressive des structures étatiques par une techno-structure surpuissante, il assignait en effet au juriste une tâche de rétention maintenant un ordre garantissant les libertés publiques.

Au début des années 60 cette position, qui coïncidait jusqu'à un certain point avec la fonction politique attribuée par Schmitt à la clause de la réserve de la loi, devenait avec le rôle croissant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe l'enjeu d'une controverse qui reprenait la querelle méthodologique, qui, sous le nom d'un *Richtungsstreit* (débat de fond), avait opposé à la fin des années 1920 les constitutionnalistes allemands de tout bord et parmi eux, à côté de Gerhard Anschütz, Hans Kelsen et Hermann Heller, surtout Carl Schmitt et Rudolf Smend, ce dernier ayant créé autour de lui, bien qu'émérité depuis 1951, une véritable école, [dont l'influence fut grandissante](#)¹⁸. La controverse fut pour l'essentiel menée dans deux revues : *Archiv für öffentliches Recht*, véritable organe de l'école Smend, et *Der Staat*, une [création des élèves de Carl Schmitt](#)¹⁹.

Le point de divergence le plus remarquable fut celui concernant la « normativité », autrement dit la formation du droit pour s'étendre après 1968 à la théorie de la constitution en général, surtout telle qu'elle fut alors défendue par Peter Häberle (Marburg) qui se réclamait de [l'école de Rudolf Smend](#)²⁰. La contestation la plus marquée venait d'Ernst Forsthoff et Werner Weber, qui occupaient respectivement une chaire de droit public à Heidelberg et à Göttingen. Mais les positions étatistes tranchées défendues dans un premier temps par Forsthoff et Weber, dépassées par la jurisprudence de la Cour de Karlsruhe, perdaient de fait très vite [en influence](#)²¹. Il en allait tout autrement d'un débat annexe lié à une décision de la Cour de Karlsruhe dans un célèbre jugement concernant l'affaire Veit Harlan vs. Erich Lüth affirmant que la liberté d'expression, telle qu'elle était garantie par la *Loi fondamentale*, est, en tant que fondement de toute liberté, partie intégrante d'un « ordre de valeurs objectif » (objektive Wertordnung) s'étendant non seulement aux rapports entre individus et Etat, mais à l'ensemble des relations entre les citoyens et, partant, au domaine juridique [dans son ensemble](#)²². Cette extension du caractère justiciable des droits fondamentaux à l'ensemble des litiges juridiques, dont ceux relevant du droit privé, marquait non seulement un formidable gain de pouvoir de la Cour de Karlsruhe, mais bouleversait la pratique juridique [dans son ensemble](#)²³. Ce fut l'occasion pour Carl Schmitt de revenir en octobre 1959, dans une conférence donnée sur invitation d'Ernst Forsthoff dans un séminaire à Ebrach, sur le problème du caractère justiciable des valeurs dites fondamentales. L'année suivante il publia

sous le titre *Die Tyrannei der Werte* un essai qui reprenait une expression du philosophe Nicolai Hartmann de 1926 et qui posait de manière la plus générale la question de la norme et de la formation du droit en ouvrant un débat dépassant les fronts du début des années 1960²⁴.

III – Le théoricien des relations internationales et de la guerre des partisans

Le retour de Schmitt sur la scène publique coïncide avec un large débat sur les crimes nazis qui accompagne le procès Eichmann et ceux d'Auschwitz et Birkenau. La conversion zélée de Schmitt au national-socialisme en 1933, ses interventions racistes et antisémites en 1935/36, ses attaques personnelles contre des collègues et élèves d'origine juive prenaient dans ce contexte un relief particulier²⁵. La double lecture des textes de Schmitt – aussi bien en termes historiques qu'idéologiques - devint désormais la règle²⁶.

Elle s'imposait déjà pour *Land und Meer : eine weltgeschichtliche Betrachtung* parue en 1954 et dont une première version avait été publiée en 1942²⁷. Ce texte ouvrait sous la forme d'une parabole le discours sur le *Nomos de la Terre* dont la publication en 1950 avait marqué l'aboutissement d'une réflexion sur l'ordre mondial commencée sous les auspices de l'expansion allemande au cours de la deuxième guerre mondiale²⁸. Diagnostiquant avec la fin de l'Etat traditionnel celle d'un ordre international comme celui qui avait caractérisé l'ordre européen après la paix de 1648, Schmitt abordait les problèmes d'un nouvel ordre mondial sous les conditions de la guerre totale sans y apporter une réponse définitive. Elle se trouve dans sa *Theorie des Partisanen : Zwischenbemerkungen zum Begriff des Politischen* qui paraît en 1963²⁹.

Cette publication marque le début d'une réception plus large qui couvre les années 1970 et se prolongera jusqu'à la fin du siècle. La longue crise de la guerre du Vietnam puis celle de 1968, que Schmitt semble avoir observé non sans une certaine sympathie, lui ouvre un public qui va désormais de l'extrême gauche à l'extrême droite de l'échiquier politique³⁰. Ce « Rezeptionsschub », cette poussée dans la réception fut accompagnée par une réévaluation plus large de l'œuvre de Schmitt à laquelle participèrent Julien Freund en France, George D. Schwab aux Etats-Unis et Giorgio Agamben en Italie, pour ne citer que ces trois auteurs³¹. Le rôle de George D. Schwab en tant que co-fondateur du *National Committee on American Foreign Policy* et élève d'Otto Kirchheimer, qui lui-même avait été un élève de Carl Schmitt avant d'être contraint de fuir l'Allemagne après l'arrivée au pouvoir des nazis, explique l'écho que connaîtront ses travaux sur Schmitt³². En Allemagne même un homme et son œuvre témoignent de la complexité de la réception dans la crise des années 1970/80 : le rôle tragique de Bernhard Willms qui, en se faisant l'interprète de Carl Schmitt en tant que spécia-

-liste de Thomas Hobbes, optera successivement pour des positions d'extrême gauche et d'extrême droite avant de se donner la mort en 1991³³. Il contribuera comme Günter Maschke et Hans-Dietrich Sander à associer la *Schmitt-Renaissance* avec celle de la *Nouvelle Droite en Allemagne*³⁴.

L'interprétation la plus conséquente de l'œuvre de Schmitt, et qui allait faire date, est sans aucun doute celle de Hasso Hofman, élève de Karl Löwith, qui parut en 1964 sous le titre *Legitimität gegen Legalität: der Weg der politischen Philosophie Carl Schmitts*³⁵. Ecrit du vivant de Schmitt elle contenait tout en se limitant à une reconstruction immanente de la démarche schmittienne une « réponse » marquée au projet que comportait celle-ci³⁶. Un effet annexe de la publication de cette thèse fut de redonner à Schmitt le statut d'un interlocuteur et théoricien valable que pour beaucoup il n'avait jamais cessé d'être³⁷. Dans les années suivantes se nouera en effet un dialogue critique et ouvert entre Schmitt et le philosophe Hans Blumenberg, essentiellement autour des notions de « sécularisation », de « modernité » et d'eschatologie chrétienne dans l'interprétation de Karl Löwith³⁸. Au même moment Hannah Arendt et Raymond Aron se référaient amplement à ses écrits avant et après la période nazie³⁹. Mais, lorsque à l'occasion des 85 ans de Schmitt parurent dans la presse quotidienne de nombreux articles fêtant le « théoricien de l'Etat conservateur avec des adeptes de gauche » les protestations se multiplièrent pour rappeler les actions antisémites de Schmitt avant la guerre de 1939⁴⁰.

La large réception de l'œuvre de Carl Schmitt tout au long de la deuxième moitié du 20^e siècle n'a pas réussi à éliminer le fait que cette œuvre divise et suscite même chez ses défenseurs des réserves fondamentales. Si l'on écarte le ralliement plus ou moins indifférencié de ses partisans politiques de la *Nouvelle Droite* européenne, la question qui divise le plus est sans doute celle de savoir comment il faut interpréter l'adhésion zélée du catholique Carl Schmitt au *Führerstaat* et au nazisme en 1933⁴¹. Fut-elle l'expression de l'opportunisme d'un homme ambitieux sans caractère ou la conséquence logique de ses options politiques de base telles qu'elles ont été formulées dans ses écrits théoriques, à commencer par le *Begriff des Politischen* en 1932 ? L'alternative est trop simple et conduit à sous-estimer l'impact de l'œuvre de Carl Schmitt dans les débats actuels. De fait il semble aussi peu utile d'« abandonner Schmitt à son ignominie » que de renoncer à toute lecture critique de son œuvre⁴². Les menaces pesant sur les démocraties parlementaires, le contexte plus que complexe de l'après-11 septembre 2001, la transformation, que subit l'ordre international sous la menace du terrorisme et les effets diffus de la globalisation, incitent à une réflexion critique des analyses schmittiennes qui leur font écho.

La réception de Carl Schmitt en Allemagne a été dès les années 1950 largement marquée par une telle approche. L'adhésion de la « génération 45 » a été, malgré ses connotations

idéologiques dues à la guerre froide, loin d'être acritique. Les controverses d'écoles dans les années 1960 ont abouti dans les années 1970 à une réévaluation de part et d'autre du rôle de la juridiction constitutionnelle dans l'évolution de l'ordre constitutionnel, qui reflète pour une bonne partie le débat critique provoqué par l'œuvre du juriste de Plettenberg⁴³. Un problème non résolu reste la discussion politico-théologique autour des attentes eschatologiques qui traversent les essais tardifs de Schmitt et qui affectaient aussi sa perception de l'ordre international et son évolution probable. Ces débats, dont les implications éthiques dépassent les débats entre juristes, reflètent dans leur dimension terre à terre pour une bonne part les fronts idéologiques sur les deux côtés de l'Atlantique impliquant surtout la [politique mondiale américaine](#)⁴⁴.

En Allemagne même la perception de la « fin de l'ère des Etats » diagnostiquée par Carl Schmitt a provoqué surtout des recherches sur les conditions de possibilité d'un ordre légal global dans le contexte d'un système fragmenté de [normes nationales et internationales](#)⁴⁵. La dimension européenne du problème est abordée dans le débat public conjointement par Ernst-Wolfgang Böckenförde et Jürgen Habermas. Böckenförde maintient, en se référant à la *Verfassungslehre* de 1928, le critère d'une « homogénéité relative » du corps politique définie en termes culturels dans son plaidoyer pour un fédéralisme européen sans adhérer dans son analyse des réalités européennes à la « no-demos thesis » des adversaires de l'[intégration européenne](#)⁴⁶. Habermas, qui n'a jamais cessé de marquer sa distance à l'égard des schmittiens, insiste, lui, en récusant rigoureusement tout glissement vers des métaphores ou catégories ethniques, sur la nécessité de « l'émergence d'une société civile européenne » elle-même expression de l'établissement d'une « [structure communicationnelle](#) » ouverte⁴⁷.

Tous les deux, en appelant à la raison commune, marquent ainsi leur distance par rapport à la conception du corps politique de Carl Schmitt glissant après 1933 de la *Gleichartigkeit* rousseauiste à la *Artgleichheit* raciste, dont on connaît les conséquences néfastes. La constitution prend chez eux au contraire, comme un ordre consenti, le caractère d'une « disposition cadre » (*Rahmenordnung*) ouverte au changement et aux [libres choix des citoyens](#)⁴⁸. Le même « pluralisme raisonnable » largement inspiré par John Rawls caractérise l'appréciation des chances d'une « constitutionnalisation » du droit international telle que l'envisage au début du 21^e siècle la plus grande partie de la [communauté savante outre-Rhin](#)⁴⁹.



Carl Schmitt et les secrets d'Etat

Céline Jouin

Maître de conférences de philosophie à l'Université de Caen

Dans une interview récente menée par Alexandre Lacroix pour le journal allemand *Die Zeit*¹, Julian Assange commente son nouveau projet, qui consiste à donner aux citoyens du monde entier les moyens de se soustraire, par la cryptographie, à la surveillance à laquelle les soumet leur utilisation « naïve » d'internet². Le fondateur de WikiLeaks réaffirme à cette occasion sa volonté de lutter à la fois contre l'aspect privé de cette surveillance – puisque ce sont surtout des entreprises privées qui la mettent en œuvre aujourd'hui – et contre le secret d'Etat sous toutes ses formes. A cette lutte d'Assange, Carl Schmitt n'aurait probablement pas manqué de réagir s'il en avait été le témoin, lui qui a livré de nombreuses réflexions sur le rapport du pouvoir au secret, mais aussi sur l'avènement, au XX^e siècle, de ce qu'il appelait les « pouvoirs indirects » qui concurrencent l'Etat. On peut parier que le juriste allemand aurait été intéressé à la fois par la fermeté du discours d'Assange³ et par la situation diplomatique dans laquelle il se trouve aujourd'hui, qui le pousse à rester confiné dans l'Ambassade d'Equateur à Londres.

De l'affaire Assange, il aurait certainement tiré des preuves de la validité de ses propres thèses (la politique n'est pas seulement l'application du droit, qu'il soit interne ou international, ou mieux : le droit peut cesser d'être « pur » et se politiser intensément dans certaines situations critiques). Contre Assange, puisque toutes les grandes lignes de sa théorie juridique convergent pour faire de lui un défenseur des secrets d'Etat. Mais aussi probablement avec lui : il aurait sans doute été d'accord avec l'Australien pour dire que la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui est politique, qu'internet est non pas un moyen neutre de communication mais un medium politique, ou que WikiLeaks est un « navire de guerre⁴ ». Mais on peut parier qu'il en aurait profité pour faire remarquer que la croyance dans le progrès de l'idéologie libérale (à laquelle il aurait à coup sûr rattaché Assange) repose sur la négation de l'ennemi – le postulat de l'unité ou de l'unification progressive de l'humanité – mais nullement sur la réfutation de l'argument – difficile à réfuter – qu'en présence de l'ennemi le secret est nécessaire.

Imaginons la réponse de Schmitt à Julian Assange. Schmitt défend le secret diplomatique. Sur ce point sa position est celle, classique, d'un réaliste ou d'un [souverainiste](#)⁵. Il observe dans la *Théorie de la constitution* que dans le domaine des relations internationales, « les conventions et les coutumes héritées d'une époque purement monarchique gardent leur validité inchangée encore aujourd'hui, malgré le [passage à la démocratie](#)⁶ ». Avec l'assurance de celui qui a les faits de son côté, il rappelle qu'aucune démocratie n'a renoncé durablement au secret diplomatique au cours de son histoire. Si cette défense du secret diplomatique est des plus classiques, il existe en revanche chez Schmitt deux lignes d'analyse originales sur le secret en politique : une ligne théologico-philosophique et une ligne politico-juridique. La première est développée dans *Catholicisme romain et forme politique* (1925), dans *Gespräch über die Macht* (1954) et dans « Nomos, Nahme, Name » (1959). La seconde se trouve dans *La dictature* (1921) et dans *Die geistgeschichtliche Lage des Parlamentarismus*⁷ (1923).

I – Une ligne théologico-philosophique

Dans une lettre à Julien Freund datée du **6 novembre 1960** Schmitt écrit : « aujourd'hui nous n'avons plus de censure, mais nous avons des [tabous bien pires](#)⁸ ». Selon lui, le besoin qu'ont les Etats du secret est l'un de ces tabous. Dans un ensemble de textes de facture philosophique, Schmitt a cherché à montrer qu'il n'y a pas de politique authentique sans secret. Dès **1925**, dans *Catholicisme romain et forme politique*, il affirme qu'« il n'y a pas de grande politique [sans arcane](#)⁹ ». Faisant de l'Eglise l'ancêtre et le modèle de l'Etat moderne, il oppose la gestion économique et planifiée, qui elle, peut être transparente parce qu'elle repose sur le calcul d'intérêts « objectifs », à la politique véritable qui n'existe pas sans idée, sans représentation, ni sans secret. Dans « Nomos, Nahme, Name » (Le nomos, la prise, le nom), texte paru en 1959, sa position reste inchangée. « La tendance au secret et au mystère représente la première tendance immanente du pouvoir en général, quelle que soit la forme du gouvernement ou la méthode administrative qu'il emploie. Aucun dirigeant n'échappe à cette contrainte qui devient plus implacable à mesure que le pouvoir lui-même devient [plus grand et plus effectif](#)¹⁰ ». Le juriste cite Hannah Arendt à l'appui de sa thèse : « *Real power begins where secrecy begins* »¹¹.

Mais c'est cinq ans plus tôt, dans l'essai qu'il écrit pour la radio en **1954**, *Gespräch über die Macht und der Zugang zum Machthaber* (Conversation sur le pouvoir et l'accès à son détenteur) que Schmitt a le plus longuement développé sa conception du pouvoir et son rapport essentiel au secret.

Selon le juriste allemand, tout homme qui a du pouvoir est peu à peu coupé du reste du monde par son entourage propre. « Une antichambre de pouvoir indirect se forme autour de tout pouvoir (...). On peut et on doit éviter certains abus, institutionnellement et au moyen de limites constitutionnelles, mais ces institutions et ces lois ne peuvent supprimer les antichambres du pouvoir, aucune organisation ne le peut¹² ». Selon cette logique (qui était précisément celle du régime nazi¹³), un chauffeur peut avoir plus de pouvoir qu'un ministre. Ni le constitutionnalisme ni le système parlementaire ne changent rien pour Schmitt à la nature « transcendante¹⁴ » du pouvoir : « Le pouvoir est plus que la somme de toutes les approbations qu'il reçoit¹⁵ ».

L'exposé de Schmitt débouche sur un **paulinisme d'État** explicite. Commentant l'affirmation de Jacob Burckhardt dans les *Considérations sur l'histoire universelle* selon laquelle « le pouvoir en soi est mauvais », le juriste écrit : « Les formules “Dieu est mort” et “le pouvoir en soi est mauvais” viennent de la même époque et disent au fond la même chose¹⁶ ». Contre Burckhardt, c'est l'Épître aux Romains qu'il mentionne : « tout pouvoir vient de Dieu ». « Qui croit en un Dieu bon et tout puissant ne peut croire que la puissance (*Macht*) soit neutre ou mauvaise¹⁷ ». On sait que c'est à la notion paulinienne de *katèkhon* que Schmitt recourt depuis les années 1940 pour décrire l'État : l'État n'est pas un bien mais un moindre mal qui s'oppose à un mal plus grand (le chaos de la guerre civile).

Or c'est non seulement à saint Paul mais aussi à **Pascal** que Schmitt fait allusion pour expliciter ses convictions concernant la nature du pouvoir et son rapport intrinsèque au secret. La réaction de Schmitt au livre de Hans Blumenberg, *Die Legitimität der Neuzeit (La légitimité des temps modernes)*, paru en 1966, est toute « pascalienne » par exemple : dans son exemplaire du livre de Blumenberg, Schmitt réécrit le titre à la main, qui devient : « *Die Selbstlegitimierung der Neu-Gier*¹⁸ » (l'autolégitimation de la curiosité). Le mot allemand pour curiosité (*Neugier*) est composé du mot *neu* (nouveau) et de *Gier* (avidité), que Schmitt sépare d'un tiret : la *Neu-gier* est littéralement la soif de nouveauté. Schmitt déprécie ainsi la curiosité intellectuelle, le désir de savoir, qu'il place sous le signe de l'orgueil et du péché, mais aussi l'idée qui s'est imposée depuis les Lumières que ce qui est rationnel doit être communiqué à tous les hommes. Nul doute que ce soit à **Pascal que Schmitt ait pensé alors**¹⁹. Dans les fragments qu'il a recopiés des œuvres de Pascal, on trouve notamment la pensée n° 458 (Brunschvig) dans laquelle l'auteur des *Pensées* cite une épître de Jean en la reformulant dans les termes de saint Augustin : « “Tout ce qui est au monde est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie” (1 Jean 11, 16) : *libido sentiendi, libido sciendi, libido dominandi*. » Le désir des sens, le désir de connaissance et le désir de domination sont dépréciés dans un même souffle²⁰.

II – Une ligne politico-juridique

Ce sont ces thèses théologiques qui permettent de comprendre les jugements très durs que Schmitt émet souvent à l'égard de **Machiavel**. On lit par exemple dans le *Glossarium* cette note datée de 1947 : « Le misérable chez Machiavel est la demi-mesure qui consiste à vouloir parler du pouvoir, à en faire l'objet d'un bavardage. Le pouvoir est et demeure secret (*Geheimnis*). **Qui a du pouvoir le sait**²¹. » Les actes et le discours de Machiavel se contredisent aux yeux de Schmitt : si Machiavel avait été vraiment machiavélien, il n'aurait pas écrit *Le prince* affirme-t-il à plusieurs reprises. Machiavel n'est donc qu'un « technicien » du pouvoir à ses yeux. Il n'en reste pas moins que sur le plan de la simple technique, il a raison. Schmitt est évidemment d'accord avec Machiavel et les théoriciens de la raison d'État pour dire que la dissimulation et la discrétion sont les attributs d'une bonne politique.

C'est ce que montre *La dictature*, livre qui s'ouvre sur une analyse de la **littérature des arcanes du XVII^e siècle**²². Schmitt souligne qu'en dépit des associations courantes, les arcanes renvoient non pas à des mystères de type religieux ou théologiques mais à une liste empirique, technique de moyens qui permettent de conserver ou d'accroître le pouvoir politique. « Le concept d'*arcanum* politique et diplomatique (...) n'est ni plus ni moins mystique que la notion moderne de secret de fabrication ou de **secret commercial**²³ ». Le juriste insiste sur le fait que dans la littérature des tacitistes allemands, c'est la *rationalité* politique moderne qui se manifeste, dans la lignée de Machiavel. Il explique que dans cette littérature, se manifeste une forte rationalité technique centrée non plus sur la personne d'un Prince bon ou mauvais mais sur le pouvoir objectivé et abstrait, sur les intérêts calculables.

Schmitt affirme alors que la littérature des arcanes n'a pu s'épanouir dans le champ de la **théorie politique** que « lorsque la force de la théologie s'est épuisée », lorsque **l'argument théologique** « n'a plus satisfait les hommes **sur le plan scientifique**²⁴ ». « Rationalisme, technicité et pouvoir exécutif marquent les **débuts de l'État moderne**²⁵ ». L'accent est mis sur la *continuité* entre la monarchie absolue, le jacobinisme et le césarisme postrévolutionnaire qui œuvrent à la « création de l'unité d'action qui est le premier besoin de **l'administration régulière**²⁶ ». En soulignant que le secret était conçu au XVII^e siècle comme une technique du pouvoir axée sur la capacité de prévoir, Schmitt cherche à démontrer qu'il n'est pas un résidu de la monarchie absolue mais qu'il est lié au centralisme du pouvoir qui caractérise l'État moderne. Cette insistance sur la *rationalité* et la *modernité* de la littérature des arcanes est un argument visant les libéraux qui tendent quant à eux à rejeter la pratique du secret dans l'âge prémoderne et à en montrer l'archaïsme.

Dans *Die geistgeschichtliche Lage des Parlamentarismus*, **deux ans plus tard**, Schmitt s'en prend à **l'absolutisation du principe de la transparence** et diagnostique une crise de la publicité à l'âge capitaliste. Cette crise provient notamment du déplacement du pouvoir de la sphère publique à la sphère privée. « Écartier la politique secrète et la diplomatie secrète [est devenu] le remède universel contre **toutes les corruptions politiques**²⁷ ». L'art de gouverner libéral suppose la « liberté » de ceux qu'on veut gouverner, il s'accompagne du mépris pour tout ce qui limite cette liberté de l'individu (le secret, la hiérarchie). Mais selon Schmitt, les libéraux s'aveuglent sur le fait que des fins sont « suggérées » ou prescrites discrètement aux individus. Schmitt ne croit pas que l'*Öffentlichkeit* soit le règne de la raison : « Dans la lutte contre la politique secrète des princes absolus, sont nés l'idée du parlementarisme moderne, l'exigence d'un contrôle et la foi dans l'espace public et la publicité (...).

Mais combien **anodin** et **idylliques** sont les **objectifs politiques des cabinets** aux **XVII^e et XVIII^e siècles**, par rapport aux enjeux d'aujourd'hui, qui sont l'objet de toutes sortes de secrets. Devant ce constat, la foi en un espace public rempli par la discussion devait nécessairement faire l'expérience d'une terrible désillusion. Il y a certainement peu d'hommes aujourd'hui qui voudraient renoncer aux vieilles libertés libérales, à la liberté de parole et de presse. Mais sur le continent européen, il n'y en a probablement plus beaucoup non plus qui croient que ces libertés existent encore dès lors qu'elles pourraient devenir réellement dangereuses pour les **tenants du pouvoir réels**²⁸. Il reprend la formule de Cavour selon laquelle « la plus mauvaise des Chambres est encore préférable à la meilleure des antichambres » mais c'est pour remarquer aussitôt que « de nos jours le parlement lui-même ressemble davantage à une gigantesque antichambre face aux bureaux et aux commissions *où règnent des chefs invisibles*²⁹ ».

Comme **Assange**, Schmitt est donc convaincu que « la diplomatie secrète des puissances publiques est un jeu d'enfant par comparaison à la diplomatie publique que des puissances secrètes mènent **par leurs agents**³⁰ ». Mais il en tire la conclusion inverse : ce n'est que par le renforcement du pouvoir d'Etat, dont le noyau est non pas l'éthique mais la politique et le secret, que l'on peut faire rempart aux forces indirectes et « invisibles » du marché. De son point de vue, la suppression des frontières ne pourrait qu'entraîner l'intensification de la logique policière, le remplacement de la politique mondiale par la police mondiale. L'erreur d'Assange, si l'on se place du point de vue de Schmitt, c'est bien de combattre *à la fois* la privatisation des fonctions de surveillance et de contrôle (ou plutôt leur non-étatisation, car sur internet, le contrôle n'a jamais été un monopole public) *et* les secrets d'Etat. Pour l'auteur de *La notion de politique*, le secret d'Etat est le moindre mal qui préserve d'un contrôle global et anarchique du citoyen par les entreprises privées.

Dans ses **écrits de droit international**, Schmitt élabore une alternative entre deux formes de supranationalité, dont l'une sauvegarde une forme d'étatisme : ou bien l'impérialisme donne naissance à de « grands espaces » supranationaux mais centrés sur des puissances nationales dominantes (comme les Etats-Unis dans l'espace américain, conformément à la « doctrine de Monroe », mais c'est également le rôle qu'il attribue à l'Allemagne en Europe et au Japon en Asie), alors le principe de souveraineté est maintenu, et l'on ne peut s'empêcher de constater qu'avec les « grands espaces » Schmitt souhaite en fait voir émerger une *fonction étatique* (« kathèkontique ») de résistance à l'abus et à la violence illimités. Ou bien l'impérialisme passe entièrement sur le plan économique et, du point de vue juridique, il se dote d'institutions « policières » qui peuvent très bien prendre l'apparence et le nom des anciennes institutions politiques et juridiques.

La **généalogie du rapport entre police, parlement et opinion publique** telle que la retrace Assange paraîtrait typique à Schmitt. Le fondateur de WikiLeaks rappelle qu'au XIX^e siècle, lorsque les Etats ont commencé à constituer des dossiers individuels sur les citoyens, c'est la police qui était chargée de [recueillir les informations](#)³¹. Au parlement est revenu le rôle de voter des lois pour éviter les abus, de contrôler la police et de défendre la liberté des citoyens – contre-pouvoir et contrôle qui sont le propre de la démocratie et qui, c'est vrai, manquent cruellement aujourd'hui vis-à-vis des sociétés privées qui « possèdent » des pans d'internet. Mais pour Schmitt il n'y a pas de démocratie sans politique. Il n'y a certainement pas de parlement et de contrôle de la police sans « fonction étatique ».

Le **reproche** que Schmitt adresse **au libéralisme** est d'être exclusivement critique et abstrait, capable seulement d'agencer un système de freins vis-à-vis du pouvoir (« il n'y a pas de politique libérale *sui generis*, il n'y a qu'une [critique libérale de la politique](#)³² »), mais non de produire un ordre humain. « La composante libérale (...) ne contient à elle seule aucune forme de gouvernement, mais seulement une collection d'entraves et de contrôles de l'État, un système servant à garantir la liberté bourgeoise et à relativiser le pouvoir de l'État. Ce système présuppose justement [l'État qu'il faut contrôler](#)³³. »

Les thèses théologico-philosophiques de Schmitt ne sont nullement découplées de ses analyses juridiques, même si elles n'y sont pas toujours explicitement raccordées. L'unité de sa pensée apparaît clairement dans l'idée que la dé-théologisation complète du pouvoir, qui est l'objectif de la modernité politique, est toujours encore théologique (ou eschatologique). C'est en ce sens qu'il y a pour lui une « métaphysique » libérale. C'est le sens par exemple de la question sarcastique qu'il pose à la fin de « La révolution légale mondiale » à propos du rêve de la transparence intégrale : « Les grands et les petits États vont-ils livrer leurs secrets industriels à l'opinion publique mondiale sans la moindre réserve, ouverte ou silencieuse ? Vont-ils ouvrir leurs archives et exhiber leurs dossiers secrets afin d'orchestrer un grand procès

mondial contre tous ceux que l'humanité a eu comme ennemis ?³⁴ ».

Schmitt caractérise donc comme mythe le projet de démythification intégrale du pouvoir qui est l'ambition de la modernité. Mais ce n'est pas pour dire comme les postmodernes que le paradigme du secret à révéler est la suite de l'illusion du pouvoir du Maître. On peut conjecturer qu'à propos des révélations de WikiLeaks, au lieu de dire comme les luhmanniens que nos sociétés modernes sont trop complexes et trop « systémiques » pour qu'une diplomatie secrète puisse décider de leur sort, ou au lieu de souligner comme Umberto Eco que les documents secrets rendus accessibles par WikiLeaks n'ont rien révélé d'autre que ce qu'on lit habituellement dans les journaux, Schmitt affirmerait au contraire la *centralité* et la *fécondité* du secret. Comme Assange, bien qu'en l'évaluant de façon opposée. En bref, il ne dirait pas que ce que fait Assange est anachronique ou inoffensif. Comme Assange, Schmitt est moderne et non postmoderne, mais d'une modernité qu'il fait remonter au XVII^e siècle et non aux Lumières.

Julian Assange au balcon de
l'ambassade d'Equateur à
Londres
19 août 2012



Ami, ennemi : Le politique selon Carl Schmitt *Formule simple, idée fausse*

Serge Sur

Professeur émérite de droit public à l'Université Panthéon-Assas
Secrétaire général de l'Association des internationalistes

Carl Schmitt est un auteur et un penseur considérable. Longtemps sulfureux en raison d'un passé et d'engagements inquiétants, presque mis à l'index, puis confidentiel à partir de l'intérêt de quelques chercheurs éclairés, et non des moindres, il est désormais l'objet d'études et de commentaires multiples. Il rejoint ainsi un panthéon doctrinal, intemporel, dans lequel bien et mal sont mis à l'écart au profit de la *disputatio* intellectuelle. Sans être réhabilité, et il n'a pas à l'être, il peut faire l'objet de discussions qui dépassent sa biographie au profit de ses analyses et ses thèses. Il ne convient pas de les disqualifier, mais de les discuter. Elles méritent examen dans leurs dimensions diverses, juridiques, politiques, historiques, géopolitiques, internes ou internationales.

L'une de ses thèses les plus célèbres, souvent reprise comme allant de soi, comme exprimant sous forme ramassée une vérité éternelle, est que le critère du politique, ce qui le constitue comme tel, est la distinction de l'ami et de l'ennemi. D'autres, moins connues hors du cercle des spécialistes, ont ce même caractère d'évidence apparente, et frappent par leur concision, flèches qui vibrent en touchant leur cible – ainsi, pour les internationalistes, l'assertion selon laquelle l'histoire du droit international n'est rien d'autre que l'histoire du concept de guerre. Les deux propositions ne sont au demeurant pas étrangères l'une à l'autre, elles se font même écho. Intéressons nous ici à la première. Simple, sans doute – et non moins fausse.

I – « *La distinction ami-ennemi, critère du politique* » : Le prestige d'une formule simple

- Le politique tel que le considère avec ce critère Carl Schmitt est *un concept substantiel*. Il se distingue de la politique comme état particulier et conjoncturel de situations historiques et nationales données, il transcende les configurations propres à chaque système institutionnel et partisan. C'est l'essence du politique qu'il s'agit de capter, pour reprendre un terme de Julien

Freund. Or ami et ennemi renvoient clairement à la notion de conflit, et plus spécifiquement de guerre. Schmitt se réfère expressément à l' « hostis » pour le préciser. On songe donc immédiatement à un autre auteur allemand et à une autre formule qui associe guerre et politique, Clausewitz : « *La guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens* ».

Tous deux, l'un au XIXe siècle, l'autre au XXe, ont écrit dans une période où pour le monde germanique la revanche était à l'ordre du jour, le premier meurtri par Iéna et l'autre par Versailles, le premier, soldat, par une défaite militaire, le second, juriste, par un traité international. Leurs deux formules sont en miroir, et si pour le premier la guerre prolonge la politique, pour le second la politique prolonge la guerre. Deux formules qui semblent aussi profondes que puissantes par leur simplicité même, avec ce sens dialectique – dialectique interne du conflit, dialectique externe de deux états différents, guerre et paix – qui a fait l'illustration de la pensée allemande, avec l'identité héraclitienne des contraires.

Les apparences leur sont favorables. Le vocabulaire politique est volontiers animé par une rhétorique guerrière, campagnes, victoires électorales, batailles politiques, défaites, ton imprécatoire entre adversaires qui évoque les discours et défis précédant les affrontements armés dans le monde d'Homère, élimination par les vainqueurs des partisans des vaincus des sièges, des places et des postes. La politique apparaît alors comme le substitut d'une véritable violence civile dont elle conserve les marques, et sur laquelle elle peut en outre déboucher dans sa forme paroxystique – émeutes, insurrections, révolutions.

Quant à la guerre, elle ne se termine jamais par une simple victoire militaire, mais par un retour organisé, consenti ou contraint, à la paix, toujours de nature politique. Napoléon a pu gagner nombre de batailles – mais il n'a jamais obtenu de traité de paix solide ou durable, de sorte que l'essentiel lui a toujours échappé, un règlement politique qui aurait scellé pacifiquement une supériorité militaire condamnée à rester précaire et réversible sans lui. Ainsi la gémellité guerre - paix, par delà leur antagonisme, exprime l'identité et la réversibilité du politique et du conflit. Les deux se confortent mutuellement et traduisent la réalité de la guerre de tous contre tous : l'idée de guerre imprègne et même sature la pensée de Carl Schmitt.

- Simplement on peut, sans nécessairement trahir cette pensée, distinguer *deux types de conflits*, l'un à connotation positive, l'autre à connotation négative. Positive est la guerre extérieure, internationale, parce qu'elle permet la « prise de terre », la conquête, l'affirmation d'une supériorité culturelle, nationale voire ethnique, l'expansion légitime, spatiale et juridique de son mode d'être. En ce sens, le droit international classique qui organise la guerre

voire repose sur sa légalité doit être protégé. Soumise à des règles communes, dominée par des règlements politiques, la guerre se présente comme un sport légal où le meilleur gagne, par le fer et par le sang suivant la formule d'un autre Allemand, Bismarck.

Négative est la guerre civile, parce qu'elle divise et affaiblit un peuple contre lui-même. Ainsi le politique risque à tout moment de devenir un facteur de dissolution d'un peuple, surtout la compétition électorale, démocratique à son degré le plus achevé, qui surajoute une hostilité interne à une saine compétition guerrière entre peuples et Etats. Carl Schmitt rejoint alors dans une dialectique inversée le marxisme léninisme. Celui-ci fait également de la distinction ami-ennemi l'essence du politique, mais considère l'antagonisme des classes comme son ressort positif et les guerres nationales comme des dérivatifs négatifs, visant à masquer cet antagonisme sauf à en devenir l'instrument.

Il ne s'agit donc pas tant pour Carl Schmitt d'une définition du politique que de sa négation. La seule solution pour échapper à cette distinction négative sur le plan interne est en effet d'abolir le politique, ce que peut seul faire le totalitarisme, qui supprime les combats intérieurs au profit de l'hostilité extérieure, et même s'en nourrit pour mieux assurer la cohésion du groupe. George Orwell a le mieux résumé, analysé et critiqué cette doctrine dans *1984*, qui vise toute forme de totalitarisme : « *La guerre, c'est la paix* ». C'est la paix, parce qu'elle assure la mobilisation du peuple tout entier contre l'ennemi. Et la formule est à nouveau réversible, la paix c'est la guerre parce que la pacification interne est une domination coercitive – une botte qui écrase un visage, éternellement, pour citer une autre formule d'Orwell.

La guerre, c'est la paix : formule que Schmitt aurait pu faire sienne, car elle rejoint sa dialectique de l'ami et de l'ennemi. On peut en jouer : Dialectique immobile parce que permanente, dialectique entre l'interne et l'international, le dedans et le dehors, mais aussi dialectique dynamique parce que sans cesse en mouvement, ennemis qui deviennent amis, retournements d'alliances, dissuasion nucléaire sur le plan extérieur, coalitions électorales mobiles, domination provisoire d'une majorité qui n'abolit pas l'antagonisme dans l'intervalle des batailles électorales sur le plan interne. Et pourtant, en dépit d'une séduction qui fascine nombre d'intellectuels par son obscurité même, faire de la distinction ami-ennemi le critère du politique est clairement une idée fausse.

II – Société politique = société polémique : une idée fausse

- « *Tous les concepts, notions et vocables politiques ont un sens polémique* », écrit Carl Schmitt. Ce développement de la formule par lui-même assimile *politique et polémique*, l'art de la guerre et l'art de la paix. Il repose sur une véritable confusion, parce que le politique

est un art de la paix. La distinction entre politique et polémique remonte pour le moins à Plutarque, et les deux définissent deux univers différents, tout de même que les premiers auteurs classiques du droit international – Grotius notamment – ont bien séparé les deux états, *belli ac pacis*. Certes, le politique suppose la séparation entre « nous » et « eux », même la compétition entre « nous » et « eux ». Mais la compétition n'est pas le conflit, et l'on ne saurait confondre la partie de cartes de Marcel Pagnol avec la guerre de Troie. Tocqueville écrivait certes qu'une élection est une révolution institutionnalisée, mais ce qui est important dans la formule, c'est l'institutionnalisation.

Les différences entre polémique et politique sont multiples. Bien sûr, différence d'acteurs, mais cela va bien au-delà. Le politique repose sur l'existence d'une société organisée, il est en son sein une action compétitive tendant à la création, au maintien ou au développement de son identité collective et à son épanouissement, en l'orientant vers un bien être individuel et collectif. Il est un jeu qui se déroule dans des limites qui excluent la violence entre les membres de la société politique considérée, et la répriment. Dans ce jeu compétitif s'affrontent des adversaires qui ne sont pas pour autant des ennemis. La polémique à l'inverse a pour objet de détruire un ennemi. Elle repose sur la séparation radicale entre des groupes et sur un antagonisme irréconciliable entre eux, et la violence armée est son instrument.

Le politique, gestion collective d'une société tendant à son bien commun, à son intérêt général si l'on veut, est un jeu à somme positive, action rationnelle vers un but rationnel. Il met l'accent sur la cohésion interne là où la polémique implique violence collective externe traduite par des pertes réciproques, donc un jeu à somme négative ou nulle, négative pour les vaincus sans doute mais souvent aussi nulle pour les vainqueurs. Sans doute peut-on observer que la guerre obéit à une logique politique par ses buts, qui sont un retour favorable à la paix, mais cette logique est rarement rationnelle en ce sens que les résultats d'une guerre ne correspondent que rarement aux buts que se proposaient ses instigateurs. Le brouillard de la guerre... Elle est un saut dans l'inconnu. Il y a un échec historique de la guerre comme calcul politique.

On peut ainsi opposer sociétés politiques et sociétés polémiques. Dans les premières, ensembles organisés par des institutions, des règles, des valeurs communes, le politique c'est polariser pour rassembler par la poursuite de buts d'intérêt général. Dans les secondes, la polémique c'est rassembler pour opposer et détruire ou soumettre. Outre l'instrument de la violence collective, elles se différencient donc par leur nature et leurs objectifs, compétitifs pour les premières, antagonistes pour les secondes. On peut cependant passer de l'une à l'autre, et une société politique devenir polémique en cas par exemple de guerre civile, voire de défaillance étatique. Une société polémique peut-elle symétriquement devenir société politique ? La question vaut pour l'Union européenne et plus largement pour la société internationale.

- *L'Union européenne* offre un parfait exemple de transformation d'une société autrefois polémique en société politique. L'idée d'une société européenne est ancienne, mais elle était conçue comme société polémique. On connaît la formule : les nations doivent se faire le plus de bien possible dans la paix et le moins de mal possible dans la guerre, qui résumait le Droit public de l'Europe. Société dans une certaine mesure organisée, avec la conscience collective d'appartenir à un monde homogène en dépit de différences voire d'oppositions multiples. Il est cependant de la nature des sociétés polémiques d'être instables et condamnées à disparaître, soit par le chaos comme l'ancienne Europe, soit par la métamorphose en société politique, comme l'Union européenne précisément.

Pour cela, il a fallu vaincre le cercle vicieux de la guerre, de la société polémique, dépasser la guerre. Car l'Europe n'a pas été réalisée par la force armée, qui l'a plutôt détruite. Elle n'est pas davantage le fruit d'un machiavélisme organisateur. Il en est de même pour les Etats. Le machiavélisme n'a abouti qu'à des résultats négatifs, les micro tyrannies des cités-Etats italiens et, quelle qu'ait été la pensée réelle de Machiavel, ce n'est pas le machiavélisme qui a réalisé l'unité italienne. Bismarck a pu être disciple de Machiavel, mais l'Empire qu'il a créé a été détruit par une autre guerre, et la permanence de l'unité allemande, en survivant aux défaites, transcende son origine guerrière.

On rejoint ici l'idée que les sociétés politiques sont fondamentalement des sociétés pacifiques. Le socle de l'Union européenne, par delà les instruments économiques est donc la réalisation d'une paix structurelle qui la distingue de l'ancien Droit public de l'Europe. Simplement, la méthode même de la construction européenne depuis Jean Monnet est le gradualisme, avec le pari de l'engrenage censé conduire à l'union politique. Mais la transformation n'est pas achevée, le processus semble buter au seuil du politique, et l'intégration reculer devant l'intergouvernementalisme. En d'autres termes, la société polémique a disparu, mais une société politique ne l'a pas encore remplacée, de sorte que les régressions sont toujours possibles. *Caveant consules !*

- Qu'en est-il de *la société internationale* ? Elle est une société interétatique, juridiquement organisée par un droit international universel, institutionnellement et normativement par la Charte des Nations Unies qui a vocation à rassembler tous les Etats. Elle possède déjà certains éléments d'une société politique, avec la réglementation du recours à la force et un système de sécurité collective qui fait de tous le garant de la sécurité de chacun. Les compétences du Conseil de sécurité permettent la constitution d'une autorité publique internationale. Les négociations multilatérales, les instruments collectifs qui en sont le fruit associent la protection des intérêts individuels et la recherche d'un intérêt commun. L'existence de juridictions internationales permet le règlement pacifique des différends sur la base du droit international.

Mais la société internationale demeure par d'autres côtés une société polémique, car elle ne repose pas sur une paix structurelle. Légaux ou non, les recours à la force armée demeurent non seulement possibles mais fréquents en son sein. Le *jus in bello* est en plein essor. Il n'existe aucune instance commune capable d'interpréter le droit international de façon autoritaire et universelle. La souveraineté des Etats est irréductible, et demeure même le fondement de la société et du droit international. Nombre d'acteurs non étatiques, internationalement actifs, ne sont pas régis par le droit international. Ainsi la société internationale demeure une société politique virtuelle, en pointillé. Simplement, elle est dominée par une idée négative de la guerre et la violence dans son principe y est condamnée.

Elle reste donc une société internationale, ni totalement polémique, ni totalement politique, dans sa nature hybride aussi éloignée d'un Etat mondial que de l'Union européenne. En tant que société politique, sa gouvernance – balbutiante et décevante – demeure assurée par quelques grands Etats auto investis d'une responsabilité qu'ils n'exercent pas. Espérons simplement que les doctrines conflictuelles du XIXe et du premier XXe siècle rejoindront aux XXIe le riche musée des idées fausses.



Tombe de Carl Schmitt.
Cimetière catholique de Plettenberg

NOTES

Georges-Henri Soutou

- 1 - Georges-Henri Soutou, « L'Allemagne entre « grand espace économique européen » et Weltmacht », in *Les puissances mondiales sont-elles condamnées au déclin ?*, sous la direction de Georges-Henri Soutou, Hermann, Paris, 2013.
- 2 - Gopal Balakrishnan, *L'ennemi. Un portrait intellectuel de Carl Schmitt*, Paris, Editions Amsterdam, 2006. Yves Charles Zarka (dir.), *Carl Schmitt ou le mythe du politique*, PUF, 2009. Stefan Breuer, *Carl Schmitt im Kontext. Intellektuellenpolitik in der Weimarer Republik*, Akademie-Verlag, Berlin 2012.
- 3 - Carl Schmitt, *Antworten in Nürnberg*, Berlin, Duncker und Humblot, 2000.
- 4 - Jürgen Elvert, *Mitteuropa! Deutsche Pläne zur europäischen Neuordnung (1918-1945)*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1999.
- 5 - Reinhard Höhn, *Reich, Grossraum, Grossmacht*, Darmstadt, 1942, pp. 137-142.
- 6 - Cf. Claude Moret [Armand Béard], *L'Allemagne et la réorganisation de l'Europe (1940-1943)*, Neuchâtel, La Baconnière, 1944.
- 7 - Dirigé par Arno Soelster, auteur de : *Das Grossraumkartell – Ein Instrument der industriellen Marktordnung in einem neuen Europa*, 1941.
- 8 - *Plans des temps de guerre pour l'Europe d'après-guerre 1940-1947*, sous la direction de Michel Dumoulin, Bruxelles, Bruylant, 1995
- 9 - Citons entre autres son recueil d'articles, *Der Weg zur Volkswirtschaft. Grossraumwirtschaft und Grossraumpolitik*, Dresde, 1941.
- 10 - Bernard Bruneteau, "L'ordre nazi du "grand espace": réflexions sur un imaginaire totalitaire transnational", in *Sécurité européenne. Frontières, glacis et zones d'influence. De l'Europe des alliances à l'Europe des blocs (fin XIXe siècle - milieu XXe siècle)*, sous la direction de Frédéric Dessberg et Frédéric Thébaud, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- 11 - Birgit Kletz, *Europa aus Rasse und Raum. Die nationalsozialistische Idee der Neuen Ordnung*, Münster, LIT Verlag, 2002.
- 12 - Alya Aglan, « L'OIT en guerre », in Alya Aglan, Olivier Feiertag, Dzovinar Kévonian (dirs.), *Humaniser le travail. Régimes économiques*,
- 13 - Davide Rodogno, *Il nuovo ordine mediterraneo*, Bollati Boringhieri, Turin, 2003. Enzo Collotti, *L'Europa Nazista. Il progetto di un nuovo ordine europeo (1939-1945)*, Florence, Giunti, 2002.
- 14 - Denoël, 1989. Bernard Bruneteau, *"L'Europe nouvelle" de Hitler. Une illusion des intellectuels de la France de Vichy*, Editions du Rocher, 2003.
- 15 - Londres, Allen Lane, 2006.
- 16 - Repris, avec un paragraphe antisémite soigneusement excisé, en 1995 dans Carl Schmitt, *Staat, Grossraum, Nomos*, Berlin, Duncker und Humblot.
- 17 - Carl Schmitt, *Nationalsozialismus und Völkerrecht*, Berlin, 1934. Cf. Johann Chapoutot, « Les juristes nazis face au Traité de Versailles », *Relations Internationales*, n° 149, hiver 2012.
- 18 - Carl Schmitt, *Die Kernfrage des Völkerbundes*, Berlin, 1926
- 19 - Carl Schmitt, « Grossraum gegen Universalismus », *Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht*, 1939/9, et *Völkerrechtliche Grossraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte*, Berlin, 1940.
- 20 - Cf. les ouvrages essentiels de Heinz Gollwitzer, *Geschichte des weltpolitischen Denkens*, vol. II, Göttingen, 1982 (pP. 563 ss.) et Mark Mazover, *Hitler's Empire. Nazi Rule in Occupied Europe*, Londres, Allen Lane, 2008 (pp. 576 ss.).
- 21 - « Das Meer gegen das Land », et « Staatliche Souveränität und freies Meer. Über den Gegensatz von Land und See im Völkerrecht der Neuzeit », repris dans Carl Schmitt, *Staat, Grossraum, Nomos*, op. cit.
- 22 - La formule est de Gollwitzer, *op. cit.*, p. 570.

NOTES

David Cumin

1 - *Völkerrechtliche Grossraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte. Ein Beitrag zum Reichsbegriff im Völkerrecht*, Berlin-Leipzig-Vienne, Deutscher Rechtsverlag, quatre éditions successives augmentées en 1939, 1940, 1941, 1942, trad. française *Guerre discriminatoire et logique des grands espaces*, Paris, Krisis, 2011, préf. D. Zolo, pp.141-206.

2 - En fait, celle-ci a été amorcée dès les années 1920. Les Etats et les systèmes d'Etats doivent acquérir de plus grandes dimensions, car l'envergure territoriale et démographique est la condition d'une souveraineté réelle, écrivait Schmitt en 1926-1928 (*Die Kernfrage des Völkerbundes*, Berlin, F. Dümmler, 1926, p.11 ; « La Société des Nations et l'Europe » [1928], in *Du politique. « Légalité et légitimité » et autres essais*, Puiseux, Pardès, 1990, préf. A. de Benoist, pp.19-29, p.20). L'évolution économique et technique, brisant le *statu quo*, pousse à un dépassement des frontières et des formations politiques du passé : « *La Terre devient plus petite* », par conséquent les Etats et les systèmes d'Etats doivent devenir plus grands, renchérisait-il en 1936 (« Sprengung der Locarno-Gemeinschaft durch Einschaltung der Sowjets », *Deutsche Juristen-Zeitung*, XLI, 6, 15 mars 1936, pp.337-341, p.340).

3 - Cf. Friedrich Ratzel : *La géographie politique. Les concepts fondamentaux* (recueil), Paris, Fayard, 1987, av.-propos M. Korinman.

4 - Cf. *Die Kernfrage des Völkerbundes*, op. cit., p.21 ; *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1993 (1928), préf. O. Beaud, pp.509-540.

5 - « Grand espace contre universalisme. Le conflit sur la doctrine de Monroe en droit international », in *Du politique...*, op. cit., pp.127-136.

6 - C. « Neutralité et neutralisations. A propos de : Christoph Steding, *Das Reich und die Krankheit der europäischen Kultur* » (1939), in *ibid.*, pp.101-126 ; « Souveraineté de l'Etat et liberté des mers » (1941), in *ibid.*, pp.143-168 ; « La formation de l'esprit français par les légistes » (1942), in *ibid.*, pp.177-210 ; *Terre et mer, Un point de vue sur l'histoire mondiale*, Paris, Labyrinthe, 1985 (1942), préf. et postf. J. Freund ; « Changement de structure du droit international » (1943), *Krisis*, n°25, 2004, pp.100-118.

7 - Cf. *Les trois types de pensée juridique*, Paris, PUF, 1995 (1934), préf. D. Seglard.

8 - « Accélérateurs involontaires ou : la problématique de l'hémisphère occidental » (1942), in *Du politique...*, *ibid.*, pp.169-175. Cf. aussi Jürgen Elvert : « Carl Schmitt, un précurseur du *Grossraumplanung* national-socialiste ? », in B. Bruneteau, Y. Cassis (dir.) : *L'Europe communautaire au défi de la hiérarchie*, Bruxelles, P. Lang, 2007, pp.57-80.

9 - On aura reconnu les trois grandes formes politiques de l'histoire allemande : *Reich, Bund, Staat*. Cf. l'article de Carl Schmitt : « *Reich, Staat, Bund* », paru en 1933 et réédité en 1940 dans le recueil *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar, Genf, Versailles, 1923-1939* (Hambourg, Hanseatische Verlagsanstalt).

10 - Cf. *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du jus publicum europaeum*, Paris, PUF, 2001 (1950), préf. P. Haggemacher ; « Terre et Mer, éléments de politique mondiale » (1951), in *Carl Schmitt : Machiavel, Clausewitz. Droit et politique face aux défis de l'histoire*, Paris, Krisis, 2007, pp.217-221 ; « L'unité du monde » I et II (1951 et 1952), in *Du politique...*, *ibid.*, pp.225-236, 237-249 ; « Le nouveau 'nomos' de la terre » (1955), *Krisis*, n°10-11, 1992, pp.165-169 ; « Die planetarische Spannung zwischen Ost und West und der Gegensatz von Land und Meer » (1959), *Schmittiana III*, 1991, pp.19-44 ; « Die Ordnung der Welt nach dem zweiten Weltkrieg » (1962), *Schmittiana II*, 1990, pp.11-30.

11 - Karl Haushofer : *De la géopolitique* (recueil), Paris, Fayard, 1986, préf. J. Klein, intro. H.-A. Jacobsen, « Le déplacement des forces politiques mondiales depuis 1914 et les fronts internationaux des 'Pan-Idées'. Objectifs à long terme des Grandes Puissances » (1931), pp.211-227.

12 - Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, Partenariat pour la Paix, Conseil du Partenariat Euro-Atlantique, Organisation du traité de l'Atlantique Nord, Union de l'Europe occidentale.

13 - Organisation des Etats américains, Agence de coopération turcophone, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique, Union africaine (succédant à l'Organisation pour l'Unité Africaine). Existent également de très nombreuses organisations

sous-régionales, ainsi que de multiples projets, dont le plus intéressant était celui du Dr Mahatir, Premier ministre de Malaisie, soutenu par « l'Ecole de Singapour » : l'*East Asia Economic Caucus*, regroupement politico-économique voire politico-militaire d'Asie orientale excluant les Puissances anglo-saxonnes. Mais l'idée panpacifique, grâce au consensus nippon-américain, l'a emporté sur l'idée panasiatique : l'*Asia Pacific Economic Cooperation*, à l'instar de l'*ASEAN Post-Ministerial Council* et de l'*ASEAN Regional Forum*, est un conglomérat multiculturel étendu de l'Asie aux Amériques.

14 - Il est facile de délimiter l'Amérique et l'Afrique ; il est beaucoup plus difficile de délimiter l'Europe et l'Asie. Autre constat : il n'existe pas d'équivalent de l'OCI pour le monde chrétien, bouddhiste, hindou...

15 - Avec leurs Organisations internationales respectives : Organisation internationale de la francophonie, Organisation des Etats ibériques pour l'éducation, la science et la culture, Communauté des pays de langue portugaise.

16 - Cf. Alain de Benoist : *Carl Schmitt actuel. Guerre « juste », terrorisme, état d'urgence, « nomos de la terre »*, Paris, Krisis, 2007, « De la dualité Terre/Mer au nouveau 'Nomos de la Terre' », pp.131-155.

NOTES

Frédéric Ramel

1 - Schmitt identifie l'origine de cette dissolution dès le 22 avril 1884, date à laquelle les Etats-Unis reconnaissent le drapeau de la Compagnie du Congo, ce qui prépare à la reconnaissance d'un nouvel Etat sur le sol africain et sort le droit des gens de son socle européen-centrique.

2 - Carl Schmitt, *Le Nomos de la terre*, Paris, PUF, 2001, p. 228.

3 - *Ibid.*, p. 319.

4 - Carl Schmitt, « Terre et Mer. Eléments de politique mondiale [1951] » dans Carl Schmitt, *Machiavel, Clausewitz. Droit et politique face aux défis de l'histoire*, Paris, Krisis, 2007, p. 221.

5 - Carl Schmitt, *Glossarium*, 5 novembre 1947, p. 37.

6 - Carl Schmitt, « Changement de structure du droit international (1943) » dans Carl Schmitt, *La Guerre civile mondiale. Essais 1943-1978*, Paris, Editions Eres, 2007, p. 50.

NOTES

Robert Kolb

- 1 - C. Schmitt, *Gesetz und Urteil*, (Berlin, 1912), 2. Éd., Munich, 1969, p. 48.
- 2 - Voir à son égard les analyses pénétrantes de L. Lombardi Vallauri, *Corso di filosofia del diritto*, Padoue, 1981, p. 144ss.
- 3 - Voir H. Schlosser, *Grundzüge der neueren Privatrechtsgeschichte*, 5. éd., Heidelberg, 1985, p. 203-204.
- 4 - C. Schmitt, *Völkerrechtliche Grossraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte*, Ein Beitrag zum Reichsbegriff im Völkerrecht, Berlin / Vienne, 1939.
- 5 - Voir M. Schmöckel, *Die Grossraumtheorie*, Ein Beitrag zur Geschichte der Völkerrechtswissenschaft im Dritten Reich, insbesondere der Kriegszeit, Berlin, 1994 ; P. Sirk, « Carl Schmitt's völkerrechtliche Grossraumordnung », *History of Political Thought*, vol. 20, 1999, p. 357ss.
- 6 - Pacte de la S.d.N. de 1919, Pacte de Paris de 1928.
- 7 - Seuls ou de concert, Etats-Unis en 1917 ou Société des Nations après 1920.
- 8 - Voir par exemple C. Schmitt, *La notion du politique*, (traduit sous le titre : *La notion de politique* par Marie-Louise Steinhauser), Paris, 1992, p. 44-45 ; C. Schmitt, *Le Nomos de la terre* (traduit par Lilyane Deroche-Gurcel et révisé par P. Haggemacher), Paris, 2001, p. 153ss, 256ss. Pour une vision diamétralement opposée à celle de Schmitt sur le sujet, voir N. Politis, *La neutralité et la paix*, Paris, 1935.

NOTES

Maya Hertig Randall

- 1 - J.-F. Kervégan, *Que faire de Carl Schmitt ?*, Paris 2011.
- 2 - C. Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris 1993, p. 383 s, avec une préface par O. Baud qui trace les grandes lignes de l'évolution de la pensée schmittienne. L'ouvrage est abrégé ci-après « TC ». Pour une bonne introduction à la pensée de Carl Schmitt, voir aussi J. Hummel, *Carl Schmitt, L'irréductible réalité du politique*, Paris 2005.
- 3 - Pour une analyse, cf. O. Beaud, P. Pasquino (dir.), *La controverse sur « le gardien de la Constitution et la justice constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, Paris 2007.
- 4 - Cf. C. Schmitt, *Parlementarisme et démocratie*, Paris 1988.
- 5 - C. Schmitt, L'ère des neutralisations et des dépolitisations, in : *La notion de politique*, trad. M.-L. Steinhauser 1992, p. 136
- 6- Voir aussi la fameuse définition de la souveraineté donnée par C. Schmitt dans la phrase d'ouverture de l'ouvrage *Théologie politique* : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle ».
- 7 - C. Schmitt, *Théologie politique : 1922, 1969*, trad. par J-L Schlegel, Paris 1988, p. 23.
- 8 - Voir A. Arato, Post-Sovereign Constitution-Making and Its Pathology in Iraq, *New York Law School Review*, 2006/2007, p. 535-, p. 555, p. 538.
- 9 - J. Přibáň, Legitimacy and Legality after the Velvet Revolution, in: J. Přibáň, J. Young (éd.), *Rules of Law in Central Europe*, Aldershot 1999, p. 29-56, p. 40.
- 10 - U.K. Preuss, Political Order and Democracy : Carl Schmitt and His Influence, in : Ch. Mouffe (éd.), *The Challenge of Carl Schmitt*, Londres, New York 1999, p. 155-179, p. 178 (traduit par l'auteur).

NOTES

Julian Fernandez

1 - Carl SCHMITT, *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff*, Munich, 1938. Voy., présentés et traduits par Robert Kolb, *Deux textes de Carl Schmitt : la question clé de la société des nations, le passage au concept de guerre discriminatoire*, Paris, Pedone, 2009, 124 p.

2 - Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par le Conseil de sécurité en mai 1993, marque le début d'une période faste pour la justice pénale internationale. Plusieurs générations de tribunaux se sont depuis succédés (tribunaux créés par le Conseil, juridictions hybrides tels le Tribunal spécial pour le Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires pour le Cambodge) avant que ne soit négocié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (entré en vigueur en 2002, 122 Etats parties).

3 - Deux premières décisions sur l'innocence ou la culpabilité d'un homme ont été rendues par la Cour en 2012 à propos de la situation en République démocratique du Congo. M. Thomas Lubanga Dyilo a été condamné à 14 ans de réclusion pour crimes de guerre (enrôlement d'enfants notamment) et M. Mathieu Ngudjolo Chui a été acquitté des charges pesant contre lui. Les deux affaires se situent toutefois au stade de l'appel.

4 - Selon l'expression de Blandine Kriegel, voy. Frédéric RAMEL, « Carl Schmitt face à Hans Kelsen. La joute se poursuit à l'échelle internationale », *Etudes internationales*, Vol. 40, mars 2009, pp. 17-35.

5 - Carl Schmitt fut détenu et interrogé à plusieurs reprises par le procureur adjoint du Tribunal militaire international de Nuremberg. Aucune charge ne fut finalement retenue contre lui. Il rédigea ensuite un mémoire en défense d'un industriel accusé devant le Tribunal sans que sa participation ne soit finalement utilisée par les avocats de celui-ci.

6 - Carl SCHMITT, *Glossarium*, 1^{er} mai 1948, pp. 142-143. Voy. la présentation du *Nomos de la terre* par Peter Haggemacher, in Paris, PUF, 2001, p. 22.

7 - « Le monde politique n'est pas un universum mais, si l'on peut dire, un pluriversum », in *Der Begriff des Politischen*, 1932 voy. Jean-François KERVEGAN, *Que faire de Carl Schmitt ?*, Paris, Gallimard, 2011, p. 210.

8 - *Ibid.*, p. 55. Deux thèses récentes méritent particulièrement d'être citées pour éclairer l'actualité de la pensée de Carl Schmitt : Emmanuel PASQUIER, *De Genève à Nuremberg. Carl Schmitt, Hans Kelsen et le droit international*, Paris, Garnier, 2012, 789 p. et Marie GOUPY, *L'essor de la théorie juridico-politique sur l'état d'exception dans l'entre-deux guerres en France et en Allemagne : une genèse de l'état d'exception comme enjeu pour la démocratie*, ENS Lyon, 2011, 451 p.

9 - *Der Nomos des Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, 1950 (Paris, PUF, 2001, p. 276).

10 - La Cour a été saisie par quatre Etats pour des situations relatives à leur propre territoire (Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Mali) ; par le Conseil de sécurité (Soudan, Libye) et par le Procureur *proprio motu* (Kenya et Côte d'Ivoire).

11 - *Falsehood in War-Time : Propaganda Lies of the First World War* (London, George Allen and Unwin, 1928), voy. Anne MORELLI, *Principes élémentaires de propagande de guerre*, Bruxelles, Aden Editions, 2^e édition, 2010, 200 p.

12 - *Der Nomos des Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, *op. cit.*, p. 276.

NOTES

Jochen Hoock

- 1 - Sur la vie de Carl Schmitt cf. l'excellente biographie de Reinhard Mehring, *Carl Schmitt. Aufstieg und Fall*, München, Verlag C.H. Beck, 2009, 749 p. (Bibliographie, Index)
- 2 - Ses élèves Ernst Forsthoff et Ernst-Rudolf Huber réintégreront l'université en 1952, resp. à Heidelberg et Fribourg. cf. Florian Herrmann, „Forsthoff, Ernst“, in: Juristen: ein biographisches Lexikon [...], ed. par Michael Stolleis, München, Beck, 2011, p. 219 et Ewald Grothe, „Eine lautlose Angelegenheit? Die Rückkehr des Verfassungshistorikers Ernst Rudolf Huber in die universitäre Wissenschaft nach 1945, in: *ZfG (Zeitschrift für Geschichtswissenschaft)*, 47, 1999, S; 980-1001
- 3 - Il décrit ses expériences dans l'immédiat après-guerre dans *Ex captivitate salus. Erfahrungen der Zeit 1945/1947*, Köln, Greven Verlag, 1950, 95 S
- 4 - En 1948 Schmitt donne un manuscrit analysant la situation internationale de l'immédiat après-guerre sous la forme un polycopié qui paraîtra anonymement en 2000 exemplaires. Un premier commentaire de la Loi fondamentale paraît en 1949 également sous un prête-nom dans un journal pour cheminots, la *Eisenbahnerzeitung* ; cf. Reinhard Mehring, *ouvr. cité*, p. 456 et 506 avec de nombreuses références bibliographiques.
- 5 - Cf. Reinhard Mehring, *ouvr. cité*, p. 506 et Carl Schmitt, „Rechtsstaatlicher Verfassungsvollzug“, in: *Verfassungsrechtliche Aufsätze aus den Jahren 1924-1954*, Berlin, Duncker & Humblot, 1958, pp. 452-488
- 6 - Cf. Carl Schmitt, *Die Lage der europäischen Rechtswissenschaft*, Tübingen, Intern. Universitäts-Verlag, 1950, 32 p. – réimp. In: *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, *ouvr. cité*, p. 386-429
- 7 - Pour une analyse détaillée de ces contacts cf. Reinhard Mehring, *ouvr. cité*, p. 464 suiv.
- 8 - Maunz-Dürig, *Grundgesetz. Loseblatt-Kommentar*, München, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, depuis 1958; sur le rôle politique de Maunz: Michael Stolleis, „Theodor Maunz – ein Staatsrechtslehrerleben“, in: *Kritische Justiz*, 1993, pp; 344-354
- 9 - Sur ce « comeback » cf. Reinhard Mehring, *ouvr. cite*, p. 488 suiv. avec de nombreux renvois
- 10 - Cf. Carl Schmitt, *Staat, Großraum, Nomos. Arbeiten aus den Jahren 1916-1969*, ed. par Günter Maschke, Berlin, Duncker & Humblot, 1995, p. 499. Ces textes paraîtront alors dans la revue *Mercur – Zeitschrift für europäisches Denken* édité depuis 1947 par la maison Klett/Cotta. – Cette interprétation globalisante fut relayée au milieu des années 1950 par le sociologue Hans Freyer, *Theorie des gegenwärtigen Zeitalters*, Stuttgart, Deutsche Verlagsanstalt, 1955 offrant une variante spécifiquement germanique de la « théorie de la convergence » lors de la « guerre froide ».
- 11 - Cf. pour une vue générale : A. Dirk Moses, « The Forty-Fivers : A generation between Fascism and Democracy », in : *German Politics and Society* 17, n° 1, (1999), pp. 105-127 et le compte-rendu collectif de Frank Biess, “Thinking after Hitler: the new intellectual history of the Federal Republic of Germany”, in: *History and theory* 51, (May 2012), pp. 221-245
- 12 - Cf. Reinhard Mehring, *ouvr. cité*, p. 510. Pour le cercle de Heidelberg cf. le chapitre « Carl Schmitt and his students » in : Niklas Olsen, *History in the Plural. An Introduction to the Work of Reinhart Koselleck*, New York, Berghahn Books, 2012, p. 23 suiv. et Nicolas Sombart, “Rendezvous mit dem Weltgeist”: *Heidelberger Reminiszenzen, 1945-1951*, Frankfurt a.M., S. Fischer, 2000, 315 p.
- 13 - Pour une analyse approfondie et une appréciation critique de ces groupements précoces autour de Schmitt cf. Dirk van Laak , *Gespräche in der Sicherheit des Schweigens. Carl Schmitt in der Geschichte der frühen Bundesrepublik*, Berlin, Akademie Verlag, 2002, X, 331 p. et Jürgen Habermas, *Das Bedürfnis nach deutschen Kontinuitäten*, in: ZEIT ONLINE <http://www.zeit.de/1993/49/das-beduerfnis-nach-deutschen-kontinuitaeten>

14 - Carl Schmitt, *Verfassungslehre*, réédition inchangée de l'édition de 1928, Berlin, Duncker & Humblot, 1954, XX, 404 p. Une 10e édition paraîtra chez le même éditeur en 2012

15 - L'ampleur du débat est documentée dans le commentaire de l'art. 20 chez Maunz-Dürig qui dans son édition de mars 1964 qui ne comprend pas moins de 63 p. tout en renvoyant le commentaire sur « Sozialstaatlichkeit » à une édition ultérieure.

16 - Le *Lehrbuch des Verwaltungsrechts* de Forsthoff paraissait depuis 1950 avant même que Forsthoff ait réintégré l'université en 1952. Il en était à sa 8^e édition en 1961 et restera le manuel le plus influent jusqu'au début des années 1970. Trad. fr. sous le titre *Traité de droit administratif allemand*, trad. par Michel Froment, Bruxelles, Bruylant, 1969, XVI, 753 p.

17 - Cf. à ce propos (et à propos de la réception de Forsthoff) l'article de Florian Meinel, « Ernst Forsthoff and the Intellectual History of German Administrative Law », in : *German Law Journal*, vol.08, n°08, p. 787-799 avec de nombreuses références

18 - Pour une analyse approfondie de cette controverse. Cf. Frieder Günther, *Denken vom Staat her. Die bundesdeutsche Staatsrechtslehre zwischen Dezision und Integration, 1949-1970*, München, Oldenbourg, 2004, 363 p. (Ordnungssysteme. Studien zur Ideengeschichte der Neuzeit, T. 15)

19 - *Der Staat – Zeitschrift für Staatslehre, öffentliches Recht und Verfassungsgeschichte* (aujourd'hui: *Zeitschrift für Staatslehre und Verfassungsgeschichte, deutsches und europäisches öffentliches Recht*) paraît depuis 1962 chez Duncker & Humblot à Berlin. *Archiv für öffentliches Recht* paraissait depuis 1885 chez J.C.B. Mohr à Tübingen.

20 - Cf. Peter Häberle, *Verfassung als öffentlicher Prozess. Materialien zu einer Verfassung der offenen Gesellschaft*, Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 723 p. et Ernst Wolfgang Böckenförde, „Anmerkungen zum Begriff des Verfassungswandels“, in: du même, *Staat, Nation und Europa. Studien zur Staatslehre, Verfassungstheorie und Rechtsphilosophie*, Frankfurt a. M., Suhrkamp, p. 141 suiv.

21 - Cf. le compte rendu de l'ouvrage de Frieder Günther, in : H-Soz-u-Kult, 03.04.2004, <http://hsozkult.geschichte.hu-berlin.de/rezensionen/2004-2-009> et Dieter Gosewinel, „Biographisches Interview mit Ernst-Wolfgang Böckenförde“, in: Ernst-Wolfgang Böckenförde, *Wissenschaft, Politik, Verfassungsgericht*, [...], Frankfurt a.M., Suhrkamp, 2011, pp. 381 et 390

22 - « Lüth-Urteil » du Bundesverfassungsgericht (BVerfG) du 15 Janvier 1958 (*BVerfGE 7, 198*). L'affaire concernait un appel au boycott de la part du sénateur hambourgeois Erich Lüth contre la projection publique d'un film de Veit Harlan, auteur du film de propagande nazie « Jud Süß », qui avait été déclaré illicite dans un jugement de première instance par la cour d'appel de la ville de Hambourg et contre laquelle Erich Lüth avait demandé recours en matière constitutionnelle.

23 - Pour une vue d'ensemble du débat provoqué par cette décision cf. Fiedler, (C.), „BVERFGE 7, 198 – Lüth, Freiheitsrechte, Gesetze und Privatrecht am Beispiel des Art.5 I, II GG“, in: Jörg Menzel, éd., *Verfassungsrechtssprechung. Hundert Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts in Retrospektive*, Tübingen, J.C.B. Mohr, p. 97-107 2000.

24 - Cf. La réédition récente avec une postface de Christoph Schönberger: Carl Schmitt, *Die Tyrannei der Werte*, mit einem Nachwort von Christoph Schönberger, Berlin, Duncker & Humblot, 2011, 91 p. et Jochen Hoock, « Le métier de juriste entre règle de droit et expérience de l'histoire », in: *Revue de Synthèse*, vol. 132,2 (Mai 2011), pp. 277-291 avec une analyse des positions respectives de Ernst-Wolfgang Böckenförde et de Jürgen Habermas.

25 - Cf. Raphael Gross, Carl Schmitt und die Juden. Eine deutsche Rechtslehre, Frankfurt a.M., Suhrkamp, 2000, 442 p. qui analyse les traces de ce passé dans l'oeuvre du juriste C.S. A ce propos cf. le compte-rendu critique de Wilfried Nippel: Rezension zu: Gross, Raphael: *Carl Schmitt und die Juden. Eine deutsche Rechtslehre. Frankfurt am Main 2000*, in: H-Soz-u-Kult, 31.10.2000, <http://hsozkult.geschichte.hu-berlin.de/rezensionen/id=507> et Reinhard Mehring, „Vom Umgang mit Carl Schmitt“, in: *Geschichte und Gesellschaft*, T.19, 1993, pp. 388-407

26 - Cf. à ce propos Reinhard Mehring, *Carl Schmitt. Aufstieg und Fall*, *ouvr. cité*, p. 13-18 (préface). La notion d'une „lecture spécifique“ de l'oeuvre est omniprésente chez la plupart des récepteurs de C.S. qui en général revendiquent une « lecture libérale » du théoricien comme par exemple Ernst-Wolfgang Böckenförde et Hermann Lübbe, cf. Mehring, *ouvr. cité*, pp. 555-556 et Böckenförde, *Wissenschaft, Politik, Verfassungsgericht*, *ouvr. cité*, p.

378

27 - *Land und Meer : eine weltgeschichtliche Betrachtung*, Stuttgart, Reclam, 1954, 62 p. avait paru en 1942 chez le même éditeur à Leipzig. Henning Ritter, qui rendait en 1957 visite à Schmitt et recevait l'essai comme cadeau initiatique le qualifie de « Wunderwerk doppelter Lesbarkeit » (un chef d'oeuvre de double lisibilité), cf. Henning Ritter, « Mein Besuch bei Carl Schmitt », *FAZ - décembre 2006*, n°287, Z1-2

28 - Carl Schmitt, *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, Köln, Greven Verlag, 1950, 308 p. La bibliographie annexe fait explicitement référence à ces premières publications: *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff* (1938), *Völkerrechtliche Grossraumordnung* (1939), et plusieurs essais dans *Positionen und Begriffe* (1940) ainsi que *Land und Meer* (1942). Le texte gomme cependant toute mention de la notion de „Reich“ dans son acception national-socialiste, telle que Schmitt l'avait défendue en 1941, cf. leur réédition avec un commentaire par Günter Maschke, *Carl Schmitt. Staats, Großraum, Nomos. Arbeiten aus den Jahren 1916-1969*, Berlin, Duncker & Humblot, 1995, pp. 269-320 et Christian Joerges, *Europe a Großraum? Rupture, Continuity and Re-Configuration in the Legal Conceptualisation of the Integration Project*, Badia Fiesolana, San Domenico (FI), EUI Working Paper LAW, No. 2002/2, p. 8-15

29 - Carl Schmitt, *Theorie des Partisanen. Zwischenbemerkungen zum Begriff des Politischen*, Berlin, Duncker & Humblot, 1963, 96 p. dont la dernière et 7e édition date de 2012; pour une analyse détaillée de l'argumentation de Schmitt et de son approche historique cf. Mathias Schmoeckel, „Carl Schmitts Begriff des Partisanen. Fragen zur Rechtsgeschichte des Partisanen und Terroristen“, in: *Forum historiae juris*, März 2006

30 - L'historien Lutz Niethammer décrit cet éventail étonnant dans « Die polemische Anstrengung des Begriffs. Über die exemplarische Faszination Carl Schmitts », in: Hartmut Lehmann et Gerhard Oexle, eds., *Nationalsozialismus in den Kulturwissenschaften. Leitbegriffe – Deutungsmuster – Paradigmenkämpfe*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, T. II, pp. 41-82 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 211

31 - Alain de Benoist note que le nombre de livres consacrés à C.S. est passé entre 1985, date de la mort de Carl Schmitt, et 2009 d'à peine 60 à 430. Cf. du même, « Die Aktualität Carl Schmitts » in : *Sezession*, 42, Juin 2011, p. 14 et *Carl Schmitt : internationale Bibliographie de Primär- und Sekundärliteratur*, Graz, Ares-Verlag, 2010, 528 p.

32 - Cf. à titre d'exemple : « Carl Schmitt, a note on a qualitative authoritarian liberal », in : *Staat – Souveränität – Verfassung : Festschrift für Helmut Quaritsch zum 70. Geburtstag*, ed. par Dietrich Murswiek et al. , Berlin, Duncker & Humblot, 2000, (Schriften zum öffentlichen Recht, 814)

33 - Willms, qui occupait jusqu'à sa mort, la chaire de science politique à l'Université de Bochum fut l'auteur de nombreux travaux sur Hobbes, Fichte et Hegel. On lui doit notamment une importante histoire des idées politiques : *Die politischen Ideen von Hobbes bis Ho Tschu Minh*, Stuttgart, Kohlhammer, 1971, 292 p.

34 - Cf. à ce propos Jan Herman Brinks, „Germany's New Right“, in: Jan Herman Brinks, Stella Rock, Edward Timms, *Nationalist Myths and Mass Media*, London, Tauris, 2006, pp. 125-138 (126) 5Intern. Library of Political Studies, 10)

35 - *Legitimität gegen Legalität* [...], Neuwied, Luchterhand, 1964, 304 p. (Politica, 19); Le titre paraissait en 2010 dans sa 5eme édition chez Duncker & Humblot à Berlin. Une édition italienne paraissait en 1999 à Naples.

36 - Cf. l'interprétation de Reinhard Mehring, « Der menschenrechtliche Einwand : Hasso Hofmanns Antwort an Carl Schmitt », in: *Der Staat*, 47, (2008), p. 241

37 - Cf. Mehring, Carl Schmitt. Aufstieg und Fall, *ouvr. cité*, p. 543 suiv. pour une longue analyse de la réception de cette critique par C.S. lui-même et le cercle de ses proches.

Re @

38 - Pour un résumé de cet échange cf. Mehring, *ouvr. cité*, p. 561. Sur le fond : Carl Schmitt, *Politische Theologie II. Die Legende von der Erledigung jeder Politischen Theologie*, Berlin, Duncker & Humblot, 19. (Dachwort)

Hans Blumenberg, *Die Legitimität der Neuzeit*, Frankfurt a.M., Suhrkamp, 1996, pp. 102-112 et Jean-Claude Monod, *La querelle de la sécularisation: théologie politique et philosophies de l'histoire de Hegel à Blumenberg*, Paris, Librairie philosophique Vrin, 2002, 317 p.

39 - Cf. les références chez Mehring, *ouvr. cité*, passim et Zeev Sternhell, *Ni droite ni gauche. Idéologie fasciste en France*, Paris, Gallimard, 2012, pp. 674-691

40 - Lettres des juristes Gerhard Leibholz (Göttingen) et Ernst J. Cohn (Oxford) à la F.A.Z. du mois de Juillet 1973. Mehring, *ouvr. cité*, p. 562

41. - Sur le rôle de l'église catholique en 1933 cf. l'article d'Ernst-Wolfgang Böckenförde, « Der deutsche Katholizismus im Jahre 1933. Eine kritische Betrachtung », in : *Hochland* 53 (1960/61), pp. 215-239 qui avait pu voir des nationaux-socialistes.

42 - Nous partageons sur ce point entièrement l'analyse de Jean-Claude Monod dans son Introduction à *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, Paris Editions de la Découverte, 2006, pp. 5-16

43 - Cf. à ce propos le dialogue de Ernst-Wolfgang Böckenförde avec Dieter Gosewinkel in *Wissenschaft, Politik, Verfassungsgericht*, *ouvr. cité*, p. 382 suiv. et Jürgen Habermas, *Faktizität und Geltung. Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaates*, Frankfurt a.M., Suhrkamp, 1997, 704 p (en français: *Droit et démocratie: entre faits et normes*, trad. Par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, 551 p.)

44 - Cf. par exemple l'article de David Chandler, « The Revival of Carl Schmitt in International Relations : The Last Refuge of Critical Theorists ? » in : *Millennium. Journal of International Studies*, LSE-International Relations, Vol. 37, n°1, p. 27-48

45 - Cf. le rapport de Ulrich Sieber, "Legal Order in a Global World – The development of a Fragmented System of National, International and Private norms", in: A. von Bogdandy et R. Wolfrum (eds.), *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 14, Koninklijke Brill 2010, p. 1-49 et Ernst-Wolfgang Böckenförde, "Die Zukunft politischer Autonomie. Demokratie und Staatlichkeit im Zeichen der Globalisierung, Europäisierung und Individualisierung", in: *Staat, Nation, Europa*, *ouvr. cité*, pp. 103 - 140

46 - Ernst-Wolfgang Böckenförde, „Die Zukunft politischer Autonomie. Demokratie und Staatlichkeit im Zeichen von Globalisierung, Europäisierung und Individualisierung“, in: *Staat, Nation, Europa*, *ouvr. cité*, pp. 103-126

47 - Cf. Jürgen Habermas, "Pourquoi l'Europe a-t-elle besoin d'un cadre constitutionnel", in: *Cahiers de l'URMIS*, n° 7, juin 2001 suivi d'un débat entre Jürgen Habermas, Dominique Schnapper et Alain Touraine. <http://urmis.revues.org/10>

48 - Cf. Dieter Gosewinkel, „Beim Staat geht es nicht allein um Macht, sondern um die staatliche Ordnung als Freiheitsordnung“ Biographisches Interview mit Ernst-Wolfgang Böckenförde, in: *Wissenschaft, Politik, Verfassungsgericht*, *ouvr. cité*, p. 381

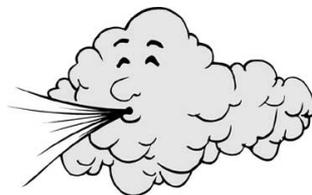
49 - Cf. le compte-rendu très complet de Angelika Emmerich-Fritsche, „Internationaler und globaler Diskurs über ethische Grundlagen universaler Rechtsgeltung : Selbstbestimmung als Verhinderung oder Grundlage einer globalen Ethik ?“, in: *Ancilla Iuris (anci.ch) 2012:16 – International Law and Ethics*, pp. 16- 38

NOTES

Céline Jouin

- 1 - « Feuilleton » du journal *Die Zeit*, 25 avril 2013, n° 18, p. 45-46.
- 2 - Voir aussi son dernier livre : *Menaces sur nos libertés*, Paris, Robert Laffont, mars 2013.
- 3 - On apprend en lisant Helmut Quaritsch (éd.), *Complexio Oppositorum* (Berlin, Duncker & Humblot, p. 393 sq.) que « lors de la prise de l'ambassade allemande de Stockholm, en 1975, Carl Schmitt a été frappé par le style des terroristes au moment où ils ont communiqué leurs revendications. Il a répété plusieurs fois : "C'est ainsi que parle l'État". La prétention d'une souveraineté qui se hisse à la hauteur de l'État, voilà ce qui lui semblait être le sens caché de l'événement ».
- 4 - « Feuilleton » du journal *Die Zeit* du 25 avril 2013, n° 18, p. 46.
- 5 - Voir « Démocratie et relations de droit international » in Schmitt, *Théorie de la constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 410-412.
- 6 - Schmitt, *Théorie de la constitution*, *op. cit.*, p. 410.
- 7 - Traduction française : *Parlementarisme et démocratie* (Paris, Le Seuil, 1988).
- 8 - Piet Tommissen (éd.), *Schmittiana II*, Bruxelles, Economische Hogeschool Sint-Aloysius, 1990, p. 49.
- 9 - Schmitt, *Römischer Katholizismus und politische Form*, Munich, Theatiner Verlag, p. 47.
- 10 - Nous traduisons. Schmitt, *Staat, Großraum, Nomos*, Berlin, Duncker & Humblot, 1995, p. 573
- 11 - H. Arendt, *The Burden of our Time*, Londres, Secker & Warburg, 1951, p. 386.
- 12 - Nous traduisons. Schmitt, *Gespräch über die Macht und der Zugang zum Machthaber*, Pfullingen, Neske, p. 15-16.
- 13 - Cf. M. Stolleis, *Recht im Unrecht*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1994.
- 14 - « Tout pouvoir est transcendant, toute transcendance est pouvoir », Schmitt, *Glossarium*, Berlin, Duncker & Humblot, 1991, p. 180.
- 15 - Schmitt, *Gespräch über die Macht*, *op. cit.*, p. 12.
- 16 - *Ibid.*, p. 23.
- 17 - *Ibid.*, p. 20-21.
- 18 - Hans Blumenberg, Carl Schmitt, *Briefwechsel*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 2007, p. 88.
- 19 - Nous montrons dans *Le retour de la guerre juste. Droit international, épistémologie, idéologie chez Carl Schmitt* (Paris, Vrin/EHESS, 2013, à paraître prochainement) que les archives révèlent l'importance de la pensée de Pascal pour Schmitt.
- 20 - *Hauptstaatsarchiv* de Düsseldorf, RW 265-19867.
- 21 - Schmitt, *Glossarium*, *op. cit.*, p. 49.
- 22 - Schmitt, *La dictature*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 31 sq.
- 23 - *Ibid.*, p. 32.
- 24 - *Ibid.*
- 25 - *Ibid.*, p. 31.
- 26 - *Ibid.*, p. 171.
- 27 - Nous soulignons. Schmitt, *Parlementarisme et démocratie*, *op. cit.*, p. 48.
- 28 - *Ibid.*, p. 64.
- 29 - *Ibid.*, p. 103.
- 30 - Schmitt, *Théorie de la constitution*, *op. cit.*, p. 352.
- 31 - *Die Zeit* du 25 avril 2013, n° 18, p. 46.
- 32 - Schmitt, *La notion de politique*, Paris, Flammarion, 1992, p. 115.
- 33 - Schmitt, *Théorie de la constitution*, *op. cit.*, p. 337.
- 34 - Schmitt, *La guerre civile mondiale. Essais 1943-1978*, Paris, ère, 2007, p. 156.

HARMATTAN



La crise malienne en douze citations L'art de conjuguer passé, présent, futur

Guillaume Berlat

Pseudonyme d'un ancien haut fonctionnaire

PROLOGUE

« Celui qui ne connaît pas l'histoire est condamné à la revivre » (Karl Marx)

Depuis plus d'une décennie, le Mali était cité comme le bon élève de la classe démocratique africaine. Cette belle vitrine de la démocratie a volé en éclats à la faveur du putsch du 22 mars 2012. Le monde a assisté alors, incrédule, à l'effondrement du pays. Par une réaction en chaîne, le coup d'Etat a favorisé la poussée d'une rébellion islamiste épaulée, au moins dans un premier temps, par les indépendantistes touaregs du Nord du Mali et par une division tribale. La descente rapide des rebelles vers Bamako n'a été stoppée qu'au prix d'une intervention militaire française empêchant le pays de sombrer dans le chaos. En diplomatie, il est difficile d'écouter les Cassandre. Dès la fin des années 2000, plusieurs institutions internationales, certaines ONG et quelques personnalités clairvoyantes avaient alerté, sans succès, sur le danger grandissant au Mali et au Sahel. Tous les voyants étaient au rouge. Mais, il faudra plusieurs mois de crise, la prise des principales villes du nord par les rebelles pour essayer de comprendre les raisons de cette crise. Après le temps de l'unanimité vient le temps du questionnement. Intellectuels, philosophes, historiens, géographes, ethnologues, sociologues, juristes, politistes, internationalistes... livrent, outre les leçons de l'Histoire, des analyses dépassant le « *culte du convenu* » (Marc Bloch). Le passé éclaire le présent mais aussi, dans une certaine mesure, l'avenir.

LA CONJUGAISON DU PASSE ET DU PRESENT

« Il n’y a pas de problème que l’absence de solution ne parvienne à résoudre » (Henri Queuille)

La crise malienne conjugue héritage du passé et contingences du présent.

L’héritage du passé

« Les hommes politiques, à la différence des diplomates, n’ont pas le temps d’apprendre les leçons de l’histoire » (Harold Nicolson)

Ne pas tenir compte du temps long dans l’analyse, c’est ne pas comprendre que l’histoire a ses exigences, que les crises ont une mémoire. L’histoire du Mali doit s’analyser en deux phases, celle de la colonisation et celle consécutive à l’indépendance.

La colonisation du Soudan français. Le poids de l’histoire reste toujours fort dans l’action présente. La colonisation du Sahara conduite par la France à partir du Sénégal vers l’Est est avalisée lors de la conférence de Berlin en 1885. Au début du XXe siècle, les deux places fortes que sont Tombouctou et Kidal sont sous contrôle. Les relations entre la puissance coloniale et les populations locales, en particulier les Touaregs, du Soudan français intégrées dans l’Afrique occidentale française (AOF) n’ont pas toujours été idylliques. Si la colonisation du pays a imposé la paix, elle n’a pas abouti pour autant à rapprocher deux mondes étrangers l’un à l’autre composés, au Nord de divers ethnies nomades qui appartiennent à l’histoire du Sahara et au Sud d’ethnies sédentaires héritières des grands ensembles politiques ouest-africains. Or, les réalités, l’histoire et la géographie en l’occurrence, sont têtues. Au sortir de la colonisation, le Mali est une société dont la double fracture ethnique et confessionnelle déteint sur le système politique et institutionnel. Les indépendances africaines vont réveiller les antagonismes séculaires entre pasteurs nomades et paysans accrochés à leur terrain.

L’indépendance du Mali crée la fiction d’un peuple homogène dans des frontières artificielles ne faisant pas droit aux demandes récurrentes des droits des Touaregs. L’histoire du pays est marquée par différentes séries de révoltes et d’accords de paix rompus en représailles qui traduisent la fragilité du pays. La première, dans les années 1960, est la conséquence d’un incident dans les Ifoghas qui dégénère en violente répression. Une partie des Touaregs se réfugie à l’étranger, en particulier en Algérie et en Libye. La deuxième est liée aux sécheresses à répétition dont la région est victime dans les années 1970-1980. La troisième, dans les années 1990, résulte d’une révolte des Touaregs, venue du Niger voisin, à laquelle les autorités maliennes doivent faire face, les obligeant à conclure des accords de paix (1996). La constitution par le colonel

Kadhafi d'une « *légion saharienne* » employant de jeunes Touaregs désœuvrés pour conquérir la bande d'Aouzou (Tchad) participe à une militarisation d'une partie des réfugiés. La quatrième se situe en 2011 avec la défaite du colonel Kadhafi, suivie du retour au Mali avec armes et bagages des réfugiés touaregs qui contribue à la déstabilisation du pays. Le MNLA (Mouvement national pour la libération de l'Azawad) proclame l'indépendance du Nord du Mali (l'Azawad) en avril 2012, avant d'être débordé par les djihadistes d'Al-Qaida au Maghreb islamiste (AQMI) et du Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) associés aux islamistes touaregs d'Ansar Eddine (« *défense de l'islam* »).

Passé et présent coïncident souvent.

Les contingences du présent

« **Avant de comprendre un pays, il faut l'apprendre** » (Paul Claudel)

Le propre de la complexité, c'est de resurgir à tous les tournants au présent. Elle prend une dimension externe et interne.

La dimension externe de la crise. En août 2011, la chute de Mouammar Kadhafi provoque une onde de choc qui fait ressentir ses effets à des milliers de kilomètres de Tripoli. La déstabilisation du Mali, pays déjà très fragile, résulte de dynamiques complexes : arrivée sur le sol malien des membres d'AQMI boutés hors d'Algérie ; percée de l'islamisme radical wahhabite financée par l'Arabie saoudite (investissement de millions de pétrodollars, construction de mosquées...) et le Qatar ; arrivée d'anciens mercenaires du colonel Kadhafi revenant de Libye à partir de mars 2011 avec des armes sophistiquées puisées dans les arsenaux de l'ancien dictateur ; développement de trafics en tous genres dans le Sahel, en particulier de drogues venues d'Amérique du Sud et d'armes venues de Libye et de Tunisie nourrissant le terrorisme ; conséquences indirectes des printemps arabes en Libye et en Tunisie... Mais, les facteurs externes n'ont fait qu'exacerber les faiblesses intrinsèques au Mali.

La dimension interne de la crise. Au fil du temps, la situation globale du Mali est restée toujours aussi incertaine. Elle cumule un certain nombre de handicaps : déliquescence de l'État ; démocratie dysfonctionnelle ou Potemkine ; absence de véritable débat ; faiblesse de l'armée ; tensions intercommunautaires ; clientélisme ; corruption ; développement du narcotrafic et du narco-salafisme ; montée de l'islamisme... Ces événements résultent autant d'un sous-développement chronique que d'une



situation politique faite de frustrations récurrentes. Ils contribuent à déstabiliser encore plus le pays et conduisent au coup d'Etat suivi de la mise en place d'un régime transitoire incapable de stopper la descente des rebelles vers Bamako. Le capitaine Sanogo fait un coup d'Etat le 22 mars 2012 qui renverse le Président Amadou Toumani Touré (ATT) à moins de deux mois du terme de son mandat. Ainsi, les fractures entre le Nord et le Sud, l'irréductibilisme touareg, la corruption massive, l'instabilité politique, le chômage de masse... s'accroissent. Or, aucun de ces problèmes n'est toujours réglé.

Dans les relations internationales, les coups d'épingle répétés finissent par engendrer des coups de canon.

LA CONJUGAISON DU CONDITIONNEL ET DE L'IMPERATIF

« En attendant Godot » (Samuel Beckett)

En dépit de la dégradation rapide de la situation au Mali, la communauté internationale se satisfait d'une posture déclaratoire. Seule, la France mobilise le Conseil de sécurité de l'ONU et franchit le pas, le 11 janvier 2013, guidée par l'exigence de l'exécutoire.

La satisfaction du déclaratoire

« La communauté internationale n'existe pas » (Hubert Védrine)

La crise malienne joue le rôle d'un double révélateur : de la vacuité du concept de communauté internationale et de son corollaire, son impuissance.

La vacuité du concept de communauté internationale. Ce qui frappe à tout moment et en toutes circonstances, c'est la récurrence de quelques éléments constants. Mot valise, le concept de communauté internationale reste à définir. Il est l'alibi de ceux qui ne veulent rien faire au nom de la légalité ou en faire plus pour répondre à un impératif d'efficacité. Après la fin de la guerre froide, on a cru trop vite que nous vivions dans un monde idyllique où la communauté internationale était censée être d'accord sur tout. Or, le retour à la réalité a été brutal. La crainte de l'ingérence est toujours présente. La communauté internationale n'existe pas alors qu'on la croyait déjà établie. Elle n'existe que lorsque plusieurs Etats décident d'agir en son nom. Représentée par l'ONU, elle n'est pas en mesure de prévenir, par la seule voie diplomatique, des conflits armés qui entraînent des violations massives des droits de l'Homme (Mali, Syrie...). Un constat s'impose : « *ce ne sont pas les Nations Unies qui sont impuissantes, ce sont les Nations qui sont désunies* » (Gérard Araud).

L'impuissance de la communauté internationale. En dépit de trois résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2012 (2056, 2071 et 2085), les appels lancés à ses Etats membres sont restés sans effets. Si les paroles sont importantes, les actes le sont plus encore. En mai 2013, l'Afrique a célébré le cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) devenue l'Union africaine (UA). Cet anniversaire ne lui a fourni l'occasion de réfléchir, ni aux moyens d'assurer la sécurité sans faire appel à l'extérieur, condition de la souveraineté, ni à la pertinence du principe de l'intangibilité des frontières issues de la colonisation. Ailleurs, nombreux sont ceux qui mettent en avant le concept de communauté internationale pour s'exonérer de leur responsabilité : Etats-Unis (« *The dispensable Nation* ») ; OTAN (« *Quel numéro de téléphone ?* ») ; Union européenne (« *La douce insouciance* ») ... Alors que Washington pratique le « *leading from behind* », Bruxelles excelle dans le « *watching from behind* ». Les Américains rechignent à s'engager dans une opération servant à appuyer un gouvernement issu d'un coup d'Etat. Les partenaires européens de la France s'interrogent sur ses objectifs dans une opération suspectée de servir à renforcer son pré carré africain et de préserver ses intérêts dans l'exploitation des ressources minières du Sud du Mali.

L'impuissance de la communauté internationale est à l'origine de l'opération « Serval » lancée par la France seule.

L'exigence de l'exécutoire

« Il est trop tard pour délibérer quand l'ennemi est aux portes » (Virgile)

L'intervention militaire de la France au Mali démontre que dans les périodes de crise les Etats sont toujours là. Au-delà, elle répond à deux types d'objectifs, de court et de long terme.

Les objectifs de court terme de la France sont au nombre de trois. D'abord, l'intervention française a pour but d'aider le Mali à restaurer son intégrité territoriale tout en évitant la déstabilisation de la zone du Sahel à un moment où l'existence même du pays était menacée par l'avancée des groupes rebelles vers Bamako. Il y a des situations dans lesquelles le temps n'est pas à la procrastination. L'opération était nécessaire et courageuse, intervenant au moment juste pour une cause juste. Ensuite, il importait de gagner la guerre. L'opération « Serval » est un succès militaire, stratégique et diplomatique. Le Mali constitue un formidable laboratoire de la responsabilité de protéger grâce à une coalition *ad hoc* entre les troupes d'un Etat européen et d'un Etat africain. Les combats les plus durs ont été supportés par les forces françaises et tchadiennes dans le Nord du pays. Enfin, il s'agissait d'inciter rapidement les autres alliés régionaux du Mali (Burkinabés à Tombouctou) à se déployer pour appuyer l'effort militaire de la France. Mais cette opération de soutien à l'armée malienne ne saurait faire l'économie d'une réflexion sur l'avenir.

Les objectifs de long terme de la France se situent dans trois registres. Conduite pour sauver le Mali de l'effondrement, l'intervention française illustre le volontarisme d'une politique destinée à sortir un peuple de la tyrannie intégriste par la mise de forces armées au service du droit international. Ensuite, elle est aussi et surtout conduite pour démontrer l'image de « *puissance mondiale* » (François Hollande), de « *puissance d'influence* » (Laurent Fabius) que la France a d'elle. La maxime de Richelieu « *qui a la force a souvent la raison* » conserve toute sa pertinence. La dimension militaire et le recours à la force font partie intégrante d'une politique étrangère qui a pour objectif de garantir la sécurité de nos concitoyens, mais aussi d'affirmer le rang international du pays. Cette question prend une dimension particulière au moment où la situation économique de la France est de plus en plus problématique. Enfin, cette intervention correspond à une approche pragmatique du monde d'aujourd'hui, illustrant la démarche de l'école réaliste. Les Etats restent la pierre angulaire des relations internationales, les « *aristocrates de la Société internationale* » (Serge Sur).



La tâche est incomplète et énormément reste à faire. Après les succès militaires incontestables de l'armée française, se profilent les difficultés.

LA CONJUGAISON DU FUTUR ET DE L'IMPARFAIT

« *La véritable épreuve de force n'est pas la guerre mais la paix* » (François Mauriac)

La fin de la guerre n'est pas pour autant le début de la paix. Aujourd'hui, les questions sans réponse ne manquent pas. Elles peuvent s'organiser autour de deux axes : les défis du Mali et les ambiguïtés de la France.

Le Mali face à ses défis

« *Paix : intervalle entre deux guerres !* » (Jean Giraudoux)

Cinq mois après que l'opération « Serval » ait permis au Mali de retrouver le contrôle de son territoire se pose la question de l'après conflit. Le pouvoir à Bamako doit relever

deux défis.

- **Un défi interne.** Il n'y aura de solution durable au Mali que si le pays se réforme profondément. Pour prévenir le risque d'un nouvel effondrement du pays, les autorités doivent résoudre aussi bien des problèmes conjoncturels (organisation d'élections à brève échéance ; fonctionnement de la Commission nationale de dialogue et de réconciliation afin d'éviter le piège d'une répression aveugle ; garantie de la sécurité sur l'ensemble du territoire par la formation d'une armée aujourd'hui encore inefficace...) que structurels (statut futur du Nord du pays ; émergence d'une nouvelle classe politique rompant avec les habitudes de clientélisme ; imposition d'une bonne gouvernance démocratique bannissant la corruption, lancement des réformes indispensables...). Un constat s'impose : l'apparition là où un vide politique se crée de groupes qui se revendiquent d'Al-Qaida et se développent en Syrie (Front Al-Nosra), dans le sud tunisien, en Libye, au Sahel doit nous interpeller. Si cette condition interne est nécessaire, elle n'est pas pour autant suffisante tant la cloison entre affaires intérieures et affaires étrangères s'atténue.

- **Un défi externe.** S'il est pour partie la conséquence des révolutions arabes (chute du régime du colonel Kadhafi), ce défi est aussi la conséquence de quatre types de problèmes qui ont une dimension régionale incontournable. Le premier problème est de nature politico-juridique, le règlement de la question touareg dont les peuples sont répartis entre Niger, Mali, Burkina Faso, Algérie et Libye. Il nécessite un traitement coordonné entre ces différents pays. Le deuxième problème a une dimension économique. Si la solution immédiate a été de nature militaire ; à long terme, elle repose sur le développement économique et social harmonieux des pays de la région. Le troisième problème tient à la dimension régionale de l'insécurité : lutte contre les narcoterroristes, les narcotrafiquants, les trafiquants d'armes et de diamants, sécurisation des frontières... Le quatrième problème a une dimension institutionnelle. Mise à l'épreuve lors de la crise malienne, la dynamique d'intégration régionale devra progresser pour être à la hauteur des enjeux de stabilité de la région. Comment l'Afrique peut-elle y contribuer au Sud grâce à l'action de la CEDEAO avec l'appui de l'Algérie au Nord ?

Après le Mali, qu'en est-il pour la France après son intervention que tout le monde a saluée ?

La France face à ses ambiguïtés

« Tout grand dessein est un dessein à long terme » (Charles de Gaulle)

Dans toute solution adoptée lors de crises aiguës germent les conflits de demain. La France doit dépasser les ambiguïtés ayant présidé à sa démarche au Mali et qui touchent

tant à sa politique africaine qu'à sa politique de défense et à sa politique étrangère.

Ambiguïtés inhérentes à la politique de la France au Mali en Afrique. La supériorité militaire ne garantit plus une solution durable des conflits. Le traitement de cette crise doit conduire la France à clarifier sa politique vis-à-vis du Mali et de l'Afrique.

Vis-à-vis du Mali, la France doit à l'avenir surmonter au moins trois ambiguïtés. La première ambiguïté est liée à sa présence militaire : objectifs (intégrité territoriale complète du Mali ou/et élimination totale des groupes « *terroristes* ») ; durée (courte ou pérenne) ; statut (autonome ou complémentaire aux forces africaines de la MISMA, européennes de l'EUTM et onusiennes de la MINUSMA mise en place par la résolution 2100 du Conseil de sécurité du 25 avril 2013) ; missions (formation, maintien de la paix ou/et rétablissement de la paix)... La deuxième ambiguïté est liée à son rôle dans la reconstruction du pays. La tâche est immense et les moyens financiers de la France sont limités. Comment être le plus efficace en complément des moyens européens et multilatéraux existants ou à venir ? La troisième ambiguïté est de nature politique. Elle tient au défi de la neutralité pour l'ancienne puissance coloniale dans le retour à l'ordre constitutionnel. La France doit éviter d'apparaître comme soutenant un camp contre un autre, celui des sudistes contre les islamistes du Nord ; de donner l'impression d'imposer un calendrier électoral irréaliste ; de fixer les paramètres de la réconciliation nationale... Le défi de la stabilisation du pays ne sera relevé qu'à ce prix.

Vis-à-vis de l'Afrique, la clarification de la politique de la France passe la recherche d'une nouvelle approche. Son premier volet touche à l'exploration d'une voie moyenne entre ingérence et indifférence s'écartant des dérives de la Françafrique. Son deuxième volet touche à la globalité de cette politique. L'opération « Serval » ne débouchera sur une stabilisation du Mali et de son voisinage que si le volet militaire et sécuritaire s'insère dans une stratégie globale qui se décline dans le temps et dans l'espace. Le dernier volet touche à son caractère prospectif. Nous courons le risque d'une contagion à d'autres pays de la région (Algérie, Sahara occidental, Cameroun, Mauritanie, Niger, Nigéria, Burkina-Faso, Tchad ...) si la réponse à la crise devait être uniquement militaire, concentrée sur le Mali et limitée au court terme. Elle devra être politique, économique, régionale et s'inscrire dans le long terme. Dans la politique de défense comme dans la politique étrangère, on ne peut s'écarter longtemps des fondamentaux.

Ambiguïtés inhérentes à la politique de défense et à la politique étrangère de la France. Le traitement de la crise malienne a mis en lumière, parfois de manière crue, les ambiguïtés de notre politique de défense et de notre politique étrangère.

L'efficacité de la politique de défense passe par la recherche d'une double adéquation. La première est une adéquation stratégique entre l'ambition de puissance mondiale de la France et les moyens globaux qu'elle entend y consacrer dans le futur. Comment la France pourra-t-elle concilier demain autonomie stratégique et reconquête de l'indépendance financière ? Les orientations définies par le [Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale \(29 avril 2013\)](#) qui se traduiront aujourd'hui dans le budget de la défense et demain dans la loi de programmation militaire (2014-2019) pourraient conduire à un déclassement stratégique de la France. L'influence d'un Etat dans le monde dépend pour une bonne part de sa puissance militaire. La seconde est une adéquation tactique entre types d'opérations que la France entend mener à l'avenir et disponibilité des forces humaines et matériels militaires qui lui seront nécessaires. Si elles ont démontré une capacité opérationnelle et une réactivité exemplaire, les opérations militaires au Mali ont révélé les carences de la France en matière de transport stratégique, de ravitaillement en vol et de renseignement (drones). Notre pays a besoin d'une armée d'emploi et non d'une armée du « *Désert des Tartares* » (général Vincent Desportes). Un outil de défense traduit au moins une ambition, celle de la politique étrangère.



Le Désert des tartares
Fim de Valerio Zurlini.
1976

La crédibilité de la politique étrangère s'inscrit dans une quadruple dimension. Financière et humaine, en premier lieu. Rien n'est pire qu'une politique étrangère qui prétend tout faire sans en avoir les moyens. « *Jamais les grandes choses ne s'obtiennent sans de grands sacrifices* » (Marquis de Custine, 1839). Temporelle, en deuxième lieu. L'action politique, qui devrait être portée par une vision de long terme, est sans cesse soumise à la pression du court terme et des médias. Trouve-t-on encore le temps de penser et de décider en fonction des intérêts du long terme ? Spatiale, en troisième lieu.

Les décideurs doivent avoir le courage de définir des zones prioritaires d'intervention par dessein et non par défaut. Institutionnelle, enfin. La politique étrangère doit s'inscrire dans un cadre européen et mondial. Nous devons en finir avec la chimère de la solidarité européenne. Entre le choc des intérêts et celui des cultures, la politique étrangère commune, comme la défense européenne est condamnée à relever plus du symbole que de la réalité, du moins à échéance prévisible. La crise malienne a démontré les limites du multilatéralisme efficace face à l'urgence d'une crise. Si elle conforte le statut international de la France, aucun avantage n'y est jamais définitif et absolu.

CONCLUSION

« La meilleure forteresse des tyrans, c'est l'inertie des peuples » (Nicolas Machiavel)

La diplomatie est œuvre de temps. La crise malienne était prévisible depuis des années. Elle démontre que le passé ne disparaît pas totalement, que les choses resurgissent dans leur contexte conflictuel ou difficile d'antan et qu'il faut en tenir compte. La communauté internationale a préféré ne rien faire et laisser le soin à la France d'agir dans l'urgence. La finalité de la guerre, c'est l'établissement d'un état de paix meilleur que le précédent. Les autorités maliennes issues des élections sauront-elles relever le triple défi de la restauration de l'Etat, de la sécurité dans le Nord du pays et de l'apaisement des tensions intercommunautaires ? Cet objectif nécessite l'incontournable ressort des peuples sans lequel il ne saurait y avoir de paix durable. Il passe par la réconciliation des populations du Nord et du Sud qui se sont longtemps ignorées mais aussi les gens du Nord entre eux et les Touaregs eux-mêmes qui ont de tout temps été très divisés. La tâche n'est pas mince. Tout reste à reconstruire et la refondation prendra du temps. Elle devra tenir compte des réalités politiques, sociales, démographiques et économiques du Mali.

EPILOGUE

« Tous les blancs ont une montre, mais ils n'ont jamais le temps » (proverbe africain)

Les mêmes causes produisent les mêmes effets ! La politique étrangère n'est pas le temps de l'immédiat. C'est le long terme qui doit l'inspirer. En bref, l'expérience malienne démontre qu'il manque une vraie vision stratégique. Il faut donc en tirer une leçon plus large allant au-delà de cette crise et cesser d'attendre le dernier moment pour régler les problèmes insolubles. Les hommes d'Etat, qui pensent à la prochaine génération, ont la clairvoyance de surmonter la contingence des événements pour mettre en exergue les constantes de l'activité humaine. Cela implique des choix politiques et géostratégiques majeurs. Les hommes politiques, qui pensent à la prochaine élection, le veulent-ils ? Le peuvent-ils ? L'avenir le dira.

LE ZEPHYR

La rubrique « Le Zéphyr » offre un résumé des thèses soutenues dans le domaine des relations internationales. Les auteurs intéressés sont invités à prendre contact avec la rédaction, en vue d'une publication.

L'image des services de renseignement et de sécurité : France, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique

Coline FERRO

Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la communication, soutenue le 17 octobre 2012 à l'Université Panthéon Assas.

Jury : Francis Balle, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas, Jacques Barrat, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas, *Directeur de la recherche*, Jean-Marie Cotteret, professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne, Bernard Dézert, professeur émérite de l'Université Paris-Sorbonne, Bernard Valade, professeur émérite de l'Université Paris-Descartes

Très honorable avec félicitations du jury.

À l'heure où les Nations redéfinissent leurs politiques géostratégiques en plein cœur d'une mondialisation et d'une globalisation effrénées, le renseignement est plus que jamais utile aux grandes puissances. Outil d'aide à la décision en matière politique, diplomatique, économique ou encore militaire, le renseignement ou, plus exactement,

l'organisation des appareils de renseignement a été remise en question dans plusieurs pays depuis ces dernières années dans un contexte où les menaces sont plus diffuses, insaisissables et transnationales qu'au siècle dernier. Ainsi, en 2008, le renseignement français a connu d'importants changements : réorganisation majeure du renseignement intérieur, publication du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, création du Conseil national du renseignement, élaboration d'un nouveau fichier de renseignements à l'usage de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI), formation d'une Délégation parlementaire au Renseignement. Mais, plus que ces réalisations, l'opinion publique retiendra sans doute les carnets d'Yves Bertrand, l'affaire *Clearstream* ou encore la controverse au sujet du fichier EDVIGE. Car, comme l'affirmait Bernard Squarcini, alors directeur de la DCRI, « *le renseignement a toujours eu une très mauvaise image dans la société française* »¹. C'est à partir de ce constat que nous nous sommes interrogés. Quelles raisons pourraient expliquer ce sentiment ? Peut-on dresser ce constat de la même façon pour tous les services de renseignement français ? Quelle image du renseignement existe-t-il chez nos voisins britanniques, allemands et belges ? A-t-elle des répercussions significatives ?

1. Entretien avec Bernard Squarcini, en 2010.

La question de l'image est liée à l'histoire du renseignement et aux traditions culturelles dans chacun de ces pays. Cet héritage historique a des répercussions sur la culture nationale du renseignement et explique les attitudes que les gouvernants et les gouvernés adoptent en la matière.

En effet, la prise en considération du renseignement au sommet de l'État et sa structuration sous la forme d'agences, de directions ou de services au cours du XX^e siècle ne se sont pas opérées à la même vitesse ni de la même façon en France, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Belgique. Le développement et l'acceptation du renseignement dans ces pays ont été influencés par les réussites militaires, les affaires et autres scandales, l'appréciation des dirigeants politiques et des États-Majors ainsi que par la culture publique. La reconnaissance politique et législative, les débats parlementaires, le degré de considération du renseignement dans la prise de décision, les modalités du contrôle des services ainsi que la hiérarchie administrative du renseignement qui existent à ce jour sont autant d'indices de la culture nationale du renseignement, très différente d'un pays à l'autre. Les actuels dispositifs sont tout bonnement à l'image de la culture du renseignement du pays. Le premier présente les caractéristiques d'une approche latine, le deuxième est le fruit du rationalisme britannique, le troisième arbore le pragmatisme germanique. Le quatrième est hybride à l'image d'un pays plus petit, coincé entre plusieurs aires culturelles.

Dans les mois qui suivirent les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, de 2004 à Madrid et de 2005 à Londres, la France, comme nombre d'États, a opéré de profondes

réformes en matière de sécurité. Les ressources des services de renseignement ont été à peu près préservées et ce, malgré la crise économique. Les bouleversements géopolitiques et la profusion de menaces nouvelles ou amplifiées ont aussi renforcé le rôle des services de renseignement.

Dans le même temps, l'appétence des médias à évoquer les menaces contre l'Occident, et leur pendant, la sécurité de la population, s'est accrue. La menace terroriste a pris une place considérable dans les médias d'information, au cinéma, dans la littérature ou encore dans les travaux des centres de recherche.

Les services de renseignement et de sécurité se sont alors retrouvés projetés malgré eux sur le grill médiatique. Or, c'est une image ambiguë et contrastée des services de renseignement et de leur action que la presse tend à diffuser. Plus encore, le traitement médiatique entre tabloïds et quotidiens de référence est étonnamment proche, favorisant les scandales aux dépens des réformes organisationnelles ou de la politique nationale du renseignement. Il faut dire que l'absence de journalistes spécialistes du renseignement dans nombre de journaux ne favorise pas les analyses en profondeur.

De plus, l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'apparition de sociétés « *hyperinformées* » et l'émergence de nouvelles règles de gouvernance dans nos démocraties occidentales ont conduit à ce que l'exigence de transparence exprimée par l'opinion publique soit de plus en plus pressante. Comme toute administration publique, les services de renseignement sont contraints d'y répondre. La raison d'État ne suffit plus.

Si jusqu'à récemment, les parties prenantes du renseignement ne diffusaient guère d'informations, ne manquant pas de laisser la porte ouverte aux fantasmes les plus farfelus, abondamment alimenté par les œuvres cinématographiques et les romans d'espionnage de type *James Bond*, la donne tend à changer.

Ce changement est d'autant plus décisif que l'image des services de renseignement au sein d'une société civile donnée est susceptible d'avoir des répercussions, directes ou indirectes, sur la marge de manœuvre des services de renseignement et leur fonctionnement, mais aussi sur le degré de contrôle – qu'il soit parlementaire, administratif ou judiciaire –, ou encore sur l'intérêt que portent les hommes politiques, les citoyens et la recherche universitaire à leur égard.

C'est pourquoi une majorité de services de renseignement et de sécurité ont été amenés à développer des stratégies de communication, à l'aide de support tels que des sites internet, des publications et des expositions. Force est de reconnaître que le Royaume-Uni et l'Allemagne ont un temps d'avance dans le domaine, tandis que la France, et encore davantage Belgique, sont encore timorées. Cette communication doit néanmoins respecter le caractère confidentiel des activités des services, de leur stratégie et de leurs sources. Satisfaire l'exigence de transparence de la société civile devient alors un exerci-

-ce délicat.

À cette fin, des parades ont dû être trouvées pour de valoriser leur image et leur action auprès du « *grand public* », mais aussi, voire surtout, auprès des élites dirigeantes qui participent, à différents niveaux, à la définition de la politique du renseignement. Il s'agissait donc de trouver des thématiques qui mettraient en avant et de façon positive leurs attributions et les résultats de leur travail. Que pouvaient-ils trouver de mieux que les thèmes du « *recrutement* » au sein des services de renseignement et des « *menaces* » ? Le premier, pour lequel il est difficile d'émettre une quelconque critique légitime dans un contexte de menace imminente, ne peut que positionner les services de renseignement sous le meilleur jour. Le second permet d'insister sur la fragilité de la sécurité de tout un chacun et montrer, par contraste, non seulement le rôle fondamental des services mais aussi la nécessité de leur octroyer un cadre d'action suffisamment large. Ce rôle de protection et de défense est là encore difficile à remettre en question.

Il ressort enfin de cette étude que le renseignement fait ou doit faire l'objet d'une communication tripartite. Outre les services de renseignement, le gouvernement – par l'intermédiaire des discours, des décisions et de son soutien politique – ainsi que l'ensemble des instances de contrôle – par le biais de leurs rapports, de leurs enquêtes et de leurs actions en faveur du développement d'une culture nationale du renseignement – ont un rôle à jouer.



Les relations transatlantiques dans le cadre de la politique européenne
de sécurité et de défense (PESD) :
l'Alliance atlantique face à l'émergence
d'un acteur stratégique européen (1989-2009)

Samir BATTISS

Soutenue à l'Université Panthéon-Assas le 15 novembre 2012

Jury : Jean-François Guilhaudis, professeur émérite à l'Université Pierre Mendès-France (Grenoble) ; André Dumoulin, Maître de conférences à l'Université de Liège, Frédéric Ramel, professeur des universités à l'IEP Paris, Yves Boyer, professeur à l'Ecole Polytechnique, directeur adjoint de la FRS, Serge Sur, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas, *Directeur de la recherche*.

Très honorable avec félicitations du Jury

Les relations transatlantiques se manifestent sur la scène internationale de différentes façons : politique, commerciale, économique, financière ou encore universitaire. La thèse soutenue en novembre 2012 porte sur le segment spécifique des questions politico-stratégiques en raison des enjeux qu'ils recèlent pour l'Alliance atlantique, l'Union européenne ainsi que pour chacun de ses membres. Un de ses enjeux pour la première institution multilatérale est de consolider sa place d'organisation leader en matière de sécurité dans la zone euroatlantique et là où ses intérêts stratégiques la conduisent. Pour l'Union européenne, européenne, il s'agit notamment en s'appuyant sur ses États membres d'asseoir une crédibilité politique suffisante pour diffuser ses valeurs et défendre des intérêts collectifs pré-identifiés, à l'échelle l'échelle globale. Pour se faire, l'autonomie stratégique dans la décision et dans l'action s'avère nécessaire. Enfin, pour ses États membres, c'est notamment une question identitaire et de préservation d'une influence ou d'un rayonnement alors que l'environnement international se dirige vers une ère des « puissances relatives » et qui fait davantage place aux grands ensembles tout en maintenant une certaine interdépendance globale.

Par ailleurs, en parallèle de ces enjeux, la pertinence du sujet réside dans le fait que le travail présenté traite les raisons pour lesquelles l'idée d'une politique en matière de sécurité et de défense persiste parmi les décideurs politiques en Europe alors même qu'il existe une alliance politico-militaire dont c'est la vocation première. En effet, pendant plusieurs décennies la légitimité de l'OTAN n'a pas suscité de débat en raison du contexte particulier de la Guerre froide. Mais une fois cette période de l'Histoire révolue, ce sont manifestées plusieurs réorientations des missions assignées à l'organisation historique et l'émergence progressive d'un acteur politique européen dont la vocation est, certes, économique et commerciale, mais aussi politico-stratégique. Depuis les années 1990, de nombreux événements conduisent certains observateurs des questions de sécurité à s'interroger sur le maintien de l'Alliance atlantique ou la pertinence des choix politiques en matière de défense et de sécurité opérés par les Etats membres tant de l'UE que de l'OTAN.

L'une de ces interrogations constitue l'objet du travail doctoral. Il s'est agi de mettre en évidence les rapports transatlantiques au regard de plusieurs points. Tout d'abord, il fut nécessaire de prendre en compte la dynamique interne à l'Alliance qui vise à la redéfinition régulière de la raison d'être de l'Alliance Atlantique. Par ailleurs, les États membres de l'Union européenne ont établi comme objectif commun le développement d'une politique et l'acquisition de moyens en de faire du potentiel politico-stratégique de l'UE (PESD devenue PSDC avec le traité de Lisbonne). Enfin, les caractéristiques politiques et culturelles stratégiques des États considérés comme les plus influents (Allemagne, États-Unis, France et Royaume-Uni) ne peuvent être éludées dans l'analyse du lien transatlantique sous l'angle Union européenne/OTAN.

Tenant de sortir du seul modèle otanien qui s'offre aux partenaires européens, l'UE se fonde sur un système original et spécifique qui se veut plus efficace devant les défis de sécurité d'aujourd'hui et de demain. En parallèle, l'Alliance atlantique, qui tire pour beaucoup de sa légitimité de l'Histoire du continent européen, essaie de se maintenir en tant qu'acteur privilégié en matière de défense et de sécurité collective de valeurs et d'intérêts de ses membres. L'objectif de cette thèse a été de défendre l'idée de la pertinence de l'Union européenne en tant qu'acteur majeur dans le domaine de la défense et de sécurité tout en mettant en évidence les différences fondamentales entre celle-ci et l'action de l'Alliance atlantique. Ce travail de recherche fournit une analyse doctrinale et conceptuelle, à la fois « éclectique et pluraliste », pour répondre à la question de l'établissement de relations entre plusieurs institutions internationales de sécurité à partir des comportements étatiques en matière de sécurité et de défense collective. Il privilégie le dialogue et la synthèse des écoles de pensée traditionnelles plutôt que la primauté de l'une sur l'autre. Celui-ci se veut un instrument à la fois souple et précis qui aide à la compréhension des principales divergences et convergences entre l'Alliance atlantique et l'Union européenne dans les domaines politiques et opérationnels, ainsi que leurs manifestations dans les secteurs industriels et

techniques militaires. Son élaboration vise à prendre en compte plusieurs aspects de la problématique : le rôle d'une poignée d'États influents au sein de l'OTAN et de l'Union européenne ; l'impact desdites institutions sur les politiques étrangères et de sécurité nationales ; les interactions entre l'OTAN et l'UE dans son volet PESD ; et, les conséquences sur les industries de défense en Europe et aux États-Unis.

L'analyse proposée n'a pu se faire sans se fonder sur les développements politiques et techniques ayant marqué ces vingt dernières années. Ces faits constituent des éléments tant explicatifs qu'évaluatifs du processus par lequel ces institutions multilatérales de sécurité sont nées et se sont modifiées. Ils contribuent également à mettre en lumière les mécanismes d'interdépendance étroite entre l'Alliance atlantique et le processus de la PESD de l'Union européenne, et par ailleurs, de souligner l'originalité de cette dernière. Cette interdépendance existe sur le plan politique et dans les différentes dimensions militaires (stratégique, opérationnelle et tactique), ainsi que dans le volet technico-industriel ; elle résulte directement tant de la double appartenance historique des États membres à des instruments multilatéraux de sécurité, d'événements politiques majeurs touchant le continent européen, que des efforts entrepris pour faire converger les intérêts nationaux et, donc, favoriser l'émergence d'une culture stratégique européenne.



L'Agence internationale de l'énergie atomique et la non-prolifération des armes nucléaires

Sonia DROBYSZ

Thèse soutenue le 20 novembre 2012 à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne :

Jury de thèse : Mme le Professeur Geneviève Bastid-Burdeau, M. le Professeur Julian Fernandez, M. Pierre Goldschmidt, M. le Professeur Serge Sur, dirigée par le Professeur Pierre Michel Eisemann, *Directeur de la recherche*.

Mention : très honorable avec les félicitations du jury

Prix de thèse de l'Institut des hautes études de défense nationale.

Selon l'article II de son Statut, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a pour objectifs de « hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier [et de s'assurer], dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ». Elle se voit donc confier une fonction promotionnelle et une fonction de contrôle. Cette dernière est précisée à l'article III. A. 5, selon lequel l'Agence doit « instituer et [...] appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par [elle] ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ».

Quelques années après la création de l'Agence entre en vigueur le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Interdisant à ses États parties non dotés de l'arme de l'acquérir, il les oblige « à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires » (article III).

Ainsi chargée de veiller à ce que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires, l'AIEA n'a pourtant pas su empêcher le développement de certains programmes d'armement nucléaire, ni éteindre les craintes de la communauté internationale liées à la découverte d'activités non déclarées dans plusieurs États.

Peut-on pour autant conclure à l'échec par l'AIEA de l'accomplissement de ses missions ? Partant du droit des organisations internationales et visant à analyser la condition juridique de l'Agence, son fonctionnement institutionnel ainsi que ses spécificités techniques au regard de la coopération internationale multilatérale, la thèse entend répondre à cette question en s'interrogeant de manière approfondie sur les liens entre l'Agence et la non-prolifération des armes nucléaires.

Elle vise à démontrer que de tels liens reflètent les ambivalences de la coopération interétatique en matière de non-prolifération. Les forces et les faiblesses de l'Agence tiennent certes à certains dysfonctionnements propres à toute « bureaucratie » internationale, et à certaines difficultés liées à l'objet nucléaire lui-même. Elles résultent toutefois en grande partie du soutien fluctuant des États à l'action de l'organisation et plus largement au régime de non-prolifération, conduisant tantôt à insister sur le renforcement de l'Agence, et tantôt à la contourner.

Les États ont d'un côté confié à l'AIEA une fonction importante au sein du régime de non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a pu et a su déployer face à l'évolution de la menace proliférante. Les efforts combinés du Secrétariat et des États, conscients de l'intérêt d'une coopération institutionnalisée visant à encadrer les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, permettent d'associer l'Agence aux différents instruments visant à lutter contre la propagation des armes nucléaires. L'AIEA assure une fonction déterminante, en participant à l'encadrement du comportement des États dans le domaine de nucléaire, contribuant par là même au renforcement du droit de la non-prolifération. La construction du régime jusqu'à l'adoption du TNP consacre d'abord la fonction de vérification de l'organisation et s'accompagne du développement d'une véritable maîtrise technique indispensable à la mise en œuvre des missions institutionnelles. L'évolution du droit de la non-prolifération face à la crise iraquienne ou au risque terroriste donne ensuite l'impulsion à une redéfinition permanente du rôle de l'Agence, dont la capacité d'adaptation s'illustre par la continuité du déploiement fonctionnel, appuyé par les États, et du perfectionnement des pratiques de l'organisation. L'AIEA s'affirme donc comme institution centrale du régime de non-prolifération.

Reconnue comme telle, elle n'en demeure pas moins limitée face à l'objectif de non-prolifération. L'AIEA reste en effet « à la merci » de ceux qui l'ont créée et dont elle contrôle les activités. Les contours de la compétence de l'organisation, de ses pouvoirs et techniques d'action sont modulés en fonction des intérêts étatiques individuels et collectifs. Le cadre juridique de son action renferme ainsi plusieurs ambiguïtés, défauts et lacunes, souvent liés à ceux des instruments de non-prolifération eux-mêmes et dont elle souffre inévitablement.

En outre, elle ne peut que constater des faits et donner l’alerte sans toutefois empêcher la violation des engagements assumés, ainsi que l’illustrent les situations iraquienne, iranienne et syrienne. Enfin, dans la mise en œuvre de sa fonction, l’Agence demeure soumise aux aléas d’un soutien matériel et politique fluctuant et parfois incohérent des États, dans un contexte international où la diplomatie, le multilatéralisme et la sécurité collective sont malmenés.

Les limites existantes ne sauraient alors conduire à minimiser l’importance du rôle de l’AIEA dans l’instauration de la confiance multilatérale et dans la détection, même imparfaite, des comportements proliférants et proliférateurs. Elles ne sauraient en outre occulter le fait que si l’attention de la communauté internationale et des commentateurs se focalise sur les cas de violation du droit, la grande majorité des États parties au TNP et à des accords de garanties respectent leurs engagements. Ainsi, toute imparfaite qu’elle soit, la « dimension organisatrice » et régulatrice de la fonction de l’Agence demeure indéniable .

